



8. bis
n° 52

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix de numéro

Au comptant, à l'imprimerie	25 fr.
Par partexp ou par la poste	
Togo, France et Colonies	30 fr.
Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 3 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	25 F
Minimum	100 F
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	100 F

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Ordonnance N° 45-2324 instituant un bureau de recherches de pétrole. (Arrêté de promulgation n° 622-50/Cab. du 2 août 1950) 738
- 17 mars — Arrêté interministériel fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du Ministère des Finances 740
- 22 mai — Arrêté ministériel portant abrogation de l'arrêté du 30 décembre 1924 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire. (Arrêté de promulgation n° 614-50/Cab. du 31 juillet 1950). 742
- 22 juin — Arrêté interministériel portant réévaluation du fonds de roulement du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo. (Arrêté de promulgation n° 608-50/Cab. du 28 juillet 1950) 743
- 22 juin — Arrêté interministériel fixant le plafond du fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf du Togo. (Arrêté de promulgation n° 599-50/Cab. du 27 juillet 1950) 744
- 24 juin — Arrêté interministériel fixant pour la période triennale 1950-1951-1952, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les Territoires d'Outre-Mer. (Arrêté de promulgation n° 600-50/Cab. du 27 juillet 1950). 745

- 11 juillet — Arrêté ministériel fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'administration générale. (Arrêté de promulgation n° 623-50/Cab. du 2 août 1950).

Distinctions honorifiques (Légion d'honneur) 745

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

- 11 juin — N° 451-49/P. — Arrêté réorganisant le cadre local des agents des Douanes du Togo 746

1950

- 27 juillet — N° 601-50/F. — Arrêté réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires 747
- 27 juillet — N° 602-50/CFT. — Arrêté autorisant au profit du Budget Annexe du chemin de fer et du wharf un prélèvement de 20.000.000 de francs sur la Caisse de réajustement des prix 748
- 28 juillet — N° 605-50/APA. — Arrêté complétant l'arrêté n° 844-49/APA. du 21 octobre 1949 portant ouverture de centres d'Etat Civil dans le Cercle de Klouto 749
- 28 juillet — N° 607-50/F. — Arrêté modifiant l'arrêté 257-50/F. du 28 mars 1950 accordant des versements mensuels d'attente aux fonctionnaires du cadre local supérieur de l'Enseignement 750
- 28 juillet — N° 609-50/PTT. — Arrêté créant une taxe de dédouanement sur les colis postaux du régime de l'Union Française 751

29 juillet	— No 610-50/AE. — Arrêté fixant les conditions de mise en vente des marchandises d'importation et des produits du cru.	762
29 juillet	— No 611-50/AE. — Arrêté réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature	763
31 juillet	— No 613-50/Plan. — Arrêté portant approbation des rôles primitifs des cotisations 1950 des S.I.P. de Tsévié, Anécho, Bassari	765
31 juillet	— No 617-50/Plan. — Arrêté portant virement de crédits de paiement accordés au titre du budget FIDES exercice 1949-50 et ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	766
31 juillet	— No 618-50/Plan. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire, à compter du 1 ^{er} juillet 1950 le report des crédits de paiement ouverts au titre du budget F.I.D.E.S. (Exercices antérieurs) et non utilisés au 30 juin 1950	767
2 août	— No 621-50/Cab. — Arrêté portant délégation de signature	768
2 août	— No 624-50/APA. — Arrêté modifiant l'arrêté no 566-50/APA. du 12 juillet 1950 portant création d'une Commune Mixte à Anécho	761X
3 août	— No 625-50/AE. — Arrêté complétant l'arrêté 611-50/AE. du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature	765
3 août	— No 626-50/APA. — Arrêté complétant l'arrêté no 594-49/APA. du 28 juillet 1949 portant ouverture de centres d'Etat Civil dans le Cercle du Centre	760
4 août	— No 630-50/Cab. — Arrêté créant une caisse d'avance à l'Hôtel du Gouvernement	768.
5 août	— No 631-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance à la Subdivision sanitaire de Tsévié.	768
5 août	— No 632-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance à la Subdivision sanitaire d'Anécho.	768
5 août	— No 633-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance à la Subdivision sanitaire de Palimé.	769
5 août	— No 634-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance à la Subdivision sanitaire d'Atakpamé	769
5 août	— No 635-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance à la Subdivision sanitaire de Sokodé	769
5 août	— No 636-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance à la Subdivision sanitaire de Bassari.	770
5 août	— No 637-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance à la Subdivision sanitaire de Lama-Kara	770

5 août	— No 638-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance à la Subdivision sanitaire de Mango.	770
	Rectificatif à l'arrêté No 983-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs	755
	Additifs à l'arrêté No 122-50/P. du 9 février 1950 modifiant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones du Togo.	756
	Additif à la décision no 579/D/TP. du 24 juillet 1950 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de Fer du Togo	771
	Personnel	771
	Divers	774

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis aux exportateurs	778
Avis d'adjudication	779
Audience des Vacations	779
Office des Changes	780
Banque de l'Afrique Occidentale	780
Domaines	780
Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis	785
United Africa Company-Togo	788
Avis de perte	788
Avis important	788
Bulletin Climatologique Mensuel	789

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pétrole

ARRETE No 622-50/Cab. du 2 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la Dépêche ministérielle no 6922/AE/Plan. en date du 20 juillet 1950 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo l'Ordonnance no 45-2324 du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1950.

Y. DICO.

ORDONNANCE N° 45-2324 du 12 octobre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS.

En temps de paix comme en temps de guerre, le pétrole est une matière première indispensable à la vie économique d'une grande nation. Au cours de ces dernières années, la France, repliée sur elle-même, a fait, dans le domaine des carburants de remplacement, un effort considérable qu'il importe de soutenir; toutefois, ses possibilités en cette matière ne pourront jamais correspondre qu'à la satisfaction d'une faible fraction de ses besoins. Seuls les produits pétroliers permettront de rendre complète la solution de l'approvisionnement de la nation en combustibles liquides, carburants et lubrifiants.

Pour arriver à ce résultat, il devra être fait appel, soit à des produits finis importés de l'étranger soit à du pétrole brut importé de l'étranger et raffiné en France, soit enfin à du pétrole brut produit et raffiné en France et dans son empire. Cette dernière solution est la seule parfaite, grâce notamment à ses avantages économiques considérables.

Au moment où la France se retrouve et retrouve son empire, il apparaît donc essentiel de consacrer à la recherche des gisements d'hydrocarbures l'effort maximum; l'importance des crédits nécessaires en même temps que la continuité de vue absolument indispensable sont les caractéristiques de ces recherches. Seul un établissement public disposant pour plusieurs années de ressources importantes et certaines est susceptible d'apporter à ce problème une solution heureuse. Le bureau de recherches de pétrole est ordonné à cet effet.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant création d'un comité supérieur des carburants;

Le comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministre de la production industrielle un établissement public appelé bureau de recherches de pétrole, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé d'établir un programme national de recherches de pétrole naturel et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation.

ART. 2. — Le bureau soumet à l'approbation du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, ses propositions en vue de l'exécution des recherches en France métropolitaine, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les territoires sous mandat et dans les colonies françaises.

Les autorisations d'engagement de dépenses correspondant à la réalisation du programme national de recherche sont accordées au bureau dans la même force que les autorisations d'engagement de dépenses intéressant le budget général de l'Etat.

ART. 3. — Les recherches sont effectuées par les organismes publics, privés ou mixtes, dont le bureau provoque au besoin la création; le bureau n'a qualité pour entreprendre par lui-même des travaux de recherches que par des procédés autres que le sondage.

Dans le cadre des approbations visées à l'article 2 et au fur et à mesure des besoins, le bureau accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous la forme, soit de participation au capital, soit d'avance, soit exceptionnellement de subvention. Il fixe dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée.

Une participation sera réservée au bureau dans les bénéfices provenant de l'exploitation immédiate ou ultérieure des gisements à la prospection desquels le bureau aura contribué.

ART. 4. — Indépendamment des droits qu'il tient de la législation en vigueur, d'une part, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 3, d'autre part, le bureau oriente la politique des divers organismes travaillant à la recherche du pétrole notamment en ce qui concerne la meilleure utilisation des spécialistes et du matériel de forage.

Il contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition de ces organismes notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables.

Il peut soumettre aux pouvoirs publics toutes propositions en vue de prendre une participation dans les entreprises de recherches du pétrole en dehors des territoires visés à l'article 2.

ART. 5. — Le bureau dispose des ressources suivantes :

- 1° Subventions de l'Etat inscrites au budget général;
- 2° Remboursement des avances consenties par le bureau et produit des participations du bureau prévues à l'article 3;
- 3° Eventuellement, subventions autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, dons, legs et produits divers.

Les dépenses du bureau comprennent, entre celles prévues à l'article 3, ses propres frais de fonctionnement.

ART. 6. — Il est créé, au profit du budget général de l'Etat, une taxe complémentaire ad valorem sur les produits pétroliers importés repris aux numéros 197 à 199 quater inclus du tarif des douanes.

Un arrêté du ministre des finances déterminera le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement de cette taxe sur la base d'un taux maximum de 12 p. 100 de la valeur que les produits ont dans le lieu et au moment où ils sont présentés à la douane.

ART. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera l'organisation administrative et financière du bureau qui sera soumis au contrôle prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 12 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des affaires étrangères par intérim,
René MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Personnel

Soldes

ARRETE interministériel du 17 mars 1950.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat aux Finances;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Aux traitements fixés à compter du 1^{er} janvier 1949 en application de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires du ministère des finances énumérées ci-après, les traitements suivants établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950.

IV. — ADMINISTRATIONS FINANCIERES.

G. — DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	Traitement 1949	Nouvelles majorations de reclassement	Traitement annuel brut à compter du 1 ^{er} Janvier 1950	Traitement annuel brut à compter du 1 ^{er} Juillet 1950
Directeur départemental	1 ^{re} classe	630	811.000	49.566	861.000	910.000
		600	781.000	41.466	822.000	864.000
		600	774.000	43.800	818.000	862.000
		600	771.000	44.800	816.000	861.000
	2 ^e classe	600	771.000	44.800	816.000	861.000
		550	714.000	34.766	749.000	784.000
		550	711.000	35.766	747.000	783.000
		550	711.000	35.766	747.000	783.000
3 ^e classe	500	650.000	27.833	678.000	706.000	
	500	638.000	31.833	670.000	702.000	
Directeur adjoint	2 ^e échelon	550	673.000	48.433	721.000	770.000
	1 ^{er} échelon	525	649.000	42.300	691.000	734.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	Traitement 1949	Nouvelles majorations de reclassement	Traitement annuel brut à compter du 1 ^{er} Janvier 1950	Traitement annuel brut à compter du 1 ^{er} Juillet 1950
			Francs	Francs	Francs	Francs
Sous-directeur (1)	1 ^{re} classe	500	635.000	32.833	668.000	701.000
	2 ^e classe	470	563.000	39.966	603.000	643.000
	3 ^e classe	420	486.000	37.366	523.000	561.000
		380	452.000	27.566	480.000	507.000
Inspecteur principal (1)	1 ^{re} classe	500	625.000	36.166	661.000	697.000
	2 ^e classe	470	542.000	46.966	589.000	636.000
	3 ^e classe	420	473.000	41.700	515.000	556.000
		380	439.000	31.900	471.000	503.000
Receveur principal	1 ^{re} classe	550	673.000	48.433	721.000	770.000
	2 ^e classe	500	625.000	36.166	661.000	697.000
		480	605.000	31.700	637.000	668.000
		480	552.000	49.366	601.000	651.000
Inspecteur receveur central de 1 ^{re} catégorie	Echelon unique	550	673.000	48.433	721.000	770.000
		500	625.000	31.166	661.000	697.000
		480	605.000	31.700	637.000	668.000
Inspecteur receveur central de 2 ^e catégorie	Echelon unique	460	526.000	46.666	573.000	619.000
		420	492.000	35.366	527.000	563.000
		380	460.000	24.900	485.000	510.000
Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie	Echelon unique	500	625.000	36.166	661.000	697.000
		480	605.000	31.700	637.000	668.000
Inspecteur central de 2 ^e catégorie	Echelon unique	460	526.000	46.666	573.000	619.000
		420	492.000	35.366	527.000	563.000
		380	460.000	24.900	485.000	510.000
Inspecteur-receveur et Inspecteur (cadre actuel) (1)	Hors cl.	390	468.000	27.500	496.000	523.000
		360	442.000	20.633	463.000	483.000
	1 ^{re} classe	360	412.000	30.633	443.000	473.000
		330	386.000	23.733	410.000	433.000
	2 ^e classe	330	366.000	30.400	396.000	427.000
	3 ^e classe	300	324.000	28.966	353.000	382.000
Inspecteur-receveur adjoint et Inspecteur adjoint (cadre actuel)	1 ^{re} classe	275	291.000	27.033	318.000	345.000
	2 ^e classe	250	263.000	23.533	287.000	310.000
	3 ^e classe	225	233.000	20.700	254.000	274.000
Inspecteur élève	Echelon unique	200	202.000	18.900	221.000	240.000
		360				
Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction) (non intégré)	Hors cl.	315	406.000	9.400	415.000	425.000
	1 ^{re} classe	305	365.000	17.900	383.000	401.000
	2 ^e classe	290	338.000	19.133	357.000	376.000
	3 ^e classe	275	312.000	20.033	332.000	352.000
	4 ^e classe	265	292.000	21.633	314.000	335.000
	(provisoire)					
Contrôleur (cadre en voie d'extinctions) (non intégré)	1 ^{re} classe	265	292.000	21.633	314.000	335.000
	2 ^e classe	249	269.000	21.000	290.000	311.000
	3 ^e classe	233	249.000	19.366	268.000	288.000
	4 ^e classe	217	227.000	18.833	246.000	265.000
	5 ^e classe	201	202.000	19.400	221.000	241.000
	6 ^e classe	185	188.000	16.166	204.000	220.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	Traitement	Nouveaux	Traitement	Traitement
			1949	majeure de reclassement	annuel brut à compter du 1 ^{er} Janvier 1950	annuel brut à compter du 1 ^{er} Juillet 1950
			Francs	Francs	Francs	Francs
Contrôleur principal de classe exceptionnelle (cadre définitif).	2 ^e échelon	360	382.000	40.633	423.000	463.000
	1 ^{er} échelon	340	369.000	34.666	404.000	438.000
Contrôleur principal (cadre définitif).	4 ^e échelon	315	354.000	26.733	381.000	407.000
	3 ^e échelon	305	343.000	25.233	368.000	393.000
	2 ^e échelon	290	329.000	22.133	351.000	373.000
	1 ^{er} échelon	275	315.000	19.033	334.000	353.000
Contrôleur (cadre définitif).	7 ^e échelon	265	303.000	17.966	321.000	339.000
	6 ^e échelon	251	280.000	18.366	298.000	317.000
	5 ^e échelon	237	258.000	18.500	277.000	295.000
	4 ^e échelon	224	239.000	18.200	257.000	275.000
	3 ^e échelon	209	220.000	17.300	237.000	255.000
	2 ^e échelon	195	198.000	17.700	216.000	233.000
	1 ^{er} échelon	185	188.000	16.166	204.000	220.000
Contrôleur adjoint (cadre en voie d'extinction).	1 ^{re} classe	315	332.000	34.066	366.000	400.000
	2 ^e classe	305	320.000	32.900	353.000	386.000
	3 ^e classe	285	296.000	30.600	327.000	357.000
	4 ^e classe	265	275.000	27.300	302.000	330.000
	5 ^e classe	245	253.000	24.233	277.000	301.000
	6 ^e classe	225	232.000	21.033	253.000	274.000
	7 ^e classe	205	210.000	18.700	229.000	247.000
	8 ^e classe	185	191.000	15.166	206.000	221.000
Agent principal de constatation ou d'assiette.	5 ^e échelon	250	274.000	19.866	294.000	314.000
	4 ^e échelon	238	254.000	20.333	274.000	295.000
	3 ^e échelon	226	240.000	18.866	259.000	278.000
	2 ^e échelon	214	227.000	17.366	244.000	262.000
	1 ^{er} échelon	202	213.000	16.233	229.000	245.000
Agent de constatation ou d'assiette.	5 ^e échelon	190	200.000	14.600	215.000	229.000
	4 ^e échelon	178	188.000	12.600	201.000	213.000
	3 ^e échelon	166	177.000	10.433	187.000	198.000
	2 ^e échelon	153	160.000	9.800	170.000	180.000
	1 ^{er} échelon	140	150.000	6.633	157.000	163.000
	A titre transitoire	166	174.000	11.433	185.000	197.000
		153	164.000	8.466	172.000	181.000

ART. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Robert BLOT.

*Le ministre d'Etat chargé de la
fonction publique et de la
réforme administrative,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.*

Rappel d'ancienneté

ARRETE' N° 614-50/Cab. du 31 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1924 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire, publié au J.O. Togo 1925 — Page 136;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 22 mai 1950 portant abrogation de l'arrêté du 30 décembre 1924 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1950.

Y. DIOO.

ARRETE ministériel du 22 mai 1950.

Le ministre de la France d'Outre-mer,

Vu le décret du 13 novembre 1924 portant extension aux corps et services coloniaux organisés par décrets, des dispositions des articles 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 et 1^{er} de la loi du 31 mars 1924, spécialement l'article 2;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924 relatif aux rappels d'ancienneté pour services militaires;

Vu l'avis n° 240-883 donné le 21 mai 1947 par le conseil d'Etat;

Sur la proposition du directeur du personnel,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 30 décembre 1924 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

Stagiaires d'administration coloniale

ARRETE N° 623-50/Cab. du 2 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1946 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'administration générale, promulgué au Togo le 24 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 11 juillet 1950 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'administration générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1950

Y. DIOO.

ARRETE ministériel du 11 juillet 1950.

Par arrêté en date du 11 juillet 1950, les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté visé ci-dessus sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, après prise de contact direct avec chaque stagiaire, lui donne une note qui varie de 0 à 80 en fonction des appréciations portant sur les points énumérés par l'article 9 du décret précité.

« La commission dresse ensuite la liste générale, par ordre de mérite des stagiaires et propose au ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu un total de quarante points. »

C. F. T. et Wharf

ARRETE N° 608-50/Cab. du 28 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1948, portant revalorisation du fonds de roulement du réseau des chemins de fer du Togo, promulgué au Togo le 24 mai 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 22 juin 1950 portant revalorisation du fonds de roulement du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1950.

Y. DIOO.

ARRETE interministériel du 22 juin 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 portant création d'un fonds de roulement pour le service des voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par ceux des 22 février 1926, 7 mars 1928, 29 juillet 1938, 28 mai 1942, 14 février 1946 et les arrêtés généraux nos 4534 du 22 décembre 1942 et 1171 du 22 mars 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1948 portant à 20 millions la dotation du fonds de roulement du C.F.T.;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo et l'avis favorable émis par cette assemblée dans sa séance du 15 avril 1950;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 mai 1948 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

ART. 2. — La dotation du fonds de roulement du réseau des chemins de fer du Togo est fixée à 35 millions de francs.

ART. 3. — La somme de 15 millions de francs nécessaire à l'augmentation de la dotation du fonds de roulement sera avancée sur ses ressources par le territoire.

ART. 4. — Le commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 juin 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ

ARRETE No 599-50/Cab. du 27 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 1946 fixant le montant maximum des fonds de roulement et de renouvellement du réseau des chemins de fer du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 22 juin 1950 fixant le plafond du fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1950.

V. Digo.

ARRETE interministériel du 22 juin 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 portant création d'un fonds de roulement pour le service des voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par ceux des 22 février 1926, 7 mars 1928, 29 juillet 1938, 28 mai 1942, 14 février 1946 et les arrêtés généraux no 4534 du 22 décembre 1942 et 1171 du 22 mars 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 1946 fixant la dotation maxima du fonds de renouvellement du C.F.T.;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 février 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

ART. 2. — La dotation maxima du fonds de renouvellement du réseau des chemins de fer du Togo est fixée à 300 millions de francs.

ART. 3. — Le Commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 juin 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Caisse de réserve**ARRETE No 600-50/Cab. du 27 juillet 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 24 juin 1950 fixant, pour la période triennale 1950-1951-1952, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les Territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1950.
Y. DICO.

ARRETE interministériel du 24 juin 1950.

Le ministre de la France d'Outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment l'article 260,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1948 fixant pour la période triennale 1947-1948-1949, le minimum des fonds disponibles des Caisses de Réserve dans les Territoires d'outre-mer autres que l'Indochine,

Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour les années 1950-1951-1952, le minimum des fonds disponibles des Caisses de réserve des territoires d'outre-mer, est ainsi fixé :

1^o — *Afrique Occidentale Française :*

	Francs C.F.A.
Budget général	90.000.000
Budget local du Sénégal	25.000.000
Budget local du Soudan	15.000.000
Budget local de la Guinée	15.000.000
Budget local de la Côte d'Ivoire	15.000.000
Budget local du Niger	15.000.000
Budget local du Dahomey	10.000.000
Budget local de la Haute Volta	10.000.000
Budget local de la Mauritanie	5.000.000

2^o — *Afrique Equatoriale Française :*

Budget général	15.000.000
Budget local du Moyen Congo	5.000.000
Budget local de l'Oubangui Chari	5.000.000
Budget local du Tchad	5.000.000
Budget local du Gabon	5.000.000

3^o — *Madagascar :*

Budget général	9.000.000
Budget provincial de Tananarive	1.500.000
Budget provincial de Tamatave	1.500.000
Budget provincial de Majunga	1.500.000
Budget provincial de Tuléar	1.500.000
Budget provincial de Fianarantsoa	1.500.000

4^o — *Cameroun :*

Budget local	50.000.000
------------------------	------------

5^o — *Togo :*

Budget local	4.000.000
------------------------	-----------

6^o — *Comores :*

Budget local	2.000.000
------------------------	-----------

7^o — *St. Pierre et Miquelon :*

Budget local	100.000
------------------------	---------

8^o — *Nouvelle Calédonie :*

	Francs C.F.P.
Budget local	3.000.000

9^o — *Nouvelles Hébrides :*

Budget spécial	500.000
--------------------------	---------

10^o — *Wallis et Futuna :*

Budget spécial	100.000
--------------------------	---------

11^o — *Etablissements Français de l'Océanie :*

Budget local	3.000.000
------------------------	-----------

12^o — *Côte Française des Somalis :*

	Francs F.D.J.
Budget local	1.500.000

13^o — *Etablissements Français dans l'Inde :*

	Roupiés
Budget local	300.000
Budget local	300.000 Roupiés

ART. 2. — Les chefs des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par autorisation,
Le chef de cabinet,
J. DAVOUT.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par autorisation.

Le Directeur du budget,

COETZE.

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur

Par décret en date du 26 juillet 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 4 juillet 1950 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre civil :

Au grade d'Officier.

M.M. Robert (Alexandre-Auguste), vérificateur des poids et mesures, inspecteur des produits du cru à Lomé (Togo). Chevalier du 12 août 1937.

Au grade de Chevalier.

M.M. Zèle (Jacques-Henri), président de la Chambre de Commerce du Togo à Lomé (Togo); 24 ans 8 mois de pratique professionnelle dont 1 an de majoration pour mobilisation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel*Agents des Douanes — Soldes*

ARRETE No 451-49/P. du 11 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté no 729/P. du 19 décembre 1945 fixant le traitement du personnel des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté no 294/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des agents des Douanes, modifié par l'arrêté no 770/P. du 31 octobre 1947;

Vu l'avis de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 11 avril 1949;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux autochtones sont applicables au cadre local des agents des Douanes à l'exception de celles qui sont contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

CONSTITUTION DU CADRE

ART. 2. — Le cadre local des agents des douanes comprend un personnel de commis (agents de bureau) et des agents des brigades dont la hiérarchie, les soldes, les péréquations entre les grades et le classement par catégorie sont fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les agents du cadre local des Douanes doivent prêter serment. L'enregistrement au greffe de la prestation de serment est exécuté sans frais.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT
AGENTS DES BUREAUX*Commis*

ART. 3. — Le personnel des commis est recruté par voie de concours ouvert aux seuls candidats titulaires du Brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent.

Toutefois, au cas où, deux mois avant la date fixée pour le concours, le nombre des candidats inscrits serait inférieur au nombre de placés à pourvoir, les candidats non pourvus du diplôme exigé pourront être admis à concourir par le Commissaire de la République après enquête préalable portant sur le mérite de ces candidatures.

Les conditions et modalités de concours sont prévues en annexe du présent arrêté. Les candidats admis sont nommés commis adjoints stagiaires.

AGENTS DES BRIGADES.

ART. 4. — Le personnel des brigades est recruté :

1^o) — soit par voie de concours parmi les candidats titulaires du Brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent et qui sont nommés au grade de préposés stagiaires;

2^o) — soit, au cas où deux mois avant la date fixée pour ce concours, le nombre des candidats inscrits serait inférieur au nombre de placés à pourvoir parmi les candidats non pourvus du diplôme exigé pourront être admis à concourir par le Commissaire de la République après enquête préalable portant sur le mérite de ces candidatures et qui seront nommés au grade de préposés stagiaires.

Les conditions et modalités du concours sont prévues en annexe au présent arrêté.

3^o) — soit parmi les gardes frontières ayant accompli au moins trois années de service, bien notés, ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions et modalités sont fixées en annexe au présent arrêté et qui seront nommés au grade de préposés de 6^e classe. Les gardes frontières ne peuvent se présenter plus de quatre fois à cet examen.

Les candidats pour le cadre des brigades doivent être âgés de 25 ans au plus et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté. Les gardes frontières sont dispensés de la condition d'âge à condition qu'ils puissent prétendre au plus tard à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté, y compris leurs services comme gardes frontières.

STAGE ET AVANCEMENT

Stage

ART. 5. — Tout candidat agréé dans le cadre local des douanes du Togo comme commis ou comme agent des brigades doit, au cours du stage, suivre pendant une période de quatre mois, les cours d'une école professionnelle qui sera installée à Lomé et dont l'organisation et le programme des cours sont fixés en annexe au présent arrêté.

A l'issue de cette période de quatre mois, les candidats sont astreints aux épreuves d'un examen de sortie sanctionné par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle peuvent être, soit licenciés, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage, au cours de laquelle ils doivent suivre l'enseignement professionnel prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

A la suite de ce nouveau stage, les candidats qui obtiennent le certificat d'aptitude professionnelle peuvent être titularisés.

Ceux qui ont échoué aux épreuves de l'examen sont licenciés.

Les candidats provenant du cadre des gardes frontières sont également astreints à suivre les cours de l'école professionnelle. Ceux qui n'obtiennent pas le certificat d'aptitude professionnelle sont reversés dans leur cadre d'origine.

CONDITIONS PARTICULIÈRES — AVANCEMENT.

ART. 6. — L'accession au grade de commis et de brigadier est subordonnée aux résultats favorables d'un examen dont les conditions et le programme sont fixés en annexe au présent arrêté.

Peuvent prendre part à cet examen :

a) pour le grade de commis, les commis adjoints de 1^{re} et de 2^e classe, ces derniers (2^e classe) réunissant au moins 2 ans d'ancienneté dans leur classe;

b) pour le grade de brigadier, les sous-brigadiers de 1^{re} et de 2^e classe, ces derniers réunissant au moins 2 ans d'ancienneté dans leur classe.

Les candidats admis peuvent être inscrits pour le grade de commis ordinaire et de brigadier au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

Le passage au grade de préposé à celui de sous-brigadier a lieu exclusivement au choix.

Conditions :

« 1^o — Réunir au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement est établi deux ans d'ancienneté;

« 2^o — Faire l'objet d'une proposition;

« 3^o — Figurer sur le tableau annuel d'avancement ».

DISCIPLINE.

ART. 7. — Les peines disciplinaires applicables aux agents du cadre local des douanes sont les suivantes :

L'avertissement (simple ou double);

L'annotation (simple ou double);

Le retard d'ancienneté;

La radiation au tableau d'avancement;

La retrogradation de grade ou de classe;

La mise en disponibilité d'office ne pouvant excéder 2 ans;

La révocation;

Le simple avertissement est infligé par tous les chefs locaux (chefs de postes, chefs de bureaux, officiers, chefs de service).

Le double avertissement est infligé par les chefs de bureaux, les officiers et les chefs de service.

La simple annotation est infligée par les officiers et les chefs de service.

La double annotation est infligée par les officiers et les chefs de service.

Il est rendu compte du prononcé de ces peines au chef du service qui conserve le droit de les annuler pour infliger une peine plus forte dans les limites de sa compétence, ou poursuivre l'application d'une peine de la compétence du commissaire de la République.

Les avertissements et les annotations sont radiés dans les délais suivants :

L'avertissement, après deux mois de bonne conduite;

L'annotation après six mois de bonne conduite.

Ces peines peuvent être également effacées par les récompenses suivantes :

L'encouragement simple ou double, accordé par le chef de service;

Le témoignage de satisfaction, accordé par le chef de service;

La mention honorable insérée au Journal officiel par le Commissaire de la République;

L'encouragement efface l'avertissement;

Le témoignage de satisfaction efface l'annotation.

La mention honorable insérée au Journal officiel du Territoire efface tous les avertissements, annotations et retenues de solde inscrits à la feuille disciplinaire.

LOGEMENT — HABILLEMENT — ARMEMENT.

ART. 8. — Les agents des brigades des douanes ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les arrêtés sur la solde et les accessoires de solde.

ART. 9. — La tenue des agents des brigades du cadre local des douanes comprend :

1^o — Tenue de drap : vareuse en drap kaki, forme droite col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanche, deux pattes d'épaules, pantalon en drap kaki.

2^o — Tenue de travail en toile kaki : vareuse du même modèle que la vareuse en drap.

Veste « Saharienne » même modèle que la vareuse mais avec manches courtes et ceinture amovible.

Pantalon du même modèle que le pantalon en drap. Short.

Chemisette à manches courtes, deux poches de poitrine.

Cravate kaki.

3^o — Tenue en toile blanche (grande tenue).

Vareuse du même modèle que la vareuse en drap.

Pantalon du même modèle que le pantalon en drap.

4^o — Canadienne en forte toile imperméabilisée et doublée de drap.

5^o — Manteau ou pélerine en tissu caoutchouc imperméable couleur kaki ou noir.

6^o — Coiffure : casque insolaire couleur kaki du modèle réglementaire de l'armée.

Béret bleu marine.

7^o — Chaussures : souliers de marche en cuir fauve. Bas de sport.

8^o — Ceinture cuir fauve modèle armée, pour pantalons et shorts.

9^o — Baudrier ou ceinturon cuir fauve.

ART. 10. — Insigne de douane. — L'insigne distinctif du service des Douanes comporte une grenade inscrite dans un cor de chasse;

a) sur le casque, en métal argenté;

b) sur le béret et les tenues de drap et de toile, en broderie argent avec filets garance.

Les boutons sont demi-sphériques, en métal argenté et portent l'indication : Douanes.

ART. 11. — Insignes de grade.

Préposés : 1 galon argent en forme de chevron;

Sous-brigadiers : 2 galons argent en forme de chevron ;

Brigadiers : 1 galon doré avec filet rouge forme droite ;

Brigadiers-Chefs : 1 galon argent avec filet rouge forme droite ;

ART. 12. — Port des insignes. — L'insigne de douane et les insignes de grades sont portés sur les pattes d'épaules des vareuses et vestes « saharienne ». Les insignes sont groupés sur un support en forme d'épaulettes plate fixé sur la patte d'épaule, l'insigne de grade vers la partie fixe de la patte et l'insigne de douane vers le bouton de la patte.

La couleur de l'épaulette formant fond aux insignes est bleue marine.

ART. 13. — Attributions aux agents. — Sauf dispositions particulières indiquées ci-après, il est attribué aux agents du service des brigades du cadre local des douanes :

1^o — Tous les ans : 2 complets toile kaki (vareuse et pantalon) 2 vestes « saharienne », 2 shorts. 2 chemisettes, 2 cravates, 1 casque, 1 béret, 2 paires de chaussures, 3 paires de bas sport ;

2^o — Tous les 2 ans : 1 complet toile blanche (vareuse et pantalon). 1 ceinture.

3^o — Tous les 3 ans : 1 canadienne, 1 manteau ou pélerine imperméable ;

4^o — Tous les 4 ans : 1 complet de drap (vareuse et pantalon), 1 baudrier.

ART. 14. — Au titre équipement, les agents des brigades du cadre local des Douanes assurant leur service en brousse reçoivent, en outre :

1^o — Tous les ans : 1 paire bandes molletières en toile kaki ;

2^o — Tous les 2 ans : 1 musette en toile, 1 bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe.

ART. 15. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement seront considérés comme étant la propriété de l'Administration et devront être rendus par les agents qui quitteront le service si ces effets et les articles n'ont pas été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tous cas, les agents quittant le service devront remettre à leur chef les boutons et tous autres insignes de douane et de grade.

ART. 16. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement fournis aux agents devront être entretenus par ces derniers. En cas de vol, perte ou détérioration par la faute de l'agent, celui-ci sera rendu res-

ponsable pécuniairement et devra remplacer à ses frais l'article ainsi disparu ou rendu inutilisable. Par contre, en cas de destruction ou de détérioration par suite d'un fait de service (bataille avec les fraudeurs par exemple) l'Administration remplacera l'objet perdu ou rendu inutilisable.

ART. 17. — Les agents n'auront aucun recours contre l'Administration si, par suite de circonstances exceptionnelles, la totalité des effets d'uniforme et d'articles d'équipement prévus au présent arrêté ne pouvait leur être fournie ou si certains de ces objets devaient être remplacés par d'autres non prévus au présent arrêté.

ART. 18. — Armement. — Les agents des brigades du cadre local des Douanes sont armés du pistolet automatique du modèle réglementaire dans l'armée. Toutefois, les agents assurant des services en civil pourront être armés, pour l'exécution de ces services, du pistolet automatique calibre 6/35.

ART. 19. — La tenue, dont le port est facultatif, pour le personnel des commis (agents des bureaux) est fixée comme suit :

a) Veste en drap bleu marine, ou en toile blanche ou kaki avec col ouvert à revers, et fermée par une rangée de 5 boutons, manches à revers cousus avec liséré garance en forme de pointe, 2 poches supérieures à pli creux avec pattes fermées par un bouton, 2 poches de hanche avec pattes sans bouton, 2 pattes d'épaule en drap, écussons de douane au col ;

b) Pantalon en drap bleu marine, ou en toile blanche ou kaki sans pli.

Chemise blanche, col blanc, cravate noire (avec le costume de drap de toile blanche).

Chemise kaki, col kaki, cravate kaki avec le costume kaki ;

c) Coiffure : casque blanc ou casquette drap bleu marine avec coiffe blanche ou kaki, visière et jugulaire noire vernie.

d) Insigne de douane.

Grenade inscrite dans le cor de chasse ;

a) pour le casque en métal argenté

b) pour la casquette et le col des vestes en broderie garance pour les commis et commis principaux.

Les insignes amovibles pour la tenue de toile sont brodés sur drap bleu marine, les boutons sont demi-sphériques en métal argenté et portent une grenade inscrite dans un cor de chasse ;

c) Insignes de grade :

Commis adjoint de 1^{re} et de 2^e classe : 1 galon argent sur drap rouge en forme de chevron sur chaque manche ;

Commis : 2 galons argent sur drap rouge en forme de chevron sur chaque manche.

Commis principaux : 1 galon argenté avec filet rouge placé horizontalement sur chaque manche.

Les grades sont placés immédiatement au-dessus du revers de chaque manche.

PENETRATION DU SERVICE.

ART. 20. — Les agents des brigades du cadre local des douanes du Togo peuvent être admis dans le per-

sonnel des commis ou agents des bureaux, lorsqu'ils sont reconnus inaptes à continuer de remplir des fonctions actives :

a) A la suite de blessures graves reçues en service, d'infirmité ou de maladie graves constatées en service;

b) Après une durée de dix années au moins de service actif, même si la preuve n'est pas apportée que l'altération de leur état de santé provient notoirement et uniquement de fatigues du service.

Les agents des brigades peuvent également être admis dans le personnel sédentaire, lorsqu'ils réunissent dix années de service actif à la condition d'avoir rempli des fonctions de bureau pendant deux années au moins.

Les nominations des intéressés sont prononcées à parité de solde sur la proposition du conseil supérieur de santé du Togo et après avis de la commission de

classement prévue à l'article 20 de l'arrêté du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux autochtones.

ART. 21. — Les agents du cadre local autochtone des douanes organisés par les textes antérieurs seront versés pour compter du 1^{er} juillet 1950 dans les cadres organisés par le présent arrêté après avis de la Commission prévue à l'article 20 de l'arrêté du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux autochtones et par acte du Commissaire de la République.

ART. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

(Approuvé par D.M. N° 65-527 du 17 novembre 1949).

ANNEXE I.

Hiérarchie, échelle des soldes, péréquation et classement au point de vue du déplacement des fonctionnaires du cadre local des Douanes du Togo.

EMPLOIS ET GRADES	SOLDES	CATÉGORIE	PÉREQUATION
<i>Agents des brigades des Douanes</i>			
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe	75.000	1 ^{re}	10 %
Brigadier-chef de 2 ^e classe	72.000		
Brigadier-chef de 3 ^e classe	68.000		
Brigadier 1 ^{re} classe	64.000		
Brigadier 2 ^e classe	60.000		
Sous-brigadier hors classe	60.000	2 ^e	60 %
Sous-brigadier 1 ^{re} classe	52.000		
Sous-brigadier 2 ^e classe	48.000		
Préposé de 1 ^{re} classe	44.000	3 ^e	
Préposé de 2 ^e classe	40.000		
Préposé de 3 ^e classe	36.000		
Préposé stagiaire de 4 ^e classe	32.000		
<i>Agents des bureaux des Douanes (Commis des douanes)</i>			
Principal 1 ^{re} classe	75.000	1 ^{re}	16 %
Principal 2 ^e classe	72.000		
Principal 3 ^e classe	68.000		
Ordinaire 1 ^{re} classe	64.000		
Ordinaire 2 ^e classe	60.000		
Adjoint hors classe	60.000	2 ^e	60 %
Adjoint 1 ^{re} classe	52.000		
Adjoint 2 ^e classe	48.000		
Adjoint 3 ^e classe	44.000	3 ^e	
Adjoint 4 ^e classe	40.000		
Adjoint 5 ^e classe	36.000		
Stagiaire et 6 ^e classe	32.000		

ANNEXE II

Fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de commis et de préposé stagiaire au cadre local des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — La date du concours pour l'emploi de commis et de préposé du cadre local des douanes du Togo prévu par l'article 4 de l'arrêté du 11 juin 1949, fixant le statut particulier de ce cadre, ainsi que le nombre de places mis au concours sont fixés au moins quatre mois à l'avance par le Commissaire de la République.

La liste d'inscription est close un mois avant cette date.

ART. 2. — Le concours comporte uniquement des épreuves écrites du niveau de celles du Brevet élémentaire. Il a lieu à Lomé, sous la surveillance d'une commission dont les membres sont désignés par le Commissaire de la République et comprend :

PRÉSIDENT :

Le Chef du service des Douanes ou son délégué.

MEMBRES :

Deux agents du service des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre général ou commun supérieur ayant même assimilation.

ART. 3. — Les épreuves comprennent :

1^o — Composition française ;

2^o — Mathématiques : questions de cours et problèmes ;

3^o — Géographie : une question.

La première épreuve est traitée dans la première séance de 8 h. à 11 heures ; les questions de mathématiques et de géographie sont traitées dans la deuxième séance de 15 à 18 heures.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République.

Ils sont placés dans un pli cacheté, sur lequel est indiqué le concours auquel s'appliquent les épreuves et le centre dans lequel il a lieu.

ART. 5. — Le président de la Commission de surveillance procède au début de la séance à l'appel des candidats.

L'ouverture du pli contenant les sujets des compositions est faite en présence des membres de la commission et des candidats qui constatent l'intégrité de la fermeture du pli.

Pendant la durée des épreuves les membres de la Commission peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats.

ART. 6. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir pendant la durée de chaque épreuve aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors, de consulter aucun livre, cahier ou documents quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est également exclu du concours.

ART. 7. — Les compositions sont faites sur du papier mis par l'administration à la disposition des candidats. Ils ne doivent porter, ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrit son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait par ce fait même éliminé du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin gauche) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduit sur un bulletin qui porte son nom, prénom et signature.

La devise et le nombre choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Chaque composition est remise en fin de séance par le candidat lui-même aux fonctionnaires surveillants. Le bulletin portant l'indication du nom du candidat est remis, en même temps que la première composition dans une enveloppe fermée, qui en mentionne le contenu.

ART. 8. — Les compositions sont remises dans une même enveloppe fermée et cachetée par la commission de surveillance et portant la mention :

« Centre de :
Concours du pour l'accession à l'emploi de

« Composition des candidats ».

Cette enveloppe est signée par les membres de la commission.

Les plis contenant les bulletins sont réunis à part dans une enveloppe également fermée, cachetée et signée portant les mêmes inscriptions et l'indication (bulletins).

A la durée de la séance le président de la Commission réunit en un seul paquet scellé et visé l'enveloppe et les bulletins. Il adresse le tout le soir même avec le procès-verbal des séances au Commissaire de la République.

ART. 9. — La commission de correction des épreuves est désignée par le Commissaire de la République dès réception des compositions.

Elle est composée de quatre membres fonctionnaires, dont l'un est désigné dans les fonctions de président.

ART. 10. — Les enveloppes contenant les compositions sont remises au président de la Commission qui en donne récépissé.

Le Président les ouvre, en séance, après en avoir vérifié l'état et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts, ces dernières doivent être mentionnées au procès-verbal.

Les membres de la Commission procèdent alors, isolément, à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles par une note variant de 0 à 20.

La moyenne des notes constitue la cote de chaque épreuve.

Le coefficient 2 est appliqué à la composition française.

Tout candidat qui n'obtient pas 48 points est exclu du classement.

Ces opérations terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ouvertes en séance par le président; les rapprochements nécessaires sont effectués et la Commission établit par ordre de mérite la liste des candidats classés.

Le tableau de classement est alors transmis au Commissaire de la République qui arrête la liste des candidats reçus.

ANNEXE III

au statut particulier du cadre local des Douanes portant création d'une Ecole professionnelle.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé, en application des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n° 451-49/D. du 11 juin 1949 fixant le statut particulier du cadre local des Douanes, une école professionnelle de Douanes.

ART. 2. — Tout candidat agréé dans le cadre local des Douanes du Togo, comme commis ou comme agents des brigades, est appelé, soit dès son incorporation, soit au cours du stage, à suivre pendant une période de quatre mois les cours de l'Ecole Professionnelle.

ART. 3. — La direction de l'Ecole est confiée à un Inspecteur des Douanes.

Le directeur de l'Ecole est assisté d'un préposé secrétaire et les cours sont effectués par des agents du Service sédentaire et du service actif.

Le personnel de l'école est désigné par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service des Douanes du Togo.

ART. 4. — Le programme des cours est fixé comme suit :

A. — COURS THEORIQUES.

1. — RÉGIME GÉNÉRAL DES DOUANES.

Règles générales relatives aux importations et aux exportations par mer et par terre, déclarations en détail, permis, régime des magasins cales.

Tarif des douanes, généralités, droits spécifiques et droits ad valorem, tarif général et tarif minimum.

Origine et provenance des marchandises.

Mode d'acquittement des droits.

Transit, règles générales, régularisations des soumissions.

Entrepôt, généralités.

Admission temporaire, généralités.

Droits et taxes accessoires.

Navigation.

Dépôt, généralités.

Régimes spéciaux, généralités.

Statistiques commerciales; son objet, commerce général et spécial.

Prohibition à l'entrée, à la sortie.

II. — CONTENTIEUX.

Des infractions des douanes: leur classification en délits et contraventions, oppositions aux fonctions.

Différents modes de constatation des infractions; saisies de minutes; tribunaux compétents en matière de délits et contraventions; répartition du produit des amendes et confiscations.

Organisation générale du service; organisation militaire des brigades; notions générales.

Fonctionnement du service, rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Organisation générale de la surveillance sur les frontières de terre et les côtes, usage des armes.

Rayon des douanes; frontières maritimes et terrestres.

B. — COURS PRATIQUES.

Tenue des divers registres; objet et utilisation des différents imprimés de douane (manifeste, déclarations, acquis, passavants, etc...) des différentes formules utilisées en contentieux (procès-verbal, transaction etc...).

Application du tarif, liquidation des droits et taxes, étude des principaux moyens de fraude parvenus à la connaissance de l'Administration.

Pour les agents des brigades, école du soldat.

ART. 5. — Les agents appelés à suivre les cours de l'Ecole professionnelle sont affectés par ordre pendant cette période à Lomé. Ils demeurent soumis en sus des règlements particuliers propres à l'école et qui pourront être fixés par le Chef du service des Douanes aux dispositions de l'arrêté, fixant le statut du cadre local des Douanes.

ART. 6. — Un dossier individuel est ouvert au nom de chaque agent par les soins du directeur de l'école. Devront être consignés sur ces dossiers les notes données aux agents pour les divers cours, exercices et toutes appréciations relatives à la conduite, tenue, valeur professionnelle des agents.

ART. 7. — Un certificat d'aptitude professionnelle est délivré en fin de cours aux candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école. Les sujets des épreuves sont arrêtés par le chef du Service des Douanes. La Commission de surveillance et de correction comprend quatre membres désignés par le Commissaire de la République sur proposition du Chef du Service des Douanes.

ART. 8. — L'examen de sortie comprend les épreuves suivantes :

A. — CADRE DES COMMIS.

1° — La rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière (coefficient 2);

2° — La solution de question de service pratique sur les matières rentrant dans les attributions des bureaux et se rapportant plus spécialement aux fonctions de commis (coefficient 2);

3° — Deux questions portant sur les matières du programme des cours théoriques de l'école.

B. — AGENTS DES BRIGADES.

1^o — La rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un fait de service (coefficient 2);

2^o — La rédaction d'un procès-verbal et la solution d'une question portant sur le contentieux (coefficient 2);

3^o — Des questions portant sur les matières du programme des cours théoriques de l'école.

ART. 9. — Tout candidat qui n'obtient pas 72 points est exclu du classement.

Après cette première sélection, la Commission apprécie au vu des dossiers individuels des candidats, leur mérite respectif au point de vue de la conduite, de la tenue, du caractère, en un mot de toutes qualités qui ne peuvent être mises en lumière par l'examen et ce, au moyen d'une cote affectée du coefficient 2.

Une note inférieure à 12 est éliminatoire.

ART. 10. — La totalisation de tous les points obtenus détermine le classement définitif.

ART. 11. — Les agents ayant obtenu le certificat d'aptitude professionnelle sont affectés, sur la proposition du chef du service des Douanes et suivant les nécessités du service par arrêté du Commissaire de la République.

Ils sont titularisés à l'expiration de leur année de stage. Ceux exclus du classement peuvent, sur la proposition du Chef du service et par arrêté du Commissaire de la République, soit être soumis à une nouvelle et dernière période de stage comportant obligation de suivre à nouveau les cours de l'école professionnelle de Douanes, soit être licencié.

ANNEXE IV.

conditions, programme et modalités des examens professionnels prévus pour le cadre local du Togo des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les examens professionnels prévus pour le commis des Douanes et le personnel des Brigades des Douanes comprennent uniquement des épreuves de formation professionnelle.

ART. 2. — Les épreuves professionnelles spéciales à chaque cadre sont fixées comme suit :

Commis des douanes.

1^o — La solution de question de service pratique sur les matières entrant dans les attributions des bureaux et se rapportant aux fonctions de commis; durée 2 heures (coefficient 1);

2^o — Deux questions portant sur les matières de programme ci-après : durée 3 heures (coefficient 2).

I. — RÉGIME GÉNÉRAL DES DOUANES.

Règles générales relatives aux importations et aux exportations par mer et par terre; déclarations au détail, permis, régimes des magasins cales.

Tarif des douanes, généralités, droits spécifiques et droits ad valorem, tarif général et tarif minimum.

Origine et provenance des marchandises.

Mode d'acquiescement des droits.

Transit, règles générales, régularisation des soumissions.

Entrepôt, généralités.

Admission temporaire, généralités.

Droits et taxes accessoires.

Navigation.

Dépôt, généralités.

Régimes spéciaux, généralités.

Statistiques commerciales, son objet, commerce général et spécial.

Prohibitions à l'entrée et à la sortie.

II. — CONTENTIEUX.

Des infractions de douane, leur classification en délits et contraventions.

Différents modes de constatation des infractions; saisies de minuties :

Tribunaux compétents en matière de délits et contraventions.

Répartition du produit des amendes et confiscations.

III. — ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE — NOTIONS GÉNÉRALES.

Fonctionnement du Service; rôles respectifs du service des Bureaux et du service des Brigades.

Organisation générale de la surveillance sur les frontières de terre et les côtes.

Rayons des Douanes, frontières maritimes et terrestres.

PERSONNEL DES BRIGADES DES DOUANES

a) La rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un fait de service (coefficient 8),

b) La rédaction d'un procès-verbal relatif à un cas d'infraction entrant dans les constatations habituelles du service actif (coefficient 10);

c) Des questions portant sur le contentieux (coefficient 4);

d) Des questions portant sur les régimes douaniers, l'organisation et le fonctionnement du service des Douanes au Togo (coefficient 10);

e) Des questions de théorie militaire (école du soldat, école de section, l'infanterie dans le combat, service dans les places de guerre et les villes de garnison) (coefficient 1);

Les épreuves sont faites au cours de deux séances, la première d'une durée de 3 heures est consacrée à la rédaction de la lettre ou du rapport et aux questions de théorie militaire et de contentieux; la seconde de 4 heures aux questions sur le régime douanier, l'organisation et le fonctionnement du service et au procès-verbal.

Pour la rédaction du procès-verbal, les candidats peuvent consulter le code des Douanes du Togo. Il leur est délivré en outre à l'effet de servir de modèle une formule série E n° 4 (procès-verbal);

La correction des épreuves est assurée par une Commission composée de :

Président :

Le Chef du Service des Douanes.

Membres :

Deux agents du service des Bureaux ayant au moins le grade de contrôleur ;

Un officier ou à défaut un agent des bureaux ayant au moins le grade de commis principal ;

Un délégué de la Direction du Personnel.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Tout candidat qui n'obtient pas 396 points est exclu du classement.

Après cette première sélection la Commission apprécie au vu des dossiers individuels des candidats leur mérite respectif ;

a) Au point de vue conduite, tenue, aptitude au commandement ;

b) Capacité professionnelle et valeur sur le terrain.

Il est attribué deux notes distinctes variant de 0 à 20 et affectées du coefficient 10 pour la première et du coefficient 5 pour la seconde.

Une note inférieure à 12 est éliminatoire ;

La totalisation de tous les points obtenus détermine le classement définitif.

Le déroulement des épreuves est soumis aux règles fixées ci-après pour tous les examens professionnels.

ART. 4. — Les épreuves ont lieu à Lomé à une date fixée par le Commissaire de la République et publiée au Journal Officiel du Togo au moins trois mois à l'avance.

Les candidats doivent formuler, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été publié au Journal Officiel l'arrêté annonçant l'ouverture de l'examen une demande adressée au Commissaire de la République par la voie hiérarchique, à l'effet d'être autorisés à prendre part aux épreuves.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République dans deux séries d'épreuves proposées par le Chef du Service des Douanes.

ART. 6. — Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe portant la mention de la matière.

Les enveloppes sont ensuite placées dans un pli unique cacheté portant la souscription : examen professionnel des cadres communs secondaires. Elles sont adressées en temps utile au président de la Commission.

ART. 7. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission désignée par le commissaire de la République ;

Cette commission comprend :

Président :

Un Administrateur ou Administrateur Adjoint des Colonies.

Membres :

Un agent des services civils ou financiers ;

Un agent du cadre métropolitain des Douanes ;

ART. 8. — La Commission de surveillance procède avant chaque séance à l'appel des candidats. Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom, sauf cas de force majeure, est exclu de l'examen.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence des candidats.

Les enveloppes sont ouvertes dans l'ordre des compositions qu'elles contiennent et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des candidats.

ART. 9. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ils pourraient s'exposer du même fait, d'apporter avec eux aucun document et d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication soit entre eux soit avec le dehors.

Les compositions sont faites sur papier fourni par l'Administration. Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur la composition ou qui signerait celle-ci ou qui la revêtirait d'un signe quelconque serait, par ce fait même, exclu de l'examen.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise et un nombre de trois chiffres. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses noms et prénoms.

La devise et le nombre choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Les compositions placées sous enveloppes distinctes fournies par l'Administration et qui en mentionnent le contenu, sont fermées par les candidats et remises aux fonctionnaires surveillants.

Le bulletin portant la devise et le nombre est placé dans une enveloppe à part et remis en même temps que la première composition.

ART. 10. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe qui est cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe la nature et le lieu de l'examen.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription avec le mot « Bulletin » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il les adresse ensuite au Commissaire de la République.

Cet envoi est accompagné du procès-verbal des opérations.

ART. 11. — Les épreuves adressées au Commissaire de la République (Direction du Personnel) sont corrigées par une Commission composée de :

Président :

Le Chef du Service des Douanes ;

Membres :

Deux agents du cadre métropolitain ayant au moins le grade de commis principal ;

Un Délégué du Chef du Bureau du Personnel.

Pour les épreuves pratiques, la commission de surveillance de chaque colonie délègue ses pouvoirs à deux fonctionnaires du service technique intéressé, qui font passer les épreuves et notent les candidats de 0 à 20, procès-verbal devra être dressé des opérations et joint à celui visé in fine de l'article 10.

ART. 12. — Le président, après avoir vérifié l'état des plis qui lui ont été remis les ouvre, sauf ceux qui renferment les bulletins. Il est ensuite procédé à la correction des épreuves qui sont cotées de 0 à 20. La cote est inscrite sur la composition même.

La correction des épreuves terminée, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes par le président de la Commission qui procède au classement des intéressés d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux. Le procès-verbal de la séance est transmis au Commissaire de la République.

ART. 13. — Aucun candidat ne peut être admis si sa cote moyenne n'est pas au moins égale à 12. La note 8, quelle que soit l'épreuve, est éliminatoire.

ART. 14. — Le Commissaire de la République prononce par décision l'admission définitive des candidats proposés par la Commission.

ANNEXE V.

au statut particulier du cadre local des douanes fixant les conditions, le programme et les modalités de l'examen pour le passage des gardes-frontières dans le cadre actif du cadre local des douanes.

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu par l'article 4 de l'arrêté fixant le statut du cadre local des douanes pour l'accession des gardes-frontières à l'emploi de préposé du cadre local des douanes est réservé aux agents comptant au moins trois ans de services effectifs en douane, et bien notés. La liste des gardes-frontières autorisés à se présenter à cet examen est fixée par décision du Commissaire de la République sur proposition du chef du service des Douanes.

ART. 2. — Cet examen comporte uniquement des épreuves écrites qui ont lieu à Lomé sous la surveillance d'une commission dont les membres sont désignés par le Commissaire de la République et qui comprend :

Président :

Le Chef du service des Douanes ou son délégué.

Membres :

Deux agents du service des Douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre général ou commun supérieur ayant même assimilation.

ART. 3. — Les épreuves comprennent :

1° — des épreuves d'instruction générale du niveau du Brevet élémentaire.

2° — des épreuves de formation professionnelle.

ART. 4. — Les épreuves d'instruction générale comprennent :

1° — Mathématiques : deux problèmes

2° — Géographie : une question comportant sur le programme ci-après :

La France, l'Union française, des pays sous protectorat, des territoires sous tutelle.

Géographie physique et économique.

ART. 5. — Les épreuves de formation professionnelle comprennent :

1° — Rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un fait de service (cette épreuve compte également comme épreuve d'instruction générale quant à la présentation et à l'orthographe).

2° — Trois questions de service portant sur le programme ci-après annexé.

ART. 6. — Les épreuves sont traitées comme suit :

1° Séance : de 8 h. à 11 h. rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un fait de service (coefficient 2.)

2° Séance : de 15 h. à 18 h. trois questions de service (coefficient 2).

3° Séance : de 8 h. à 11 h. mathématiques et géographie (coefficient 1).

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République.

Ils sont placés dans un pli cacheté, sur lequel est indiqué le concours auquel s'appliquent les épreuves et le centre dans lequel il a lieu.

ART. — Le président de la Commission de surveillance procède au début de la séance à l'appel des candidats.

L'ouverture du pli contenant les sujets des compositions est faite en présence des membres de la commission et des candidats qui constatent l'intégrité de la fermeture du pli.

Pendant la durée des épreuves les membres de la commission peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats.

ART. 9. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir pendant la durée de chaque épreuve aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors, de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque, sauf le code des douanes du Togo à jour que les candidats peuvent consulter uniquement pour la rédaction de la lettre ou du rapport sur un fait de service.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est également exclu du concours.

ART. 10. — Les compositions sont faites sur du papier mis par l'Administration à la disposition des candidats. Elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrit son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait par ce fait même éliminé du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ces compositions (dans le coin gauche) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le nombre choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Chaque composition est remise en fin de séance par le candidat lui-même aux fonctionnaires surveillants. Le bulletin portant l'indication du nom du candidat est remis, en même temps que la première composition, dans une enveloppe fermée, qui en mentionne le contenu.

ART. 11. — Les compositions sont réunies dans une même enveloppe fermée et cachetée par la commission de surveillance et portant la mention :

(Centre de pour l'accèsion à l'emploi de préposé des douanes.
(Composition des candidats).

Cette enveloppe est signée par les membres de la commission.

Les plis contenant les bulletins sont réunis à part dans une enveloppe également fermée, cachetée et signée portant les mêmes inscriptions et l'indication (Bulletins).

A la dernière séance, le président de la Commission réunit en un seul paquet scellé et visé l'enveloppe et les bulletins. Il adresse le tout le soir même avec le procès-verbal des séances au Commissaire de la République.

ART. 12. — La commission de correction des épreuves est désignée par le Commissaire de la République dès réception des compositions des différents centres.

Elle est composée de quatre membres fonctionnaires, dont trois au moins appartenant au service des douanes et dont l'un est désigné dans les fonctions de président.

ART. 13. — Les enveloppes contenant les compositions sont remises au président de la Commission qui donne récépissé.

Le Président les ouvre, en séance, après en avoir vérifié l'état et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts, ces dernières doivent être mentionnées au procès-verbal.

Les membres de la Commission procèdent alors isolément à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles par une note variant de 0 à 20.

La moyenne des notes constitue la cote de chaque épreuve.

Tout candidat qui n'obtient pas 60 points est exclu du classement.

Après cette première sélection, la commission apprécie au vu des dossiers individuels des candidats leur mérite respectif au point de vue de la conduite, de la tenue, du caractère en un mot de toutes les qualités qui ne peuvent être mises en lumière par l'examen et ce, au moyen d'une cote de 0 à 20 affectée au coefficient 2.

Une note inférieure à 12 est éliminatoire.

Ces opérations terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ouvertes en séance par le président, les rapprochements nécessaires sont effectués et la commission établit, par ordre de mérite la liste des candidats classés.

Le tableau de classement est alors transmis au Commissaire de la République qui arrête la liste des candidats reçus.

I. — RÉGIME GÉNÉRAL DES DOUANES.

Règles générales relatives aux importations et aux exportations par mer et par terre; déclarations en détail, permis.

Tarif des douanes, généralités, droits spécifiques et droits ad valorem.

Origine et provenance des marchandises.

Transit, règles générales.

Entrepôt, généralités.

Droits et taxes accessoires.

• Prohibitions : à l'entrée, à la sortie.

II. — CONTENTIEUX.

Des infractions des douanes; opposition aux fonctions.

Différents modes de constatation des infractions, saisies de minutes;

Répartition du produit des amendes et confiscations.

III.

Organisation générale du service; organisation militaire des brigades-notions générales.

Fonctionnement du service, rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Organisation générale de la surveillance sur les frontières de terre, les côtes, usage des armes.

Rayon des douanes, frontières maritimes et terrestres.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 983-49/P du 18 décembre 1949 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs.

CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS

Au lieu de :

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Conducteur en chef : 1 ^{re} classe	782	150.900	236.007,60	155.100	285.496,40

Lire :

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Conducteur en chef :					
1 ^{re} classe	782	156.900	236.007,60	185.100	289.496,40

Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté n° 122-50/P du 9 février 1950.

Tableau de concordance entre la hiérarchie des commis et préposés de Douanes (ancienne formule) et les hiérarchies des nouveaux cadres des Douanes (cadre des bureaux et cadre des Brigades).
(approuvé par lettre du Ministère de la F.O.M. n° 28721/PEL/BE du 23 mai 1950)

HIÉRARCHIE ANCIENNE DES COMMIS ET PRÉPOSÉS	NOUVELLES HIÉRARCHIES (arrêtés n° 122/50/ P du 9/2/50 et n° 451/49/ P du 11/6/49)	
	CADRE DES BUREAUX	CADRE DES BRIGADES
Commis principal de classe exceptionnelle :		
5 ^e échelon		
4 ^e échelon		
3 ^e échelon	Commis principal :	Brigadier-chef :
2 ^e échelon	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
1 ^{er} échelon		
Commis principal :		
1 ^{re} classe	2 ^e classe	2 ^e classe
2 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e classe
3 ^e classe		
Commis ordinaire :	Commis ordinaire :	Brigadier :
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe
	Adjoint	Sous-brigadier :
	Hors classe	Hors classe
	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
	2 ^e classe	2 ^e classe
	3 ^e classe	
	4 ^e classe	Préposé :
	5 ^e classe	1 ^{re} classe
	6 ^e classe	2 ^e classe
		3 ^e classe
		4 ^e classe
Préposé :		
1 ^{re} classe		
2 ^e classe		
3 ^e classe		
4 ^e classe		
5 ^e classe		
6 ^e classe		
Préposé stagiaire	Adjoint stagiaire	Préposé stagiaire

ADDITIF à l'arrêté n° 122-50/P. du 9 février 1950.

Douanes (Cadre des Bureaux)

(approuvé par lettre du Ministère de la F.O.M. n° 28721/PEL/BE du 23 mai 1950.)

Grades, Classes, Echelons	Indices	1948		1949	
		SOLDE soumise à retenue pour pension	SOLDE BRUTE	SOLDE soumise à retenue pour pension	SOLDE BRUTE
Commis principal :					
1 ^{re} classe	530	112.800	176.419,20	124.500	194.718
2 ^e classe	505	107.400	167.937,60	118.800	185.803,20
3 ^e classe	480	102.000	159.528	112.800	176.419,20
Commis ordinaire :					
1 ^{re} classe	455	96.900	151.551,60	106.800	167.035,20
2 ^e classe	435	92.400	144.513,60	102.300	159.997,20
Commis adjoint :					
Hors classe	435	92.400	144.513,60	102.300	159.997,20
1 ^{re} classe	400	85.200	133.252,80	93.900	146.859,60
2 ^e classe	380	80.700	126.214,80	89.400	139.821,60
3 ^e classe	360	76.500	119.646	84.600	132.314,40
4 ^e classe	340	72.300	113.077,20	79.800	124.807,20
5 ^e classe	320	68.100	106.508,40	75.300	117.769,20
6 ^e classe	300	63.900	99.939,60	70.500	110.262
Commis adjoint stagiaire	290	61.800	96.653,20	68.100	106.508,40

Nota. — La mention « Agents des Douanes » figurant au tableau des soldes joint à l'arrêté n° 122-50/P. du 9 février 1950 est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Douanes (Cadre des Brigades)

Grades, Classes, Echelons	Indices	1948		1949	
		SOLDE soumise à retenue pour pension	SOLDE BRUTE	SOLDE soumise à retenue pour pension	SOLDE BRUTE
Brigadier-chef :					
1 ^{re} classe	530	112.800	176.419,20	124.500	194.718
2 ^e classe	505	107.400	167.937,60	118.800	185.803,20
3 ^e classe	480	102.000	159.528	112.800	176.419,20
Brigadier :					
1 ^{re} classe	455	96.900	151.551,60	106.800	167.035,20
2 ^e classe	435	92.400	144.513,60	102.300	159.997,20
Sous-brigadier :					
Hors classe	435	92.400	144.513,60	102.300	159.997,20
1 ^{re} classe	400	85.200	133.252,80	93.900	146.859,60
2 ^e classe	380	80.700	126.214,80	89.400	139.821,60
Préposé :					
1 ^{re} classe	360	76.500	119.646	84.600	132.314,40
2 ^e classe	340	72.300	113.077,20	79.800	124.807,20
3 ^e classe	320	68.100	106.508,40	75.300	117.769,20
4 ^e classe	300	63.900	99.939,60	70.500	110.262
Préposé stagiaire	290	61.800	96.653,20	68.100	106.508,40

Nota. — La mention « Agents des Douanes » figurant au tableau des soldes joint à l'arrêté n° 122-50/P. du 9 février 1950 est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Le présent additif aura effet pour compter de la même date que l'arrêté n° 122-50/P. du 9 février 1950 auquel il est joint.

Indemnités pour heures supplémentaires

ARRETE n° 601-50/F du 27 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde,

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif à la solde et aux allocations accessoires, ensemble l'arrêté n° 724/F. du 18 décembre 1945 relatif à son application aux cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 587/F. du 22 juillet 1948 réglementant l'attribution d'indemnité pour heures supplémentaires;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

A — *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — La réglementation générale des indemnités pour travaux et heures supplémentaires est fixée conformément aux dispositions suivantes.

ART. 2. — La prolongation de la durée du travail au delà de celle fixée par les règlements peut donner lieu à l'attribution d'une indemnité pour travaux ou heures supplémentaires dans les conditions définies ci-après.

Cette indemnité est allouée d'après un taux horaire ou d'après un taux forfaitaire.

ART. 3. — La prolongation du travail n'est prise en considération que si elle est d'au moins une heure pour chaque jour considéré.

Le travail en dehors des heures normales de bureau ou de service ne donne pas droit à l'allocation de l'indemnité s'il est compensé par une réduction de la durée de service pendant les heures normales.

Tout octroi de rémunération d'heures supplémentaires devra être justifié par l'accomplissement constaté des heures réglementaires de service.

L'attribution d'une indemnité professionnelle rémunérant le travail supplémentaire d'une façon particulière pour tenir compte des nécessités du service, exclut l'octroi d'une indemnité horaire ou forfaitaire.

B. — *Indemnité horaire.*

A/ MODALITÉ D'ATTRIBUTION.

ART. 4. — Le Commissaire de la République fixe par décision trimestrielle, les postes et services autorisés à effectuer des heures supplémentaires.

La désignation de ces postes et services est faite sur la proposition des chefs de services intéressés en fonction des crédits budgétaires.

Les fonctionnaires entre lesquels seront réparties les heures supplémentaires dont la rétribution est

ainsi autorisée sont désignés nominativement par la décision. Toutefois le nombre d'heures supplémentaires effectuées mensuellement, tant de jour que de nuit par le même fonctionnaire ou agent, est limité à vingt cinq (25) sauf dérogation nominative spéciale accordée par décision du Commissaire de la République.

ART. 5. — I. — Peuvent bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par le présent arrêté, les fonctionnaires, de tous cadres n'appartenant pas au personnel de l'Enseignement ou à celui du cadre colonial des Ingénieurs des travaux météorologiques et les employés ou agents dont la rémunération n'est pas déterminée par référence aux dispositions des conventions collectives du Travail.

II. — En aucun cas, ces indemnités ne pourront être attribuées à des personnels dont les attributions ne se prêtent pas, par nature, à un contrôle rigoureux de l'accomplissement des heures supplémentaires et dont la rémunération principale doit, par suite, être considérée comme couvrant forfaitairement toutes les sujétions de service.

III. — Toutefois, il pourra être dérogé à la limitation prévue au paragraphe II du présent article par décisions individuelles et spéciales du Commissaire de la République, en faveur des fonctionnaires des autres catégories remplissant des fonctions actives, lorsque le recours au travail supplémentaire sera nécessaire en raison de l'insuffisance des effectifs ou de l'urgence du service à accomplir.

B/ TAUX

ART. 6. — Les indemnités pour travaux supplémentaires sont fixées d'après le tableau annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

ART. 7. — Les fonctionnaires, employés ou agents dont les attributions normales ne participent pas de la fonction enseignante perçoivent, lorsqu'ils sont chargés de cours dans un établissement scolaire, en plus des heures réglementaires de travail qu'ils doivent consacrer à leur service d'origine, les indemnités pour travaux supplémentaires qui seraient allouées au personnel enseignant de l'établissement pour assurer les mêmes cours en sus de l'horaire normal. Lorsqu'aucune rétribution particulière n'est prévue pour les cours dont ils sont chargés en plus des heures réglementaires qu'ils doivent consacrer à leur service, les fonctionnaires et agents bénéficient d'indemnités horaires calculées sur la base des taux prévus pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés. La même rétribution leur est allouée pour les cours de perfectionnement technique ou professionnel donnés en plus des heures réglementaires qu'ils doivent consacrer à leur service aux agents d'un service administratif.

La décision individuelle chargeant de cours un fonctionnaire précise, dans tous les cas, le montant de l'indemnité horaire à lui allouer, et le maximum d'heures dont la rétribution est autorisée mensuellement.

C — Indemnité forfaitaire

ART. 8. — Les fonctionnaires, employés ou agents chargés de l'exécution de travaux spéciaux, permanents, périodiques, ou occasionnels ne répondant pas à leurs attributions normales, peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires dont le taux tient compte de la nature des travaux demandés.

Les décisions nominatives chargeant les fonctionnaires, employés, agents ou particuliers de l'exécution de ces travaux précisent le montant de l'indemnité allouée à ce titre.

D — Liquidation des indemnités

ART. 9. — Les indemnités dont l'attribution est prévue par le présent arrêté sont liquidées mensuellement au profit des bénéficiaires sur états décomptés comportant :

1^o — La référence à la décision du Commissaire de la République ayant autorisé le paiement;

2^o — La certification du service fait par le chef du service responsable et l'attestation que le fonctionnaire ou agent bénéficiaire a régulièrement accompli les heures réglementaires qu'il doit consacrer à son service.

3^o — L'indication de la dotation budgétaire annuelle affectée au paiement des dites indemnités et le montant des liquidations antérieures;

4^o — Tous renseignements nécessaires à la vérification comptable.

ART. 10. — La dotation budgétaire affectée dans chaque service à la rémunération des travaux et heures supplémentaires est limitée au 1/10^e des traitements, entrant dans le calcul pour la détermination du taux de l'heure supplémentaire, de l'ensemble des fonctionnaires et agents dont la rétribution est prévue sur les crédits de la rubrique budgétaire devant supporter le paiement.

ART. 11. — Il peut également être alloué, par décision spéciale du Gouverneur général ou des Gouverneurs, pour les mêmes motifs que ceux indiqués, à l'article 2 ci-dessus, des gratifications sous la réserve que le montant global des gratifications allouées à un même fonctionnaire au cours d'une année ne dépasse pas 9.000 francs.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'Arrêté n^o 587 du 22 juillet 1948.

ART. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 14. — Vu l'urgence et nonobstant l'approbation ministérielle, le présent arrêté sera immédiatement rendu exécutoire.

Lomé, le 27 juillet 1950.
Y. DIOO.

ANNEXE N^o 1

TAUX HORAIRE DE L'INDEMNITE

INDICE	Pour les heures supplémentaires accomplies jusqu'au total de 14 h. au cours d'un même mois	Pour les heures supplémentaires accomplies au delà de 14 heures	Pour les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés	Pour les heures supplémentaires effectuées de nuit entre minuit et 7 heures
Indice supérieur à 755	180	225	300	360
Indice égal ou supérieur à 600	160	200	265	320
Indice égal ou supérieur à 410	120	150	200	240
Indice égal ou supérieur à 250	75	95	125	150
Indices égaux ou supérieurs à 150	42	53	70	84
Indice inférieur à 150	25	32	46	50

Versements mensuels d'attente

ARRETE N^o 607-50/F. du 28 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 257-50/F. du 28 mars 1950 accordant des versements mensuels d'attente aux fonctionnaires du cadre local supérieur de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Les versements mensuels d'attente seront réduits de 65 % à compter du 1^{er} janvier 1950 et de 80 % à compter du 1^{er} juillet 1950. Ils seront supprimés à la date d'application de la dernière tranche du reclassement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1950.
Y. DIGO.

Budget annexe

ARRETE No 602-50/CFT. du 27 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération de l'A.R.T. du 18 novembre 1949 portant fixation des recettes du Réseau et du wharf;

Vu l'arrêté no 41-50 TP. du 18 janvier 1950 rendant exécutoire le Budget annexe du C.F.T. - exercice 1950;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 juillet 1950 du conseil privé du Gouvernement;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif de la Caisse de réajustement des prix;

Vu la délibération no 14/CP/ART. du 19 juillet 1950;

(ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit du Budget Annexe du C.F.T. un prélèvement de vingt millions (20.000.000) de francs sur la Caisse de réajustement des prix.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au Budget Annexe Exercice 1950 — Chapitres 1 et 2 Art. 2 Paragraphe 3.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1950.
Y. DIGO.

Organisation administrative

Centres d'Etat-Civil

ARRETE No 605-50/A.P.A. du 28 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté no 844-49/APA. du 21 octobre 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des Centres d'Etat-Civil créés dans le Cercle de Klouto et devant entrer immédiatement en fonctionnement :

Centre d'Agomé, ayant pour siège Agomé et pour ressort le territoire du canton d'Agomé primitivement compris dans le ressort du Centre de Palimé.

Centre de Kpimé, ayant pour siège Kpimé et pour ressort le territoire du canton de Kpimé primitivement compris dans le ressort du Centre d'Akata.

Centre d'Ykpa, ayant pour siège Ykpa et pour ressort le territoire du canton d'Ykpa primitivement compris dans le ressort du centre de Daye-Kakpa.

Centre de Bogo-Ahlo, ayant pour siège Bogo-Ahlo et pour ressort le territoire du canton de Bogo-Ahlo primitivement compris dans le ressort du centre de Daye Atigba.

Centre d'Agou-Akplolo, ayant pour siège Agou-Akplolo et pour ressort le territoire du canton d'Agou-Akplolo primitivement compris dans le ressort du seul canton d'Agou, actuellement morcellé.

Centre de Lanvié, ayant pour siège Lanvié et pour ressort le territoire du canton de Lanvié primitivement compris dans le ressort du centre d'Akata.

Centre de Yokélé, ayant pour siège Yokélé et pour ressort le territoire du village indépendant de Yokélé primitivement compris dans le ressort du Centre de Palimé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1950.
Y. DIGO.

ARRETE No 626-50/APA. du 3 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 375-49/APA. du 5 mai 1949, relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté no 594-49/APA. du 28 juillet 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle du Centre;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ajouté à la liste des centres d'Etat-Civil créés dans le Cercle du Centre par arrêté n° 594-49/APA. du 28 juillet 1949 susvisé et devant entrer immédiatement en fonctionnement, un nouveau centre dit centre d'Agbandi, ayant pour siège Agbandi (canton de Kpessi) et pour ressort les territoires des villages d'Agbandi et de Diguina-Agbandi.

ART. 2. — Le Chef du village d'Agbandi est de droit Agent de l'Etat-Civil du dit centre. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant du Cercle du Centre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1950.

Y. DICO.

Commune-Mixte d'Anécho

ARRETE N° 624-50/APA. du 2 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 116 du 22 février 1927 portant délimitation des périmètres des centres urbains du Cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 566-50/APA. du 12 juillet 1950 portant création d'une Commune-Mixte à Anécho;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1950 portant création d'une Commune-Mixte à Anécho est modifié comme suit :

« Le territoire de la Commune-Mixte d'Anécho est celui qui est déterminé, pour le centre urbain d'Anécho, par l'article 1, paragraphe a, de l'arrêté n° 116 du 22 février 1927 portant délimitation des périmètres des centres urbains du Cercle d'Anécho, étendu, à l'Est jusqu'à la frontière du Dahomey ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1950.

Y. DICO.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 609-50/P.T.T. du 28 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 69-49/PTT. du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union Française;

Vu la délibération n° 51-50/PTT. du 8 juillet 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant modification à la délibération n° 69/PTT. du 27 octobre 1949;

Vu la lettre n° 4469/AE/Fisc. du 10 mai 1950 du Ministère de la France d'outre-mer — Direction Economique et Fiscalité;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 juin 1950,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 69-49/P.T.T. du 27 octobre 1949 modifiée par la délibération n° 51-50/P.T.T. du 8 juillet 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union française.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 août 1950. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 69/P.T.T. portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union Française.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 731-49/PTT. du 8 septembre 1949, portant révision de certaines taxes postales du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est perçu sur les envois postaux du régime de l'Union française passibles de droits de douane, une taxe de dédouanement fixée à 18 francs CFA.

ART. 2. — La présente délibération entrera en vigueur quinze jours après sa date de parution au Journal Officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

DELIBERATION N° 51/50/PTT, portant modification à la délibération n° 69/49/PTT. du 27 octobre 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 69/49/PTT. du 27 octobre 1949 portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union Française;

Vu le télégramme lettre n° 4235/AE./Fisc. du 3 mai 1950 de la Direction Economique — Fiscalité du Ministre de la France d'outre-mer;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté au cours de sa séance du 8 juillet 1950, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la délibération n° 69/49/PTT. du 27 octobre 1949 est annulé et remplacé par le suivant :

Il est perçu, par le Service des Postes et Télécommunications sur les envois postaux du régime de l'Union Française passibles des droits à l'entrée dans le Territoire une taxe de dédouanement fixée à 18 francs C.F.A.

Le reste sans changement.

Fait et délibéré à Lomé, le 8 juillet 1950.

Le Vice Président de l'A.R.T.,
Hospice Loco.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

Marchandises d'importation — Produits coloniaux

ARRETE N° 610-50/AE. du 29 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies et tous textes modificatifs;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté 731 bis-49/AE. du 8 septembre 1949 plaçant le ciment et la soude caustique sous le régime de la liberté de vente;

Vu l'arrêté 856-49/AE. du 25 octobre 1949 plaçant l'essence et le mazout sous le régime de la liberté de vente;

Vu l'arrêté 959-49/AE. du 3 décembre 1949 plaçant l'huile de lin et les fers ronds sous le régime de la liberté de vente;

Vu l'arrêté 1080-49/AE. du 31 décembre 1949 plaçant le pétrole sous le régime de la liberté de vente;

Vu l'arrêté 78-50/AE. du 30 janvier 1950 plaçant la farine sous le régime de la liberté de vente;

Vu l'arrêté 172-50/AE. du 28 février 1950 plaçant le sucre sous le régime de la liberté de vente;

Vu l'arrêté 467-50/AE. du 16 juin 1950 plaçant les tôles sous le régime de la liberté de vente;

Après avis de la Chambre de Commerce et de la Commission des prix;

ARRETE :

TITRE 1^{er}.

Marchandises d'importation

ARTICLE PREMIER. — La mise en vente des marchandises d'importation est, au Togo, soumise à la réglementation suivante :

ART. 2. — La liberté de vente est rendue à toutes les marchandises d'importation autres que celles énumérées ci-après :

Oxygène
Acétylène
Alcool à brûler.

ART. 3. — Le pétrole, l'essence et le mazout seront vendus librement jusqu'à nouvel ordre, cependant, les arrivages de ces marchandises au Territoire continueront à faire l'objet de déclarations au Service de la Production Industrielle.

Ces déclarations devront être faites au Service de la Production Industrielle dans un délai inférieur à quinze jours après le débarquement des carburants.

Le stock de sécurité fixé par la réglementation antérieure devra, dans tous les cas être sauvegardé.

ART. 4. — La liberté de prix est rendue à toutes les marchandises autres que celles énumérées sous les 2 rubriques suivantes :

A. . . } farine de froment
sucre
laits de conserve
ciment
tôles ondulées et éverites

Pour ces marchandises, les prix maxima qu'il sera permis de fixer seront ceux qui résulteront de l'application des taux limites de marque brute suivants :

PRODUITS	Taux limite de marque brute	Minimum de la remise au détaillant
Farine de froment	14,53	6
Sucre	11,86	5,6
Laits de conserve	15,96	6
Ciment	18	4
Tôles ondulées et évrîtes	20	6

Les importateurs seront tenus de communiquer au Chef du Bureau des Affaires Economiques, lorsque celui-ci leur en fera la demande, toutes pièces justificatives du prix de vente de ces marchandises.

B. . . }
Essence
Pétrole
Mazout

Pour ces marchandises, les prix de vente praticables seront les prix communiqués par les Compagnies Pétrolières et homologués par les soins du chef du bureau des Affaires Economiques.

ART. 5. — Pour les marchandises non visées par les dispositions des articles 2 et 3, les importateurs seront tenus de communiquer au chef du bureau des Affaires Economiques, lorsque celui-ci leur en fera la demande, toutes pièces justificatives des prix de vente qu'ils pratiqueront.

En cas d'abus, les prix des marchandises vendues à des prix excessifs pourront être, après enquête et avis conforme de la Commission locale des prix, à nouveau limités par l'application d'un taux limite de marque brute.

ART. 6. — Toute marchandise doit donner lieu à affichage et étiquetage des prix. Dans les établissements de vente au détail, le prix des marchandises et denrées de toute nature doit être indiqué de façon très lisible, avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, soit sur l'objet ou sur son emballage ou récipient soit sur une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques, en monnaie française et par unité d'objet, de poids de contenance.

Dans les halles, foires et marchés ainsi que sur les étalages des marchands ambulants, une affiche générale très apparente doit, lorsque la marque du prix sur chaque marchandise peut présenter des difficultés, énumérer les indications prévues à l'alinéa précédent.

ART. 7. — Les ventes en gros ou demi-gros doivent être effectuées aux commerçants patentés, à l'administration locale ou du chemin de fer, aux sociétés indigènes de Prévoyance ou à leur fonds commun et aux coopératives régulièrement constituées, et suivant les usages du Commerce.

Ces ventes doivent obligatoirement donner lieu à délivrance par le vendeur à l'acheteur d'une facture faisant apparaître le prix de vente au détail à Lomé, la remise accordée, et pour les ventes dans les localités autres que Lomé les frais de transport et de manutention.

Pour les ventes au détail, la délivrance d'une facture est également obligatoire sur la demande de l'acheteur, sauf pour les achats opérés sur les halles, foires et marchés ou auprès des marchands ambulants.

TITRE II

Produits du cru

ART. 8. — Les prix des produits vivriers peuvent, sur proposition motivée des administrateurs Commandants de Cercle, être taxés par voie d'arrêté.

ART. 9. — Les prix des articles de fabrication locale tels que chocolat, sirop, savon, eau gazeuse, sont libres.

ART. 10. — Les prix des hôtels et restaurants sont libres.

ART. 11. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté et spécialement celles des Titres II (prix), III (mise en vente — circulation) et IV (dispositions diverses) de l'arrêté 327/AE du 7 avril 1948, sont abrogées.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 13. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 juillet 1950.

Y. Digo.

ARRETE No 611-50 AE, du 29 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies et tous textes modificatifs subséquents;

ART. 12. — L'exportation ou la réexportation sur l'étranger sans rapatriement des devises, des produits, denrées, marchandises et objets de toute nature ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel. — L'autorisation mentionnera expressément le motif de l'expédition (envoi en réparation par exemple).

Toutefois, les expéditions faites par colis postaux et paquets-postes à destination de l'étranger ne donneront lieu à aucune formalité à condition qu'elles ne présentent aucun caractère commercial.

De plus, les étrangers quittant le Togo ne seront pas tenus d'obtenir d'autorisation pour l'exportation ou la réexportation de leurs effets et objets personnels courants usagés.

TITRE TROISIEME

Dispositions diverses.

ART. 13. — Les autorisations d'exportation, quand il y a lieu à leur délivrance, sont accordées par le Chef du Bureau des Affaires économiques.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'exportation ou la réexportation des produits, marchandises, denrées et objets autres que ceux soumis à autorisation d'exportation par le présent arrêté pourra, en cas de nécessité et afin de maintenir un approvisionnement normal du Territoire, être interdite ou réglementée par arrêté.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation douanière et la réglementation des changes en vigueur.

ART. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté 881/AE, du 9 novembre 1948 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets-postes et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, sont abrogées.

ART. 17. — Le Chef du Bureau des Affaires économiques et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 juillet 1950.
Y. Digo.

ARRETE N° 625-50/AE. du 3 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 611-50/AE. du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté 611-50 AE. du 29 juillet 1950 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de :

« Les exportations d'or, d'arachides et de maïs
« demeurent soumises aux règles particulières qui
« les concernent ».

Lire :

« Les exportations d'or, d'arachides, de maïs et de
« coton demeurent soumises aux règles particulières
« qui les concernent ».

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté 611-50/AE. du 29 juillet 1950 est modifié de la manière suivante :

La liste des produits dont l'exportation à destination de l'étranger est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

Arachides
Cafés
Maïs
Gari
Toutes substances vénéneuses

Lire :

Arachides
Cafés
Maïs
Gari
Toutes substances vénéneuses
Coton.

ART. 3. — Le Chef du Bureau des Affaires économiques et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 août 1950.
Y. Digo.

S. I. P.

N° 613-50/Plan. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

31 juillet 1950. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations pour l'année 1950 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de :

Tsévié : (Catégorie supérieure) pour un montant de Onze Mille Huit Cent Cinquante Francs (11.850).
(Catégorie ordinaire) pour un montant de Quatre Cent Soixante Cinq Mille Sept Cent Vingt Francs (465.720 frs.).

Anécho : (Catégorie supérieure) pour un montant de Trois Mille Neuf Cent Cinquante Francs (3.950 francs).

(Catégorie ordinaire) pour un montant de Huit Cent Quatre Vingt Sept Mille Cinquante Francs (887.050 frs.)

Bassari : pour un montant de Quatre Cent Soixante Quinze Mille Deux Cent Soixante Dix Francs (475.270 francs).

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 617-50/Plan, du 31 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 8/Plan, de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 31 mai 1950;

Vu les décisions n° 376 et 378 D/Plan, du 17 mai 1950, n° 58/D/Plan, du 7 juin 1950, les arrêtés 325-50/Plan, du 28 avril 1950, 389-50/Plan du 17 mai 1950 et n° 448-50/Plan du 8 juin 1950 portant virements de crédits de paiement accordés au titre du FIDES. — Exercice 1949-50;

Vu l'approbation du Comité Directeur du FIDES en sa séance du 10 juillet 1950 notifiée par lettre du Département n° 6770/AE./Plan du 17 juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8/Plan de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en ce qui concerne les virements de crédits de paiement accordés au titre du budget FIDES tranche 1949-50 n'entrant pas dans le cadre des dispositions de l'article 15 du décret du 3 juin 1944.

ART. 2. — En conséquence sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget FIDES 1949-1950, crédits repris et crédits nouveaux les virements de crédits de paiement ci-après :

A. — CREDITS REPRIS au 30 JUIN 1949

Chapitre.	Art.	Parag.	Désignation	A retrancher	A ajouter
10 bis	2	1	<i>Chemin de fer</i> Modernisation réseau	12.000.000	
11 bis	2	2	<i>Routes et ponts</i> Matériel génie civil Matériel construction	1.300.000	
20 bis	4	2	<i>Enseignement</i> Ecoles primaires élémentaires 4°) Klouto 6°) Mango		1.200.000 2.500.000
21 bis			<i>Urbanisme et Habitat.</i> Centres cantonnaux ruraux	1.300.000	
B. — CREDITS NOUVEAUX 49-50					
2	8	5	<i>Production agricole</i> Personnel autochtone maîtrise	400.000	
11	5	3	<i>Routes et ponts</i> Ponts-Routes Sokodé-Lama-Kara — a) refecton 11 ponts	2.900.000	
111	5	3	<i>Routes et ponts</i> Ponts-Routes Blitta-Sokodé remplacement de 4 ponts métalliques		3.800.000

Chapitre	Art.	Parag.	Désignation	A retrancher	A ajouter
19	1	1	<i>Santé</i> Etablissements hospitaliers et A.M.I. — 1) Hôpital Lomé		15.000.000
119	2	1	<i>Santé</i> Matériel technique 1 ^o) Hôpital de Lomé	15.000.000	
20	3	2	<i>Enseignement</i> Enseignement technique Ecole professionnelle Sokodé —		3.000.000
	4	2	Enseignement primaire de : 1) Lomé 2) Atakpamé 5) Sokodé		100.000 5.000.000 1.300.000
21	4		<i>Urbanisme et Habitat</i> Centres cantonnaux ruraux	4.000.000	
122	2	7	<i>Travaux urbains et ruraux</i> Adduction d'eau Tsévié		5.000.000
			Total	36.900.000	36.900.000

ART. 3. — Conformément à la décision prise par le Comité Directeur du FIDES en sa séance du 10 juillet 1950, sont ouvertes au titre de l'exercice 1949-50 des autorisations d'engagement complémentaires pour un montant de 12.100.000 francs.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 juillet 1950.

Y. DICO.

ARRETE N° 618-50/Plan. du 31 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté 592-49/F. du 27 juillet 1949 rendant exécutoire le report des crédits de paiement ouverts au titre des budgets FIDES 1947-1948 et 1948-1949 non utilisés au 30 juin 1949;

Vu l'arrêté 916-49/Plan du 16 novembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 82.49 en date du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation de l'utilisation d'une tranche de 247 millions au titre de l'exercice FIDES 1949-1950;

Vu les arrêtés 325-50/Plan du 28 avril 1950, 389-50/Plan du 17 mai 1950, 448-50/Plan du 8 juin 1950, et 617-50/Plan du 31 juillet 1950 ainsi que les décisions n° 376 et 378/D Plan du 17 mai 1950, 458/D/Plan du 7 juin 1950, portant virement de crédits de paiement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire, à compter du 1^{er} juillet 1950, le report des crédits de paiement ouverts au titre du budget FIDES (exercices antérieurs) et non utilisés au 30 juin 1950.

L'état des crédits ainsi reporté est arrêté en dépenses à la somme de Trois Cent Soixante Douze Millions Huit Cent Cinquante Deux Mille Neuf Cent Sept Francs, Quarante Centimes (372.852.907,40).

ART. 2. — Les crédits de paiement ainsi reportés conserveront une destination identique à celle qui leur avait été attribuée dans le budget précédent et s'ajouteront aux crédits de paiement qui seront ultérieurement accordés au titre de la tranche 1950-51.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 juillet 1950.
Y. DIGO.

Délégation de signature

N° 621-50/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

2 août 1950. — Pendant les absences ou les empêchements du Secrétaire Général, délégation est donnée au Chef de Cabinet pour signer les pièces énumérées dans l'arrêté n° 442-50/Cab. du 5 juin 1950.

Caisse d'avance

ARRETE N° 630-50/Cab. du 4 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Hôtel du gouvernement une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses, et gérée par M. Apédo-Amah Georges, Garde-Meubles de l'Hôtel du Gouvernement.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à 50.000 francs (Cinquante Mille Francs), renouvelable par moitié.

ART. 3. — La dépense sera imputée au Budget local — Chapitre XV bis article 3 paragraphe 1.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1950.
Y. DIGO.

*ARRETE N° 631-50/F. du 5 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la subdivision sanitaire de Tsévié une Caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'hôpital de Tsévié ainsi que le paiement des primes mensuelles aux lépreux, prévues par l'arrêté n° 238-50/F. du 22 mars 1950.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse de menues dépenses est fixé à Trente Mille Francs (30.000 frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au Budget local — Chap. 12/bis Article 5 parag. 1 et 8 — Entretien des malades et allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1950.
Y. DIGO.

ARRETE N° 632-50/F. du 5 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'arrêté n° 367-50/F. du 10 mai 1950 portant création d'une caisse d'avance à la subdivision sanitaire d'Anécho;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 367-50/F. du 10 mai 1950 portant création d'une caisse d'avance à la Subdivision sanitaire d'Anécho.

ART. 2. — Il est créé à la Subdivision sanitaire d'Anécho une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'hôpital d'Anécho ainsi que le paiement des primes mensuelles aux lépreux, prévues par l'arrêté n° 238-50/F. du 22 mars 1950.

ART. 3. — Le montant maximum de cette caisse de menues dépenses est fixé à Vingt Cinq Mille Francs (25.000 frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 4. — La dépense sera imputée au budget local — Chapitre 12 bis article 5 parag. 1 et 8 — Entretien des malades et allocations aux lépreux.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 633-50/F. du 5 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Subdivision sanitaire de Palimé une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'hôpital de Palimé ainsi que le paiement des primes mensuelles aux lépreux, prévues par l'arrêté n° 238-50/F. du 22 mars 1950.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse de menues dépenses est fixé à Vingt Cinq Mille Francs (25.000 frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au budget local — Chapitre 12 bis article 5 parag. 1 et 8 — Entretien des malades et allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 634-50/F. du 5 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'hôpital d'Atakpamé ainsi que le paiement des primes mensuelles aux lépreux, prévues par l'arrêté n° 238-50/F. du 22 mars 1950.

ART. 2. — Le montant maximum de cette Caisse de menues dépenses est fixé à Vingt cinq mille francs (25.000 frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au Budget Local-Chapitre 12 bis article 5 parag. 1 et 8 — Entretien des malades et allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 635-50/F. du 5 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Subdivision sanitaire de Sokodé une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'hôpital de Sokodé ainsi que le paiement des primes mensuelles aux lépreux, prévues par l'arrêté n° 238-50/F. du 22 mars 1950.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse de menues dépenses est fixé à Trente Cinq Mille Francs (35.000 frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au budget local — Chapitre 12 bis — article 5 parag. 1 et 8 — Entretien des malades et allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1950.

Y. DICO.

ARRETE N° 636-50/F. du 5 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Subdivision sanitaire de Bassari une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'hôpital de Bassari ainsi que le paiement des primes mensuelles aux lépreux, prévues par l'arrêté n° 238-50/F. du 22 mars 1950.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse de menues dépenses est fixé à Quinze Mille Francs (15.000 frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au budget local — Chapitre 12 bis — article 5 parag. 1 et 8 — Entretien des malades et allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1950.

Y. DICO.

ARRETE N° 637-50/F du 5 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Subdivision sanitaire de Lama-Kara une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'hôpital de Lama-Kara ainsi que le paiement des primes mensuelles aux lépreux, prévues par l'arrêté n° 238-50/F. du 22 mars 1950.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse de menues dépenses est fixé à Soixante Quinze Mille Francs (75.000 frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au budget local — Chapitre 12 bis — article 5 parag. 1 et 8 — Entretien des malades et allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1950.

Y. DICO.

ARRETE N° 638-50/F du 5 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Subdivision sanitaire de Mango une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'hôpital de Mango ainsi que le paiement des primes mensuelles aux lépreux, prévues par l'arrêté n° 238-50/F. du 22 mars 1950.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse de menues dépenses est fixé à Cinquante Cinq Mille Francs (55.000 frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au budget local — Chapitre 12 bis — article 5 parag. 1 et 8 — Entretien des malades et allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1950.

Y. DIOO.

Conseil économique du Réseau

ADDITIF à la décision n° 579/D/T.P. du 24 juillet 1950 désignant les membres du Conseil économique du réseau des chemins de fer du Togo.

Après :

M. Occansey

Ajouter :

Le Secrétaire Général du syndicat libre des cheminots européens du Togo ou son délégué.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

POUR L'ANNÉE 1950

Métropole, départements d'Outre-Mer, Algérie, Colonies et Pays de Protectorat.

Inspecteurs rédacteurs, Inspecteurs receveurs et Inspecteurs de 1^{re} classe présentés pour la hors classe.

56 bis Toqué (Louis François) — Togo

Agents principaux de constatation de 4^e échelon présentés pour le 5^e échelon.

5 bis Asthier (Arthur Joseph) — Togo

5 ter Mugnier (David François) — Togo

5 quater Suhubiette (Joseph) — Togo

Arrêté après délibération des Commissions Administratives paritaires n°s 1, 2, 3 et 4.

Promotion

Par arrêtés du Ministre de l'Education Nationale les fonctionnaires de l'enseignement du second degré, en service détaché dans les Territoires d'Outre-Mer, dont les noms suivent ont été promus aux dates indiquées, à l'échelon supérieur :

NOMS	DATE D'EFFET DE LA PROMOTION	DATE DE L'ARRÊTÉ	NATURE DE LA PROMOTION	TERRITOIRE D'AFFECTATION
B) — PROFESSEURS LICENCIÉS OU CERTIFIÉS				
du 1 ^{er} au 2 ^e échelon				
Melle LESKA Hélène	1.7.1949	8.6.1950	Choix	Togo

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 614 D/P du :

5 août 1950. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1950, le passage à l'échelon 3 de l'échelle 5 de M. Marx Robert, comptable de 2^e classe Echelle 5 échelon 2 — du cadre secondaire du réseau des chemins de fer du Togo.

Ancienneté dans l'échelon épuisée.

Intégrations

Par arrêté n° 619-50/P du :

2 août 1950. — Les instituteurs ci-après, démissionnaires du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F. (hiérarchie transitoire) et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique du Togo, sont admis, ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans le cadre local supérieur de l'enseignement organisé par arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 :

- M.M. Atayi Amaté Salomon — Instituteur de 2^e cl. (ancienneté conservée : 9 ans)
 Johnson Romuald — Instituteur de 2^e classe (ancienneté conservée : 3 ans)
 d'Almeida Alexandre — Instituteur de 3^e cl. (ancienneté conservée : 6 mois)
 Sitti Jérémie — Instituteur de 6^e classe (ancienneté conservée : néant)
 Mama Fousseni — Instituteur de 6^e classe (ancienneté conservée : néant)

Reclassements

Par décision n° 597-50/P du :

26 juillet 1950. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 122-50/P du 9 février 1950 et des additifs du 12 avril 1950 le complétant, les agents du cadre local africain des Douanes sont reclassés de la façon suivante :

- M.M. Armerding Stephan, Commis ppal. de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. (conserve à cette date une ancienneté de 1 an)
 Eclou Michel, Commis ppal. de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. (conserve à cette date une ancienneté de 1 an)
 Adjai Dominique Jean, Commis ppal. de 1^{re} cl. pour compter du 1^{er} janvier 1948. (conserve à cette date une ancienneté de 6 m.)
 Ghikpi Daniel André, Commis ppal. de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Commis ppal. de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1949.
 Pietri Lazare, Commis ppal. de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Commis ppal. de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.
 Obblewoo Nicolas, Commis ppal. de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. (conserve à cette date une ancienneté de 1 an)
 Pedanou Andréas, Commis ppal. de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. (conserve à cette date une ancienneté de 1 an)
 Romao Joseph, Commis ppal. de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. (conserve à cette date une ancienneté de 1 an)
 Kouévi Cyrus, Commis ppal. de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.

- Johnson Félix Commis ppal. de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Commis ppal. de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949.
 d'Almeida Alfred, Commis ppal. de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Commis ppal. de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949
 d'Oliveira Paul, Commis ppal. de 3^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1948.
 Bellow Joseph, Commis ord. de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Commis ppal. de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.
 Ashiagbor Prince Danjel, Commis ord. de 1^{re} cl. pour compter du 1^{er} janvier 1948.
 Bob Etienne, préposé stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1948. Commis ord. de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} septembre 1948. (conserve à cette date une ancienneté de 2 m.)
 Kudadje Gabriel, Commis adjoint hors classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Commis ord. de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.
 Lawson Drakey Joseph, Commis adjoint hors cl. pour compter du 1^{er} janvier 1948. Commis ord. de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950.
 Amekudji Marcellin, Commis adj. de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Commis adj. hors classe pour compter du 1^{er} janvier 1949
 Byll Hilaire, Commis adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Commis adj. hors classe pour compter du 1^{er} janvier 1950.
 Fabre Louis Henri, Sous-Brigadier de 1^{re} cl. pour compter du 1^{er} janvier 1948.
 Agbemegnan Jean, Sous-Brigadier de 2^e cl. pour compter du 1^{er} janvier 1948. Sous-brigadier de 1^{re} cl. pour compter du 1^{er} juillet 1948.
 Ecoué Ayayivi, Sous-brigadier de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Sous-brigadier de 1^{re} cl. pour compter du 1^{er} janvier 1949
 Kpadenou Gabriel, préposé de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Sous-brigadier de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.
 Vovor Vincent, préposé de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. préposé de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.
 Attioghé Etienne Emmanuel, préposé de 2^e cl. pour compter du 1^{er} janvier 1948. préposé de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1950.
 Yigan Joseph, préposé de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. préposé de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1950.
 Abalo Joseph, préposé de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. (conserve à cette date une ancienneté de 6 m.)
 Aziglossou Edo Emile, préposé de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. préposé de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Bruce Frédéric Adolphe, préposé de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
 préposé de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Dupuy Louis Denis, préposé de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
 (conserve à cette date une ancienneté de 6 m.)

Nyaku François, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
 préposé de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Ajavon Albert, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
 préposé de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Ankou Barnabas, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
 préposé de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950.

de Souza Emmanuel, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
 préposé de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Ackey Edouard, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
 (conserve à cette date une ancienneté de 5 mois 24 jours).

Atayi Godfroy, préposé de 4^e classe pour compter de 1^{er} mars 1949.

Ahebla Elie, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} mars 1949.

Mensah François, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1949.

Kouwonou Emmanuel, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Francis Raphaël, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Kouwonou Hubert, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Akouegnon Thomas, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Kangni Joseph, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Agbokou Constantin, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Lawson Espoir, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Aboki Emmanuel, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Edoh Pierre, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Mabudu Albert, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Ametepe Stanislas, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Sossah Bonaventure, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Amah Théophile, préposé de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Nominations — Affectations

Par décision n° 586 D/P du :

26 juillet 1950. — M. Salou Guillaume, médecin commandant des Troupes Coloniales, médecin-chef de la Subdivision sanitaire de Sokodé et des secteurs nos 3 et 4 est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim des fonctions de médecin chef de la Subdivision sanitaire de Lama-Kara — Pa-

gouda et du secteur n° 2, en remplacement du médecin capitaine Cheval qui reçoit une autre affectation.

M. Cheval André, médecin capitaine des Troupes Coloniales, médecin-chef de la Subdivision sanitaire de Lama-Kara — Pagouda et du Secteur n° 2, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter au 1^{er} août 1950.

Par décision n° 608 D/P du :

2 août 1950. — M. Villeroy André, géomètre principal contractuel de 3^e classe des Travaux Publics, est nommé chef de la section Topographique.

Par décision n° 592 D/P du :

29 juillet 1950. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du cadre local des gardes-frontières du Togo, pour compter du 1^{er} août 1950 :

M. Houndjo Gaudens, garde-frontière de 4^e classe, en service au poste des Douanes de Bangéli, est affecté à la brigade des Douanes de Lomé;

M. Apovo Denis, garde-frontière de 5^e classe, en service au poste des Douanes de Batomé, est affecté au poste des Douanes de Bangéli, en remplacement du garde-frontière Houndjo.

M. Boadjo Benjamin, garde-frontière de 6^e classe, en service à la brigade des Douanes de Lomé, est affecté au poste des Douanes de Batomé, en remplacement du garde-frontière Apovo.

M. Johnson Fréjus, garde-frontière de 3^e classe, en service au poste des Douanes de Dapango, est affecté au poste des Douanes de Batomé.

M. Fumey Erastus, garde-frontière de 5^e classe, en service au poste des Douanes de Batomé, est affecté au poste des Douanes de Dapango, en remplacement du garde-frontière Johnson.

Par décision n° 599 D/P du :

31 juillet 1950. — M. Tchacorom Mani Honoré, assistant de police adjoint de 4^e classe en service à Lomé, est affecté à Sokodé.

M. Lawson Théophile, Assistant de police adjoint de 6^e classe, en service à Sokodé, est affecté à Lomé.

M. Houedakar François, assistant de police adjoint de 6^e classe, en service à Lomé, est affecté à Anécho.

M. Assogbavi Honorat, assistant de Police adjoint de 6^e classe, en service à Anécho, est affecté à Lomé.

Par décision n° 611 D/P du :

4 août 1950. — M^{me} Achard, institutrice de 6^e classe du CST précédemment en service à l'école de la Marina est affectée à Sokodé en qualité de chargée de cours au Collège Moderne et Technique de Sokodé pour compter du 15 août 1950.

Rappel à l'activité

Par décision n° 600 D/P du :

1^{er} août 1950. — M. Dupuy Denis, préposé de 3^e classe du cadre local des agents des douanes, placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée indéterminée est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} août 1950.

Les gardes-frontières ci-après désignés placés sur leur demande, dans la position de disponibilité sans traitement sont rappelés à l'activité pour compter du 1^{er} août 1950 :

Lawson Bernard, garde-frontière de 2^e classe
Assiongbon Just, garde-frontière de 4^e classe
Lawson Gédéon, garde-frontière de 5^e classe
Attiogbé Ambroise, garde-frontière de 5^e classe
Pinheiro François, garde-frontière de 5^e classe

Ils sont mis à la disposition du chef du service.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 603-50 P du :

28 juillet 1950. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans (temps légal) pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel à M. Vianou Kotokou Paul, agent de police de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé.

Disponibilité

Par décision n° 606 D/P du :

2 août 1950. — M. Lawson Latevi Emile, infirmier de 6^e classe du cadre local de l'A.M.I. du Togo, en disponibilité sans solde, est, sur sa demande maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 7 janvier 1951.

Par décision n° 607 D/P du :

2 août 1950. — M. Akoyi Pierre, infirmier de 3^e classe du cadre local du Togo, en service à Palimé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an, à compter du 1^{er} septembre 1950.

Retraite

Par arrêté n° 616-50 P du :

31 juillet 1950. — M. Lalondrelle Georges, géomètre en chef hors classe du cadre local supérieur du Togo, actuellement en congé à 58, rue de la Chaussée d'Antin — Paris 9^e et atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1950.

Révoctien

Par arrêté n° 627-50 P du :

3 août. 1950. — M. Agossou Augustin, garde-frontière de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à la brigade des douanes de Lomé, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir et ivrognerie habituelle invétérée.

Agents de police

Nominations

Par arrêté n° 620-50/P du :

2 août 1950. — Sont admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaires, pour compter du 1^{er} août 1950 les anciens militaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès, les

épreuves du concours qui s'est déroulé à Lomé le 31 juillet 1950 :

M.M. Kouassi Pierre
Gouby Samuel
Ahossivi Raphaël
Tomety Emmanuel
Sagbo Louis Kokou
Anagonou Antoine Sossou

Les agents de police stagiaires ci-dessus désignés reçoivent les affectations suivantes :

Au Commissariat de Police d'Anécho

M.M. Ahossivi Raphaël
Tomety Emmanuel
Anagonou Antoine Sossou

Au Commissariat de Police de Lomé

M. Kouassi Pierre

Au Service de la Sûreté à Lomé

M.M. Gouby Samuel
Sagbo Louis Kokou

DIVERS

Carrières

Par décision n° 590 D/TP du :

27 juillet 1950. — L'Entreprise NET est autorisée à ouvrir des carrières en vue de l'extraction des pierres dans un terrain privé situé aux points kilométriques ci-après sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé :

P. K. 6 (route Davié-Mission-Tové)

P. K. 22 à 23 — 66,900 à 67,150 et 67,700 à 67,900.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans et sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain.

Cette autorisation pourra être révoquée sans délai ni préavis au cas où l'Entreprise NET ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente décision et de l'arrêté n° 542 en date du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927 sans préjudice de toute poursuite en dommage intérêts devant les tribunaux compétents.

Commission

Par décision n° 602 D/P du :

1^{er} août 1950. — La commission prévue à l'article 20 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 composée comme suit, se réunira sur la convocation de son Président dans la salle du Conseil Privé du Gouvernement en vue de procéder au versement des effectifs autochtones des Douanes dans les nouveaux cadres (Bureaux et Brigades) organisés par l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949 :

M.M. Guillou, Administrateur de 1^{re} cl.

des Colonies, Secrétaire Général
Silvy, Administrateur de 3^e classe
des Colonies, Chef de Cabinet
Guérin, Chef de Bureau de C. E.
d'Administration Générale d'Ou-
tre-Mer *Président*

Danjou, Inspecteur des Douanes de
2^e classe, Chef du Service des
Douanes *Membres*

Armerding Stéphan, Commis prin-
cipal de 1^{re} classe du C. L.
Romao Joseph, Coumis principal
de 2^e classe du C. L.

Enseignement

C. A. P.

Par décision n° 601 D/P du :

1^{er} août 1950. — Le certificat d'aptitude pédago-
gique, au titre de l'année 1949, est attribué aux
instituteurs du cadre commun supérieur de l'ensei-
gnement de l'A.O.F. (hiérarchie transitoire), dont
les noms suivent :

M.M. Alayi Amaté Salomon, instituteur ppal. de 1^{re}
classe
Johnson Romuald, instituteur ppal. de 1^{re} cl.
d'Almeida Alexandre, instituteur ppal. de 2^e cl.
Sitti Jérémie, instituteur adjoint de 3^e classe
Mama Fousséni, instituteur adjoint de 4^e cl.

Etat-Civil

Par arrêté n° 606-50/APA du :

28 juillet 1950. — Est complétée comme suit la
liste des agents de l'Etat-Civil pour les centres créés
dans le Cercle de Klouto :

Centre d'Agomé

M. Tsally IX, chef du canton d'Agomé

Centre de Kpimé

M. Jean Adjogou III, chef du canton de Kpimé

Centre d'Ykpa

M. Egle Kogbé, chef du canton d'Ykpa

Centre de Bogu-Ahlo

M. Gabiainou Kouami, régent du canton de Bogu-
Ahlo

Centre d'Agou-Akplolo

M. Tatsi V Selh, chef du canton d'Agou-Akplolo

Centre de Lanvié

M. Gbaga Yao, chef du canton de Lanvié

Centre de Yokélé

M. Thomas Gbago III, chef du village autonome
de Yokélé.

Les secrétaires à adjoindre pour la tenue des
régistres de l'Etat-Civil aux agents ci-dessus dénom-
més seront désignés par décision du chef de circons-
cription.

Frais de passage

Par décision n° 593 D/F du :

29 juillet 1950. — Est accordé, à M. Dintimille
André Léonard, Greffier près le Tribunal de 1^{re} In-
stance de Lomé, le remboursement des frais de passa-
ge en 2^e classe de son épouse, pour les traversées
Fort de France-Le-Havre sur s/s « Misr » en avril
1950 et Marseille-Lomé sur s/s « Hoggar » en mai
et juin 1950 et s'élevant à la somme totale de cent
douze mille six cent trente francs métropolitains
(112.630 frs. métr.) soit cinquante-six mille trois
cent quinze francs africains (56.315 frs. C.F.A.)
La dépense est imputable au Budget Local —
Exercice 1950 — Chapitre XV bis — Article 1 —
Paragraphe 2.

Frais funéraires

Par décision n° 605 D/CFT du :

1^{er} août 1950. — Est allouée à M. Simtoko Ezo
Samana, manœuvre au CFI, la somme de trois
mille sept cents francs (3.700 frs.) pour rembour-
sement des frais funéraires et d'érection de tombe
qu'il a supportés lors du décès de son frère Samana
Benoit, chef d'équipe de 2^e classe des C.F.T.
La dépense est imputable au Budget Annexe
du chemin de fer et du wharf — exercice 1950 —
chapitre 2 ter — article 4 — paragraphe 2.

Gardes-frontières

Examen professionnel

Par arrêté n° 615-50/P du :

31 juillet 1950. — L'examen professionnel prévu
à l'article 4 de l'arrêté n° 451-49/P du 11 juin 1949
pour le passage des gardes frontières dans le cadre
des brigades en qualité de préposés, aura lieu le 21
août 1950 à Lomé.

Le nombre de places mises à l'examen est de 6
au maximum.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 604-50 APA du :

28 juillet 1950. — Est retirée pour compter du 15
août 1950, l'autorisation d'ouverture, à Adéta (Cercle
de Klouto), d'un dépôt de produits pharmaceutiques
(listes n° 1 et 2) accordée au sieur Akou Nicolas,
demeurant à Adéta, par arrêté n° 811/APA du 18
octobre 1948.

Restes mortels

Par arrêté n° 598-50 APA du :

27 juillet 1950. — Est autorisé dans les conditions
prescrites par les arrêtés ministériels le trans-
fert de Lomé (Togo) au cimetière de Bardines,
à Angoulême (Département de la Charente), via
Bordeaux, des restes mortels de Bedin (Marie Joseph
Jean), décédé à Lomé le 18 mai 1950.

Rôles

Par arrêté n° 612-50 CD du :

29 juillet 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1950 ci-après s'élevant à la
somme de : dix sept millions cent vingt mille sept
cent quatre vingt huit francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
51	Lomé-C.M.	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	400,—	1.220,—
52	—	Impôt personnel C. S.	2.650,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	4.150,—
53	—	Patentes		8.400,—
54	—	Taxe sur les armes perfectionnées		18.500,—
55	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		900,—
56	—	Taxe sur les bicyclettes		14.280,—
57	—	Impôt personnel H. C.	1.253.780,—	
		Taxe vicinale	611.600,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées	19.700,—	
		Taxe sur les bicyclettes	2.220,—	1.887.300,—
58	Lomé-C.M.	Impôt personnel C. S.	404.920,—	
		Taxe vicinale	229.200,—	634.120,—
59	—	Taxe sur les armes perfectionnées		13.200,—
60	—	Patentes	475.035,—	
		Licences	145.250,—	620.285,—
61	Lomé-Subd.	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale	600,—	1.660,—
62	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.600,—
63	—	Taxe sur les bicyclettes		1.560,—
64	Tsévié	Taxe sur les armes perfectionnées		2.400,—
65	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.450,—
66	—	Taxe sur les bicyclettes		2.880,—
67	Anécho	Impôt personnel H. C.	136.120,—	
		Taxe vicinale	66.400,—	202.520,—
68	—	Impôt personnel C. S.	54.590,—	
		Taxe vicinale	30.900,—	85.490,—
69	—	Patentes		628.005,—
70	—	Licences		205.000,—
71	—	Taxe sur les armes perfectionnées		22.900,—
72	Klouto	Patentes		497.002,—
73	—	Licences		180.000,—
74	—	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	400,—	1.220,—
75	—	Impôt personnel C. S.	6.890,—	
		Taxe vicinale	3.900,—	10.790,—
76	—	Impôt personnel C. O.	18.720,—	
		Taxe vicinale	16.640,—	35.360,—
77	—	Impôt personnel C. O.	2.720,—	
		Taxe vicinale	2.040,—	4.760,—
78	—	Patentes		102.200,—
79	—	Licences		42.000,—
80	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.600,—
81	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		41.850,—
82	—	Taxe sur les bicyclettes		12.780,—
83	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	141.860,—	
		Taxe vicinale	69.200,—	218.560,—
		Taxe sur les armes perfectionnées	7.500,—	218.560,—
84	Sokodé	Impôt personnel C. S.	48.230,—	
		Taxe vicinale	27.300,—	75.530,—
85	—	Impôt personnel C. O.	1.609.050,—	
		Taxe vicinale	1.716.320,—	3.325.370,—
		à reporter		5.512.942,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		5.512.942,—
86	Sokodé	Impôt personnel C. O. 25.350,— Taxe vicinale 27.040,—	52.390,—	3.453.290,—
87	Bassari	Impôt personnel 54.120,— Taxe vicinale 26.400,—	80.520,—	
88	—	Impôt personnel C. S. 23.850,— Taxe vicinale 13.500,—	37.350,—	
89	—	Impôt personnel C. O. 804.085,— Taxe vicinale 950.540,—	1.754.625,—	
90	—	Impôt sur la population flottante 450,— Taxe vicinale 620,—	1.070,—	
91	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	1.620,—	
92	—	Patentes	89.800,—	
93	—	Licences	12.000,—	
94	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.300,—	
95	—	Patentes	16.000,—	
96	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	59.250,—	
97	—	Taxe sur les bicyclettes	7.140,—	2.067.675,—
98	Lama-Kara	Impôt personnel C. O. 2.838.290,— Taxe vicinale 3.243.760,—	6.082.050,—	
99	—	Impôt personnel C. O. 1.400,— Taxe vicinale 1.600,—	3.000,—	6.085.050,—
100	Mango	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	1.831,—	1.831,—
		Total général		17.120.788,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 29 juillet 1950.

Secours

Par décision n° 594 D/F du :

29 juillet 1950. — Un secours éventuel de vingt mille francs (20.000 frs.), une seule fois payé, est accordé à M. Godefroi Televi, chef maçon en service au Cercle d'Anécho, victime de l'incendie survenu dans la nuit du 12 juillet 1950 à Anécho, quartier Kpota.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — exercice 1950 — chap. XV art. 2 — parag. 1 (Allocations exceptionnelles — secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du territoire).

Par décision n° 603 D/CFT du :

1^{er} août 1950. — Un secours éventuel de trois mille francs (3.000 frs.) est accordé à M. Dominique Sabi, cousin du serre-frein Coffi Pierre décédé.

La dépense sera imputée au Budget annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1950 — chap. 1 bis — art. 2, parag. 1.

Par décision n° 604 D/CFT du :

1^{er} août 1950. — Un secours éventuel de trente deux mille francs (32.000 frs.) correspondant à 5 mois de solde de l'ex-chef d'équipe de 2^e classe des

CFT Samana Benoît, est accordé à son frère Sijntoko Ezo Samana, tuteur légal des orphelins du défunt.

La dépense sera imputable au Budget annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1950 — chap. 1 — article 2 parag. 2.

Subvention

RECTIFICATIF à la décision n° 560/D/E du 18 juillet 1950 accordant une subvention aux établissements scolaires de la Mission Catholique pour le deuxième trimestre 1950.

Au lieu de :

Pour le deuxième trimestre 1950, une subvention de 1.630.350 francs (Un million six cent trente mille trois cent cinquante francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique au Togo, afin de

Lire :

Pour le deuxième trimestre 1950, une subvention de 4.882.350 frs. (quatre millions huit cent quatre vingt deux mille trois cent cinquante francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique au Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Le reste sans changement.

Terrains

Par arrêté n° 592-50 APA du :

26 juillet 1950. — Est autorisée la vente par le sieur Affo Amavi, cultivateur demeurant à Ganavé (Cercle d'Anécho) à M. Paisan Robert, agent fondé de pouvoirs de la société commerciale, industrielle et agricole (S.C.I.A.) demeurant à Anécho, agissant au nom et pour le compte de cette société, d'un terrain rural non bâti et inculte, de 1 ha. 66 ares 88 cas. sis à Ganavé (Cercle d'Anécho) faisant l'objet du titre foncier n° 1256 TT. au nom personnel du sieur Affo Amavi.

Par arrêté n° 593-50 APA du :

26 juillet 1950. — Est autorisée la vente, par le sieur Vossah Gbekou, propriétaire à Lomé, au sieur Michel Kheir, commerçant libanais à Lomé, d'un terrain nu et inculte de 6.040 m² sis à Tokoin, route d'Alakpamé, faisant l'objet du titre foncier n° 1123 TT au nom de la Collectivité Gbekou.

Par arrêté n° 594-50 APA du :

26 juillet 1950. — Est autorisée la vente, par le sieur Francis Gabian Agege Konou, propriétaire à Lomé, au sieur Antoine Semani, commerçant libanais à Lomé, d'un terrain non bâti de 468 m² sis à Lomé rue d'Amoutivé, faisant l'objet du titre foncier n° 433 du Cercle de Lomé au nom personnel du sieur Francis Gabian Agege Konou.

Par décision n° 591 D/F du :

28 juillet 1950. — Une indemnité d'expropriation de terrain est allouée à feu Edmond Kotokou Anthony (les héritiers).

La dépense sera imputée au chap. 15 bis — art. 9 — parag. 1 — dépenses des exercices clos soit : 710.000 frcs.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis aux Exportateurs**

L'arrêté 611-50/AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature assouplit de façon notable les formalités qui précèdent la souscription des déclarations douanières de simple exportation.

Le présent avis résume les formalités qui subsistent.

1° — *Exportations à destination de l'Union française*

I — PRODUITS DU CRU**A — Exportations à caractère commercial**

1 — *Arachides.* — Présentation au Bureau des affaires économiques d'un jeu de demandes d'autorisation d'exportation sur formule 01, revêtues du visa du Groupement des exportateurs d'arachides (S.C.O.A.)

2 — *Coton.* — Présentation au Bureau des affaires économiques d'un jeu de demandes d'autorisation d'exportation sur formule 01, revêtues du visa du Groupement des exportateurs de coton (U.A.C.)

3 — *Maïs.* — Régime de l'arrêté 982/AE du 23 décembre 1946.

4 — *Or.* — Interdiction de sortie sauf autorisation spéciale de l'Office Colonial des Changes qui ne peut être accordée qu'aux producteurs, aux intermédiaires autorisés à pratiquer le commerce de l'or ou aux Banques autorisées à faire des avances aux producteurs garanties par de l'or.

5 — *Tous autres Produits.* Pas de formalités.

B — *Exportations à caractère personnel et familial*

1 — *Maïs.* — Régime de l'arrêté 982/AE du 23 décembre 1946.

2 — *Or.* — Interdiction de sortie, sauf autorisation de l'Office Colonial des Changes.

3 — *Tous autres produits.* Pas de formalités.

II — PRODUITS D'IMPORTATION**A — Exportations à caractère commercial**

1 — Si ces produits sont originaires de l'Union Française, pas de formalités tant que leur exportation ne compromet pas le ravitaillement normal du Territoire.

2 — Si ces produits sont d'origine étrangère, présentation au Bureau des Affaires Economiques d'un jeu de demandes d'autorisation d'exportation sur formule 01.

B — *Exportations à caractère personnel et familial*
Pas de formalités.

2° — *Exportations à destination de l'étranger.*

I — PRODUITS DU CRU**A — Exportations à caractère commercial**

1 — *Arachides.* — Interdiction de sortie tant que le Groupement des exportateurs d'arachides subsistera.

2 — *Coton.* — Interdiction de sortie tant que le Groupement des exportateurs de coton subsistera.

3 — *Cafés.* — Interdiction de sortie à destination des pays à devises faibles (c'est-à-dire autres que dollars, livres sterling — Francs suisses — Francs Belges — escudos).

Pour les exportations à destination des pays à devises fortes, présentation au Bureau des Affaires économiques d'un jeu de demandes de licence d'exportation sur formule 01 bis et souscription d'un engagement de cession de devises sur formule 02.

4 — *Maïs.* — Régime de l'arrêté 982/AE du 23 décembre 1946.

5 — *Gari.* — Régime de l'arrêté 497-50/AE du 30 Juin 1950.

6 — *Or.* — Interdiction de sortie.

7 — *Tous autres produits.* — Présentation au Bureau des Affaires économiques d'un jeu de demandes de licence d'exportation sur formule 01 bis et souscription d'un engagement de cession de devises sur formule 02.

B — *Exportations à caractère personnel et familial*

1 — *Maïs.* — Régime de l'arrêté 982/AE du 23 décembre 1946.

2 — *Gari.* — Régime de l'arrêté 497-50/AE du 30 juin 1950.

3 — *Or.* — Interdiction de sortie sauf autorisation de l'Office Colonial des changes.

4 — Tous autres produits. Pas de formalités.

II — PRODUITS D'IMPORTATION

A — Exportations à caractère commercial

Pour tous les produits, présentation au Bureau des Affaires économiques d'un jeu de demandes de licence d'exportation sur formule 01 bis et souscription d'un engagement de cession de devises sur formule 02.

B — Exportations à caractère personnel et familial

Pas de formalités.

Avia d'Adjudication

Travaux de construction d'une formation sanitaire à Bassari

Le vendredi 8 septembre 1950 à 15 h. 30 il sera procédé à Lomé (Togo) dans les bureaux du Secrétaire Général, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'adjudication restreinte sur série de prix et sur soumissions cachetées des travaux de construction d'une formation sanitaire à Bassari (Sub-division de Bassari).

Les travaux à exécuter dans un délai de 7 mois ont été évalués comme suit :

1° — Travaux à l'entreprise	4.449.765,00
Somme à valoir pour imprévus	550.235,00
	<u>5.000.000,00</u>

Le cautionnement provisoire a été fixé à 50.000,00

Le cautionnement définitif a été fixé à 100.000,00

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le chef du service des travaux publics du Togo.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours sauf dimanches et jours fériés, au bureau d'études des travaux publics aux heures ouvrables.

Travaux de construction d'une formation sanitaire à Sokodé

Le vendredi 8 septembre 1950 à 15 h. 30 il sera procédé à Lomé (Togo) dans les bureaux du Secrétaire Général, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'adjudication restreinte sur série de prix et sur soumissions cachetées des travaux de construction d'une formation sanitaire à Sokodé (Cercle de Sokodé).

Les travaux à exécuter dans un délai de 7 mois ont été évalués comme suit :

Travaux à l'entreprise	3.473.155,00
Somme à valoir pour imprévus	826.245,00
Total	<u>4.300.000,00</u>

Le cautionnement provisoire a été fixé à 40.000 frs

Le cautionnement définitif a été fixé à 80.000 frs

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le chef du service des travaux publics du Togo.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours sauf dimanches et jours fériés, au bureau d'études des travaux publics aux heures ouvrables.

Audience des vacances

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LOMÉ (TOGO)

Délibération du Tribunal en Chambre du Conseil en vue de fixer les dates des Audiences des vacances pour l'année mil neuf cent cinquante.

L'an mil neuf cent cinquante et le vingt deux juillet à neuf heures;

Le Tribunal de première instance de Lomé (Togo) composé de :

M.M. Laloum Jean Daniel, président du Tribunal de première instance de Lomé, président
Piton François, juge d'instruction de Lomé,
Picaud Paul, procureur de la République,
Petit Marcel, substitut du procureur de la République,
Gaetan Louis, greffier en chef,

S'est réuni en chambre du conseil sur la convocation de son Président à l'effet de fixer les dates des audiences des vacances du Tribunal de première instance de Lomé pour l'année 1950, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3612/A.J. en date du 26 juin 1950 de Monsieur le Gouverneur Général, Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française, Grand Officier de la Légion d'Honneur, transmis par télégramme-lettre circulaire du 7 juillet 1950 n° 1722/A.J. de Monsieur le Procureur Général, chef du service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

Monsieur le Président donne lecture de l'arrêté n° 3612/A.J. du 26 juin 1950 précité fixant du premier septembre au premier novembre 1950 les vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française et du télégramme-lettre circulaire n° 1722/A.J. du 7 juillet 1950 précité;

Après avoir délibéré conformément à la loi le Tribunal fixe les quatre audiences de vacances du Tribunal de première instance de Lomé (Togo) aux :

Audience de septembre	{ 1°) vendredi 1 ^{er} sept. 1950
	{ 2°) mercredi 20 sept. 1950
Audience d'octobre	{ 3°) lundi 2 octobre 1950
	{ 4°) lundi 30 octobre 1950

à huit heures pour les affaires civiles et commerciales, à neuf heures pour les affaires de simple police et correctionnelle et à seize heures pour les affaires du Tribunal Colonial d'Appel.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, procès-verbal qui devra être affiché à la porte de la salle d'audience au Palais de Justice de Lomé et publié au Journal Officiel du Territoire du Togo.

Signé : J. D. LALOUM

" : F. PITON

" : P. PICAUD

" : M. PETIT

" : L. GAËTAN.

Pour expédition certifiée conforme délivrée le vingt quatre juillet mil neuf cent cinquante.

Le Greffier en chef,

L. GAËTAN.

Office colonial des changes

AVIS n° 135 modifiant l'Avis n° 121 portant création de comptes «Capital».

Les modifications ci-après sont apportées à l'Avis n° 121 paru au J.O.T. n° 664 du 1^{er} février 1950 (page 110) :

1^o — Les paragraphes II (1^o/b, d et f) du titre 1^{er} sont abrogés.

En conséquence, un compte capital ne peut plus être désormais crédité, sans une autorisation préalable de l'Office des Changes, du produit de la vente en France, ou de l'amortissement, contractuel ou anticipé, de valeurs mobilières étrangères;

2^o — Le paragraphe II (2^o/c) du titre 1^{er} est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« c) De la vente, en France, de valeurs mobilières étrangères »;

3^o — Le paragraphe III (1^o/d) du titre 1^{er} est modifié comme suit :

Au lieu de :

« d) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs étrangers en France, lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières françaises et étrangères répondant à la seconde condition visée aux paragraphes II, 1^o/a et b ci-dessus, ou de biens immeubles répondant à la première condition visée au paragraphe II, 1^o/g, ci-dessus »;

Lire :

« d) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs étrangers en France, lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières françaises et étrangères déposées sous un dossier étranger de même nationalité que le compte « capital » à débiter, ou de biens immeubles répondant à la première condition visée au paragraphe II, 1^o/g, ci-dessus ».

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE DE MESSINE, PARIS (8)

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 16 novembre 1950, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45, Rue de la Boétie à Paris-8^e, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1949-1950,

2^o) Approbation des comptes de l'exercice 1949-1950,

3^o) Election ou réélection d'Administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 15 h.

Le Président du Conseil d'Administration,
Marcel de COPPET.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur sussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n° 1.887, déposée le 27 juin 1950 le sieur Gilbert D. Afandomi, né à Anécho (Togo) en 1917 profession d'agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme mandataire au terme d'une procuration du 15 novembre 1949 du sieur Houbono Adonsou Bernardin, ouvrier des I.P., âgé de 43 ans à Anécho majeur non interdit, jouissant de ces droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain de culture sur lequel se trouvent plantés des cocotiers et autres cultures vivrières, d'une contenance totale de 55 ares 56 cas. situé à Grand Bè, Cercle de Lomé connu sous le nom de Grand Bè et borné au nord par Joseph Aklassou II, au sud par projet de rue, à l'est par projet de rue et à l'ouest par Joseph Aklassou II.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1.888, déposée le 27 juin 1950 le sieur Gilbert Afandomi, né à Anécho (Togo) en 1917 profession d'agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme mandataire au terme d'une procuration du 28 janvier 1950 du sieur Victor Akakpoussa, ouvrier du C.F.T. à Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 97 cas situé à Tokoin (sur la route circulaire, Commune-mixte de Lomé), connu sous le nom de Houléké-Kopé, et borné au nord par John Ativon Houléké, au sud par la route circulaire, à l'est par Robert Doe (TT 282) et à l'ouest par un passage menant à la ferme Houléké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1.889, déposée le 1^{er} juillet 1950 le sieur David Kékou, né en 1901 le 24 décembre profession d'employé de la maison S.C.O.A., propriétaire demeurant et domicilié à Kétsibo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain d'un trapèze d'une contenance totale de 8 ares 56 cas situé à Atakpame, Cercle d'Atakpame connu sous le nom de David Kékou et borné à l'est par le terrain d'Ogo, au sud par le terrain d'Ogo, au nord par le terrain d'Ogo, et à l'ouest par le terrain de Etodjo David.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.890, déposée le 3 juillet 1950 le sieur Jean Nuadji né à Agou-Akoumaou vers 1914 profession de menuisier, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, en partie, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 ares 06 cas, situé à Palimé au quartier Zomayi, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par François Akoé, au sud par Ben K. Todjro, au sud-est par Mabudu Alphonse, à l'est par Zahéus Kendé, et à l'ouest par Walter Dza Dékpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.891, déposée le 4 juillet 1950 Maître Raymond Viale, né à Aix-en-Provence le 23 décembre 1907 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), mandataire du sieur Ndanou Ayigan, cultivateur, né à Lomé, canton d'Amoutivé, en l'année 1884 demeurant et domicilié à Amoutivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 14 ares 13 cas situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé, et borné à l'est par Adanlété Dogbo, à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, au nord par Adanlété Dogbo, et au sud par la collectivité Gbékon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.892, déposée le 4 juillet 1950 Maître Raymond Viale, né à Aix-en-Provence le 23 décembre 1907 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, (Togo), mandataire aux termes d'une procuration notariée en date du 29 avril 1950 donnée par le sieur Sékou Alphonse, facteur des P.T.T., demeurant à Lomé, né à Noépé le 7 août 1912, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouvent plantés des palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 ha 57 ares 43 cas, situé à Noépé, Cercle de Lomé et borné à l'est par la route Noépé-Kovié, au sud par Agboba Kokloho, à l'ouest par Alimesso Adjessi et Avlayégan, et au nord par Adjevi Azianlonho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.893, déposée le 4 juillet 1950 Maître Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 121 reçue par Maître Louis Gaétan, du sieur Philipp Nassar, commerçant, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et indigène optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 42 ares 33 centiares situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné à l'est par Agbozo Yete, à l'ouest par Venance Agbodji et Philipp Nassar, au nord par Jonathan Sanvee et au sud par Debo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.894, déposée le 4 juillet 1950 Maître Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 120 du sieur Messan Kodjo Adjogli, cultivateur, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 95 ares 24 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné à l'est par Philipp Nassar, à l'ouest par Joseph Eklou Adjallé et Robert Gomez, au nord par Toudji Golta, Amerding et Venance Cbenyedji et au sud par la voie ferrée du nouveau camp d'aviation.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1.895, déposée le 4 juillet 1950 Maître Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 129 de la dame Dinah T. Olympio, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 49 ares 42 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné à l'est par Gaston Apédo, à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé au nord par Cyrille T. Ekue-Hettah et au sud par Zolegbenu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.896, déposée le 4 juillet 1950 Maître Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 130 du sieur Cyrille T. Ekue-Hettah, employé de commerce majeur non interdit, jouissant de ses droits

civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 49 ares 44 cas. situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné à l'est par Gaston Apédo, à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé au nord par Robert Azandoho, et au sud par Dinah T. Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.897, déposée le 7 juillet 1950 le sieur Benjamin Klo Gbédédzi, né à Lavié le 4 décembre 1914 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, planté de cacaoyers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 80 ares 50 cas. situé à Lavié Cercle de Klouto connu sous le nom de Akanou et borné au nord par la rivière Aka, au sud et à l'ouest par Klo Gbédédzi, réquerant en immatriculation et à l'est par Hè Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.898, déposée le 10 juillet 1950 le sieur Toviékou Ebenezer Gbadam né à Kouma-Bala vers 1879 profession de cultivateur demeurant et domicilié à Kouma-Bala, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 10 ares 09 cas. situé à Palimé Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam Kondji et borné au nord-ouest par Alfred Toudji au Sud par Léonard Aquéréburu, au sud-ouest par Kigla Kodjo et Gadagbui à l'ouest par Adjomada.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1.899, déposée le 10 juillet 1950 le sieur Tsogbe-Devia Koffi Joseph, né à Agou Nyongbo en 1921 profession d'instituteur demeurant et domicilié à Nyongbo (Palimé), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 8 ares 04 cas. situé à Palimé Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord et à l'est par Tudji au sud-est par Touléassi au sud par un terrain à l'ouest par un passage et Gnassounou Marcelin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.900, déposée le 8 juillet 1950 Maître Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 129 du sieur Marc Adzèwodé Elo, sous-chef de gare majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 h. 22 ares 97 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-Kondji et borné à l'est par Marc Adzèwodé Elo, à l'ouest par une rue en projet, au nord par Akakpo Dzaku et Mawupé Vorvor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.901, déposée le 21 juillet 1950 maître Raymond Viale, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé Avenue des Alliés mandataire suivant procuration notariée n° 124 du 29 avril 1950, du sieur Ignace Tévi Abbey, commerçant né à Palimé le 2 février 1917 majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 37 ares 02 cas. situé à Noépé Cercle de Lomé et borné à l'est par Adoukonou Aziakloka, au sud par famille Johnathan Kudolo, à l'ouest par l'emprise du chemin de fer Lomé - Palimé entre les P.K. 26 et 27 au nord par Afonoapi Aziavé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.902, déposée le 20 juillet 1950 le sieur Ben K. Todjroe, né à Noépé le 20 décembre 1907 profession de chauffeur-conducteur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone d'une contenance totale de 22 ares 17 cas. situé à Palimé (Zomai), Cercle de Klouto, connu sous le nom de Ben K. Todjroe et borné au nord par Jean Nuadji, à l'est par Maboudou Alphonse, au sud-est par un terrain dont propriétaire inconnu, au sud par Elias Kodzo et Paul Alaké et à l'ouest par Dokpé Bouamé et Rego.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.903, déposée le 22 juillet 1950 le sieur Tokodo Agboda, né à Bè, âgé de 75 ans environ profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, Cercle de Lomé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre

foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 76 ares 85 cas. situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Labitey Kpokou, au sud par la Mission Catholique, à l'est par Labitey Kpokou et à l'ouest par la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.904, déposée le 22 juillet 1950 le sieur Esse Gakpe Afadina, né à Bè, âgé de 38 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, Cercle de Lomé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 38 ares 85 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Labitey Kpokou, au sud par la Mission Catholique, à l'est par Apéléte Gbadou, et à l'ouest par Tokodo Agboda.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.905, déposée le 1^{er} août 1950 le sieur Gilbert D. Afandomi, né à Anécho en 1917 profession d'Agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé (Tokoin), agissant comme mandataire de la dame Julia Dovi Aniglo, revendeuse non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13 a, 43 centiares situé à Tokoin, Commune-mixte de Lomé connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au nord par Sanvee Jonathan, au sud par Togbé Koutse, à l'est par Togbé Kloutse et à l'ouest par la famille Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Julia Dovi Aniglo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1.906, déposée le 28 juillet 1950 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo le 6 avril 1915 profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, agissant comme mandataire du sieur Alovo Djadja, cultivateur à Akodéssewa Bè Cercle de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 has. 51 ares 35 cas. situé à Akodéssewa, Cercle de Lomé et borné au nord par Apédo et Amegan Hegbo, au sud par Kpognon Gota, à l'est par Kemé Apanou Akpaloo, et à l'ouest par Kpognon Gota et Anake.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Alovo Djadja et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1907, déposée le 3 août 1950 le sieur Gabriel Eklu Natey, né à Kuenou le 18 mars 1901 profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 98 cas. situé à Lomé, Commune-mixte de Lomé connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par la rue lagunaire au sud par une rue en projet à l'est par Jean Agbagla et Kinmakon Victoir et à l'ouest par Gavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1908, déposée le 3 août 1950 le sieur Albert Tamékloe, né à Kétékratsi en 1900 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de produits vivriers, d'une contenance totale de 70 ares 19 centiares situé à Palimé Zomai, Cercle de Klouto et borné à l'ouest par Christoph Doe, à l'est par C. Boëhin, au Sud par Christoph Doe et au Nord Nord par Ferdinand Fiawo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.909, déposée le 3 août 1950 le sieur Albert Tamékloe, né à Kétékratsi en 1900 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de palmiers à huile d'une contenance totale de 1 h. 2 ares 3 centiares situé à Palimé Zomai, Cercle de Klouto et borné à l'ouest par propriété Hilda, Victoria et Théophile Tamékloe, à l'est par Mado, au Sud par Rego et au Nord par Wallace Tamékloe.

Il déclare, que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.910, déposée le 7 août 1950 le sieur Emmanuel Dara Afagboh Akue, né à Bè 1919 profession d'infirmier à l'hôpital de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 70 centiares situé à Lomé quartier de Bè, Commune-Mixte de Lomé et borné au nord par Adjakpa Ada-

lessomé, au Sud par la voie ferrée de Lomé-Anécho à l'Est par Georges Agbessi et à l'Ouest par le cimetière de Bè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.911, déposée le 9 août 1950 le sieur Affo Amavi, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ganavé-Antoin, Cercle d'Anécho, propriétaire majeur non interdit, jouissant des ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en grande partie inculte et pour le surplus planté en manioc, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 hectares 15 ares 38 centiares situé à Ganavé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par le Gleta Ganavé, à l'Est par les T.T. 102 et 1256 appartenant à la S.C.I.A., au Sud à la Route d'Anfoin-Aktakou et à l'Ouest à Affo Amavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.912, déposée le 10 août 1950 le sieur Alopra Nyamatsi, profession de maçon, demeurant et domicilié à Bè, Subdivision de Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 20 ares 04 centiares situé à Lomé (Tokoin), Cercle de Lomé et borné à l'est par Agbaleti, à l'ouest par Dankpe, au nord par Somana et au sud par la lagune.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.913, déposée le 10 août 1950 le sieur Vinz Adama Ayivi, né à Anécho, le 29 juin 1879 profession d'Agent courtier en douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, complanté de cocotiers, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 65 ares 10 centiares situé à Adakpamé (Bè), Cercle de Lomé et borné à l'est par Tata Badjra et Avoussai Ayivon, à l'ouest par Avoussai Ayivon, au nord par Avoussai Ayivon et Dadagbo Agbolo, et au sud par Ati Akpanlikou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.914, déposée le 10 août 1950 le sieur Vinz Adama Ayivi, né à Anécho, le 29 juin 1879 profession d'Agent courtier en douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut person-

nel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, complanté de cocotiers, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 32 ares 29 centiares situé à Adakpamé (Bè), Cercle de Lomé et borné à l'est par Azianfo Agbodo, à l'ouest par Agaman Wouffou, au nord par Sahadjonou et au sud par Azianfo Agbodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.915, déposée le 10 août 1950 le sieur Vinz Adama Ayivi, né à Anécho, le 29 juin 1879 profession d'Agent courtier en douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, complanté de cocotiers, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 29 ares 65 centiares situé à Adakpamé (Bè), Cercle de Lomé et borné à l'est par Azianfo Agbodo, à l'ouest par Agaman Wouffou, au nord par Sahadjonou et au sud par Azianfo Agbodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 28 septembre 1950 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, complanté de cocotiers, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 3 ha. 76 a. 26 ca., et borné à l'est par Koumakou, au nord par Sotomé Zakpé, à l'ouest par les nommés Samédi Cassou, Akoko et Victor Kodjo et au sud par Eugène Amorin, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, à Lomé mandataire de la dame Rosina Aveshie Gbogbo, revendeuse, à Lomé (Togo), suivant réquisition du 19 septembre 1949, n° 1.751.

Le vendredi 29 septembre 1950 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévikamé, (Messakplaka), cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 1 ha. 03 a. 32 ca., et borné au nord par Akolatsé Amou et Fini Ziantovo, au sud par Creppy, à l'est par Adévi, à l'ouest par Segbedji, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey), mandataire de madame Philomène Kokoè Amouzougan, marchande à Lomé, suivant réquisition du 15 novembre 1949, n° 1.780.

Le vendredi 29 septembre 1950 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévikamé, (Messakplaka), Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance de 97 ares 36 centiares, et borné au nord par Semeha Kpoto, au sud par Soli Tometi à l'est par Koughanou Sessimé, à l'ouest par Senavo Hotonou, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey), mandataire de madame Philomène Kokoè Amouzougan, marchande, à Lomé suivant réquisition du 15 novembre 1949, n° 1.781.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu Bonnafous.

Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis

Société anonyme
Au capital de 3.500.000.000 de francs
Siège social :
à PARIS, 3, boulevard Malesherbes

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 3 juin 1950, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, le 21 juin 1950, la Société « Chargeurs Réunis (Société anonyme) Compagnie Française de Navigation à Vapeur », ayant son siège à Paris, boulevard Malesherbes, n° 3, a fait apport à la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » des biens et droits suivants :

I — La pleine et entière propriété du navire à moteurs « Claude-Bernard » francisé à Saint-Nazaire suivant acte de francisation provisoire n° 68, en date du 24 février 1950 et attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 6.737 tonneaux 13/100, construit à Saint-Nazaire,

D'une valeur estimative de 1.180.000.000

II — Les droits qu'elle possède sur l'Etat, Ministère de la Marine marchande, à la livraison et à la remise en pleine propriété des navires ci-après désignés :

1° Un cargo dénommé « Louléa », d'une jauge brute évaluée de 4.107 tonneaux, en achèvement à flot pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine marchande, aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire.

D'une valeur estimative de 450.000.000

2° Un navire mixte C.O.A. dénommé « Général-Leclerc » d'une jauge brute évaluée de 9.066 tonneaux, en construction sur cale pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, aux Chantiers de Penhoët, à Saint-Nazaire.

D'une valeur estimative de 900.000.000

3° Un navire mixte frigorifique, dénommé « Lavoisier » d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux en achèvement à flot pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine marchande, aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire.

D'une valeur estimative de 1.180.000.000

4° Un navire mixte, non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, non encore en construction mais commandé par l'Etat, Ministère de la Marine marchande aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire.

D'une valeur estimative de 1.050.000.000

5° Un navire mixte, non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, non encore en construction, mais commandé par l'Etat, Ministère de la Marine Marchande aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire.

D'une valeur estimative de 1.050.000.000

6° Un navire mixte, non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, non encore en construction, mais commandé par l'Etat, Ministère de la Marine Marchande aux Chantiers de Penhoët, à Saint-Nazaire.

D'une valeur estimative de 1.050.000.000

7° Un bananier du type F.G.B., dénommé « Kiffa » d'une jauge brute évaluée de 4.000 tonneaux, en construction sur cale aux Chantiers de Provence, à Port-de-Bouc,

D'une valeur estimative de 520.000.000

8° Un bananier type F.G.B. dénommé « Koba » d'une jauge brute évaluée de 4.000 tonneaux, en construction sur cale aux Chantiers de Provence, à Port-de-Bouc,

D'une valeur estimative de 520.000.000

Et le solde de crédit s'ajoutant à ces navires livrés ou commandés et qu'il appartiendra à la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis d'utiliser comme bon lui semblera en accord avec l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, ce solde de crédit étant évalué d'un commun accord, à 500.000.000

Montant de l'évaluation des biens et droits, objet de l'apport 8.400.000.000

Il a été stipulé :

Que la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis serait propriétaire du navire « Claude-Bernard », à compter et par le seul fait de la réalisation de l'apport, et qu'elle en aurait la jouissance à l'issue de son vo-

yage en cours, la prise de possession dudit navire devant avoir lieu dans le port français le plus proche de son déchargement à l'issue dudit voyage.

Et que ladite Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis serait substituée à la Société apporteuse pour l'exercice des droits que cette dernière possède sur l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, à la livraison et à la remise en pleine propriété des navires restant à livrer, à compter et par le seul fait de la réalisation de l'apport dont s'agit et qu'elle en aurait la jouissance, à compter du jour de leur livraison et de leur remise par l'Etat, Ministère de la Marine marchande, leurs essais de recette terminés.

Cet apport a eu lieu sous diverses charges et conditions énumérées audit acte et en outre :

1^o Moyennant l'attribution à la Société Chargeurs Réunis (Société anonyme) — Compagnie française de Navigation à Vapeur », apporteuse de 600.000 actions au nominal de 2.500 francs chacune, entièrement libérées de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » n^{os} 800.001 à 1.400.000 (compte tenu des 800.000 actions existantes). Ces 600.000 actions à créer par cette dernière Société en augmentation de son capital ;

2^o Et l'obligation pour ladite « Compagnie Maritime des chargeurs Réunis », de payer en l'acquit de la Société apporteuse, toutes sommes qui pourraient être dues à l'Etat, Ministère de la Marine marchande, au titre de soultes pour différence du vieux au neuf, entre les navires restant à livrer par ses soins et les navires détruits par faits de guerre, que les premiers doivent en fait remplacer.

Ce passif (soultes d'âge) s'élevant à 352.617.366 francs.

Enfin, ledit apport a été soumis à la condition suspensive de son approbation dans les conditions prévues par la loi, par les assemblées générales de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis », cette approbation devant être obtenue au plus tard le 1^{er} octobre 1950.

Et il a été autorisé à la date du 29 avril 1950, par le Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, Secrétariat général de la Marine marchande, — Direction des Affaires Economiques et du Matériel naval.

II

Aux termes d'une délibération prise le 6 juin 1950 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis », de laquelle délibération copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, à la date du 21 juin 1950, ladite assemblée a, notamment, adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et de l'acte sous signatures privées, en date à Paris du 3 juin 1950, contenant apport par la Société « Chargeurs Réunis (Société anonyme), Compagnie française de navigation à Vapeur »,

— de la pleine propriété du navire à moteur « Claude Bernard » attaché au port du Havre.

— des droits que possède la « Compagnie des Chargeurs Réunis » sur l'Etat (Ministère de la Marine marchande) à la livraison et à la remise en pleine propriété de divers navires.

— et du droit au solde de crédit s'ajoutant à ces navires livrés ou commandés et qu'il appartiendra à la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » d'utiliser comme bon lui semblera en accord avec l'Etat (Ministère de la Marine marchande) :

Approuve, en principe, ce projet d'apport, qui ne pourra être approuvé définitivement qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, et sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'apport dont il est question sous la première résolution ci-dessus, décide que le capital social étant actuellement de deux milliards de francs, divisé en 800.000 actions de 2.500 francs chacune, sera augmenté d'une somme de un milliard cinq cents millions de francs et porté ainsi à trois milliards cinq cents millions par la création de 600.000 actions nouvelles au nominal de 2.500 francs chacune, entièrement libérées, n^{os} 800.001 à 1.400.000 qui seront attribuées à la Société « Chargeurs Réunis (Société anonyme), Compagnie Française de Navigation à Vapeur », en rémunération de l'apport par elle fait à la Société par l'acte sous seings privés du 3 juin 1950, ainsi qu'il est dit sous la première résolution ci-dessus.

Ces 600.000 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions actuelles et porteront jouissance du début de l'exercice en cours.

Troisième résolution.

L'assemblée générale, toujours sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'apport par les « Chargeurs Réunis » et par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui en sera la conséquence, décide de modifier de la manière suivante les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6

Les mots : « Article 6 » « Apports » sont remplacés par :

ARTICLE 6

Apports

§ 1^{er}. — Le texte actuel de ce même article 6 est complété *in fine* par le nouveau paragraphe ainsi conçu :

§ 2. — Par acte sous seings privés en date à Paris du 3 juin 1950, la Société « Chargeurs Réunis (Société anonyme), Compagnie française de Navigation à Vapeur » a encore fait apport à la présente Société des biens et droits ci-après désignés :

I — La pleine et entière propriété du navire à moteur « Claude Bernard » francisé à Saint-Nazaire, suivant acte de francisation provisoire n^o 68, en date de 24 février 1950, attaché au port du Havre et jaugeant officiellement 6.737 tonneaux 13/100.

11 — Les droits que possède la « Compagnie des Chargeurs Réunis » sur l'Etat ministère de la Marine marchande, à la livraison et à la remise en pleine propriété des navires ci-après étant précisé que les travaux de décoration à bord du navire mixte « Lavoisier » ont déjà été effectués ou sont en cours aux frais de la Compagnie apporteuse et font partie de l'apport, savoir :

« 1^o Un cargo, dénommé « Louléa », d'une jauge brute évaluée de 4.107 tonneaux en achèvement à flot pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine marchande, aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire;

« 2^o Un navire mixte C.O.A., dénommé « Général-Leclerc », d'une jauge brute évaluée de 9.066 tonneaux, ledit navire en construction sur cale pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, aux Chantiers de Penhoët, à Saint-Nazaire;

« 3^o Un navire mixte frigorifique, dénommé « Lavoisier », d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, ledit navire en achèvement à flot pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine marchande, aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire;

« 4^o Un navire mixte non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, ledit navire non encore en construction, mais commandé par l'Etat, Ministère de la Marine marchande, aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire;

« 5^o Un navire mixte non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, ledit navire non encore en construction, mais commandé par l'Etat, Ministère de la Marine marchande, aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire;

« 6^o Un navire mixte non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, ledit navire non encore en construction, mais commandé par l'Etat, Ministère de la Marine marchande, aux Chantiers de Penhoët, à Saint-Nazaire;

« 7^o Un bananier du type F.G.B., dénommé « Kiffa » d'une jauge brute évaluée de 4.000 tonneaux, ledit navire en construction sur cale aux Chantiers de Provence, à Port-de-Bouc;

« 8^o Un bananier du type F.G.B., dénommé « Koba » d'une jauge brute évaluée de 4.000 tonneaux, ledit navire en construction sur cale aux Chantiers de Provence, à Port-de-Bouc;

III. — Et le solde de crédit s'ajoutant à ces navires livrés ou commandés et qu'il appartiendra à la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » d'utiliser comme bon lui semblera en accord avec l'Etat, Ministère de la Marine Marchande.

« Observation faite que cet apport a été approuvé « définitivement par les assemblées générales extraordinaires des 6 juin 1950 et 21 juin 1950 ».

ARTICLE 7.

L'article 7 est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de 3.500.000.000 de francs et divisé en 1.400.000 actions de 2.500 francs chacune.

« Sur ces actions :

« 400.000 ont été émises contre versements de numéraire;

« 400.000, nos 400.000 à 800.000, ont été attribuées, entièrement libérées, à la Société « Chargeurs Réunis (Société anonyme), Compagnie Française de Navigation à Vapeur », en rémunération de l'apport par elle fait aux termes de l'acte sous signatures privées du 29 juillet 1949, énoncé paragraphe premier de l'article 6 ci-dessus;

« Et 600.000, nos 800.001 à 1.400.000, ont été attribuées, entièrement libérées, à la même Société, en rémunération de l'apport par elle fait aux termes de l'acte sous signatures privées du 3 juin 1950, énoncé paragraphe deuxième de l'article 6 ci-dessus ».

Conformément à la loi, les actions attribuées en rémunération d'apports en nature ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après l'approbation définitive de l'apport, pendant ce temps, elles seront, à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date d'approbation définitive de l'apport.

quatrième résolution.

L'assemblée générale nomme M.M. Henri Léon, Philippe Simon et Jean Goyard, commissaires aux comptes agréés près la Cour d'Appel de Paris, commissaires à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait à la Société par la Société « Chargeurs Réunis » (Société anonyme), Compagnie Française de Navigation à Vapeur », aux termes de l'acte sous signatures privées en date du 3 juin 1950, ainsi que les attributions, avantages et charges qui en forment la rémunération, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure.

III

Enfin, aux termes d'une seconde délibération, prise le 21 juin 1950, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis, de laquelle délibération copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Dufour, notaire, le même jour, ladite assemblée :

Connaissance prise du rapport des commissaires nommés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1950, et adoptant les conclusions dudit rapport, a approuvé purement et simplement l'apport fait à la Société par les « Chargeurs Réunis » aux termes de l'acte sous signatures privées du 3 juin 1950, énoncé ci-dessus chiffre 1, et constaté, par suite, que cet apport était devenu définitif;

Et constaté, comme conséquence de l'approbation définitive de cet apport;

Que l'augmentation de capital de 1.500.000.000 de francs, décidée sous condition suspensive de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1950, se trouvait réalisée définitivement, le capital social étant porté à 3.500.000.000 de francs;

Et que les modifications aux articles 6 et 7 des statuts, décidées par la même assemblée, devenaient aussi définitives.

Deux originaux de l'acte d'apport du 3 juin 1950, énoncé titre I;

Deux copies conformes de l'assemblée extraordinaire du 6 juin 1950;

Deux exemplaires du rapport des commissaires vérificateurs;

Et deux copies conformes de l'assemblée extraordinaire du 21 juin 1950;

Ont été déposés, le 6 juillet 1950, au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Et le 7 août 1950 au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Lomé).

LECONTE.

UNITED AFRICA COMPANY-TOGO

Société anonyme au capital de deux cent mille frs C. F. A.

Siège Social : LOMÉ (Togo)

Avis de Convocation

Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les Actionnaires de la Société « United Africa Company — Togo » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social, à Lomé, pour le Samedi 30 septembre 1950, à huit heures.

Ordre du jour : Rapport du Conseil d'Administration;

Modifications aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Avis de perte

Rectificatif au Journal Officiel du 16 juin 1950 :
au lieu de : Pour deuxième insertion, lire : pour première insertion.

* * *

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 86 de Lomé appartenant au feu Ebon-Ezer Amousougan, de son vivant employé de commerce à Bangui domicilié à Lomé.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7 de Lomé et du titre foncier n° 234 de l'immeuble non bâti situé à Anécho, appartenant à la Collectivité Trézise.

Pour deuxième insertion.

Etude de M^e R. VIALE, Avocat-défenseur à Lomé (Togo)

Avis de perte

Avis est donné, conformément à l'article 99 du Décret du 24 juillet 1906, de la perte du Certificat d'Inscription d'Hypothèque prise le 22 mai 1948, au profit de Monsieur Sanoussi Gibirila sur le Titre Foncier n° 646 du Territoire du Togo.

Pour deuxième insertion.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes à Lomé.

Etant donné l'épuisement de certains numéros déjà parus du *Journal officiel*, l'Imprimerie ne peut garantir le service ou le remplacement de ceux qui sont antérieurs à la date du présent avis.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 16 de chaque mois.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *Journal Officiel*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 5 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est acceptée aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

MOIS : MAI 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyenne en o/o	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé Aéro	26.8	31.1	22.5	84	29.8	4	SSW	20	6	0	0
Palimé	27.1	33.8	20.5	77	27.4	2	WSW	13	5		0
Klouto	24.7	29.6	19.8	85	25.1			14	6	2	0
Nuatja											
Atilakoutsé	23.8	28.1	19.5	82	23.1	5	WSW	24	6	5	0
Atakpamé	26.9	32.6	21.2	79	26.7	1	WSW	21	4	2	0
Sokodé	27.4	32.7	22.1	74	26.0	2	SSW	13	2	0	0
Alédjo	24.0	28.9	19.2	74	22.6	3	SW	15	9	7	0
Pagouda	29.7	37.0	22.4			3	SW	9	8	0	0
Mango	30.9	37.3	24.5	61	26.0	2	SW	15	9	0	0

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Lomé ville	156.2	10	139.9	9.3	111%	33
Lomé Aéro	120.0	10				
Baguida	137.7	8				
Porto-Séguro	156.2	7				
Anécho	105.4	6	146.4	7.9	72%	33
Sanguéra	95.0	2				
Agouévé	75.7	8				
Noépé	84.2	8				
Mission-Tové	129.8	9	187.7	8.2	69%	11
Aklakou	148.0	10	156.7	8.9	93%	11
Badja	196.4	8				
Atitogon	118.9	11				
Tsévié	137.8	5	144.7	9.2	95%	20
Assahoun	223.8	8	171.5	7.3	130%	11
Afagna-Bletta	117.6	9				
Tabligbo	232.9	10	181.3	9.7	129%	11
Tchékpo-Dédékpo	195.6	9	163.3	10.5	120%	11
Tovégan	164.6	13				
Agbélouvé	202.2	9	164.6	8.7	123%	11
Glékové	105.0	7	169.3	8.1	62%	11
Agou	120.9	12				
Palimé	208.7	6	161.7	10.7	129%	28
Klouto	216.0	11	188.1	12.4	114%	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Nuatja	184.1	13	143.9	10.2	129%	28
Daye-Kakpa	143.8	8	184.2	11.6	77%	11
Kpélè-Goudévé	123.2	11	174.7	10.6	70%	11
Gléi	161.5	10				
Atilakoutsé	168.5	12				
Amlamé	184.0	10	187.9	10.8	98%	11
Atakpamé	193.2	12	151.8	9.8	127%	34
Kougnohou	204.0	7				
Aniè	182.3	10				
Kpessi	137.2	5	129.8	6.1	103%	10
Yégué	157.1	10	140.3	10.9	108%	13
Pagala	182.1	11				
Blitta	160.1	10	172.2	9.4	93%	11
Djabatauré	100.5	6				
Sokodé	196.8	14	164.0	10.6	120%	31
Tchamba	130.4	8	146.6	11.8	88%	9
Bassari	146.3	11	144.1	11.5	101%	26
Alédjo	197.8	12	163.0	10.6	121%	13
Kabou	139.2	10				
Lama-Kara	114.5	10	117.0	10.9	97%	11
Kouméa	112.4	11				
Guérin-Kouka	115.9	11	99.4	7.0	126%	11
Pagouda	150.0	10	141.7	9.7	113%	15
Kandé	285.6	8	105.0	9.9	172%	11
Mango	75.2	7	104.6	7.6	272%	32
Barkoissi	93.4	7				
Bidjenga	64.0	5				
Bombouaka	69.5	7				
Nakitindi-Laré	84.5	5				
Pana	23.5	5				
Nato	24.8	4				
Dapango	67.4	8	110.0	7.4	61%	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

S.G.

ANNEXE

AU

JOURNAL OFFICIEL DU TOGO

DU

16 Août 1950

ÉTAT DES IMPORTATIONS

pendant l'année 1945

COMMERCE SPÉCIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
1. Bêtes de somme.	Niger . . .	Têtes Q. M.	7 14	13 30		22	30	
	TOTAUX . . .	Têtes Q. M.	7 14	13 30		22	30	
2. Bestiaux	Dahomey . . .	Têtes Q. M.	271 205	105 36		39	14	
	Niger . . .	Têtes Q. M.	1789 6142	51 204		1.431	41	
	Soudan . . .	Têtes Q. M.	725 145			87		
	Gold-Coast . . .	Têtes Q. M.	70 1	142 22	153 2	3	10	6
	TOTAUX . . .	Têtes Q. M.	2.855 6.492	298 262	153 2	1560	65	6
	4. Viandes salées ou autrement préparées	Gold-Coast . . .	Q. M.	0,5	1,5		2	7
TOTAUX . . .	—	0,5	1,5		2	7		
5. Conserves de viandes en boîtes	France . . .	Q. M.	0,5		0,5	2		1
	Maroc . . .	—	12			54		
	Sénégal . . .	—	17			36		
	Algérie . . .	—	2			3		
	U. S. A. . . .	—		6	5,5		30	32
	Gold-Coast . . .	—			1			7
TOTAUX . . .	—	31,5	6	7	95	30	40	
7. Lait en conserve	France . . .	Q. M.	2,5		1	6		3
	Sénégal . . .	—	31	36		61	54	
	Dahomey . . .	—	9			19		
	U. S. A. . . .	—	28	70	51,5	56	121	91
	Gold-Coast . . .	—			2,5			10
TOTAUX . . .	—	70,5	106	55	142	175	104	
8. Poissons secs, salés ou fumés	Dahomey . . .	Q. M.	1.986	746		1.675	272	
	Maroc . . .	—	3	2		17	9	
	Sénégal . . .	—		0,5	4		2	4
	Niger . . .	—		1			1	
	Gold-Coast . . .	—	3.835	3.158	1.842	3.080	2.982	1.829
	TOTAUX . . .	—	5.824	3.907,5	1.846	4.772	3.266	1.833

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
9. Farine de froment	France . . .	Q. M.	5			2		
	Maroc . . .	—		275			224	
	Sénégal . . .	—	298	297	2.278	106	183	1.657
	U. S. A. . . .	—		713	905,5		450	579
	Gold-Coast . . .	—	1.013	500	237	616	388	142
	TOTAUX . . .	—	1.316	1.785	3.420,5	724	1.245	2.378
10. Riz	Colonies anglaises . . .	Q. M.	1		7	1		4
	TOTAUX . . .	—	1		7	1		4
11. Biscuits de mer	Sénégal . . .	Q. M.			2			12
	U. S. A. . . .	—	9	5	64	55	13	186
	Gold-Coast . . .	—		0,5			1	
	TOTAUX . . .	—	9	5,5	66	55	14	198
12. Noix de colas . . .	Dahomey . . .	Q. M.	16	1		16	1	
	Gold-Coast . . .	—	3.054	3.833	7.817	3.054	3.833	7.817
	TOTAUX . . .	—	3.070	3.834	7.817	3.070	3.834	7.817
13. Légumes secs . . .	Maroc . . .	Q. M.		3			4	
	Sénégal . . .	—	5			3,5		
	TOTAUX . . .	—	5	3		3,5	4	
14. Pommes de terre	Gold-Coast . . .	Q. M.		0,5			1	
	Nigeria . . .	—			10,5			11,5
	TOTAUX . . .	—		0,5	10,5		1	11,5
15. Sucres	France . . .	Q. M.	314			382		
	Colonies françaises . . .	—	1.800			1.799		
	U. S. A. . . .	—	1.155	1.603	2.655	874	1.614	4.057
	Gold-Coast . . .	—	3		1	3		1
	TOTAUX . . .	—	3.272	1.603	2.656	3.058	1.614	4.058
19. Thé	Colonies anglaises . . .	—	0,5		0,5	1		3
	TOTAUX . . .	—	0,5		0,5	1		3
20. Tabacs en feuilles ou en côtes	Dahomey . . .	Q. M.	87	11		352	37	
	U. S. A. . . .	—			117			1.004
	Gold-Coast . . .	—	6	18	4	33	99	21
	TOTAUX . . .	—	93	29	121	385	136	1.025

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1943	1944	1945	1943	1944	1945	
21 Tabacs fabriqués	Cigares et Cigarettes	Algérie . . .	Q. M.	482	141	76	2.892	1.083	723
		Sénégal . . .	—	9	28	35	59	618	489
		Gold-Coast . . .	—	1	0,5	1	33	25	44
		Union Sud Africaine . . .	—	—	—	13,5	—	—	239
		TOTAUX . . .	—	492	169,5	125,5	2.984	1.726	1.495
	Autres . . .	Algérie . . .	Q. M.	2	3	1	11	27	11
		U. S. A. . . .	—	29	1	—	360	16	—
		Gold-Coast . . .	—	0,5	—	0,5	1	—	1
		TOTAUX . . .	—	31,5	4	1,5	372	43	12
		23 Huile fixe pure d'arachide	Sénégal . . .	Grammes	20	76	93,5	28	155
Dahomey . . .	—		—	—	92,5	—	—	204,5	
TOTAUX . . .	—		20	76	186	28	155	429	
24 Huiles fixes pures et autres	France . . .	Q. M.	23	—	1	34	—	13	
	Autres Colonies Françaises . . .	—	33	6	8	32	27	42	
	Angleterre . . .	—	—	6	—	—	22	—	
	U. S. A. . . .	—	—	31	74	—	91	176	
	Gold-Coast . . .	—	—	10	37	—	11	39	
	TOTAUX . . .	—	56	53	120	66	151	270	
25 Bois communs . . .	Côte d'Ivoire . . .	Q. M.	1.447	—	—	494	—	—	
	Gold-Coast . . .	—	—	332	—	—	50	—	
	TOTAUX . . .	—	1.447	332	—	494	50	—	
26 Bois exotiques . . .	Côte d'Ivoire . . .	Q. M.	132	824	1.931	57	1.074	909	
	Gold-Coast . . .	—	—	6	45	—	2	12	
	TOTAUX . . .	—	132	830	1.976	57	1.076	921	
27 Légumes frais . . .	Dahomey . . .	—	—	3	—	—	3	—	
	Gold-Coast . . .	—	37,5	—	—	7,5	—	—	
	TOTAUX . . .	—	37,5	3	—	7,5	3	—	
28 Légumes salés, confits ou conser- vés autres	France . . .	Q. M.	2	—	0,5	3	—	3	
	Maroc . . .	—	11	34	—	21	61	—	
	Sénégal . . .	—	1	—	—	2	—	—	
	Algérie . . .	—	0,5	—	—	2	—	—	
	U. S. A. . . .	—	—	1	15	—	6	32	
TOTAUX . . .	Q. M.	14,5	35	15,5	28	67	35		
29 Vins ordinaires . . .	France . . .	Hectolitres	6	—	21,5	52	—	149	
	Algérie . . .	—	2.410	2.852	2.821	1.486	2.046	2.293	
	Sénégal . . .	—	115	—	63	58	—	59,5	
	Maroc . . .	—	—	57	18	—	41	15	
	Gold-Coast . . .	—	—	0,5	—	—	2	—	
	TOTAUX . . .	Q. M.	2.531	2.909,5	2.923,5	1.596	2.089	2.516,5	
			2533	2.909,5	2.923,5				

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
80 Vins mousseux . . .	France . . .	Hectolitres	3		35	24		459
	Algérie . . .	—		2			10	
	TOTAUX . . .	Q. M.	3	2	35	24	10	459
			3	2	35			
81 Vins de liqueur . . .	France . . .	Hectolitres	34		81	106		470,5
	Algérie . . .	—	283	242	29	912	1.073	142
	Maroc . . .	—	42	17		162	76	
	TOTAUX . . .	Q. M.	359	259	110	1.180	1.149	612,5
			365	261	111			
82 Bière	France . . .	Hectolitres	32			47		
	Autres Colonies françaises	—		10			12	
	Gold-Coast . . .	—	1	15	50,5	3	28	95
	TOTAUX . . .	—	33	25	50,5	50	40	95
			33	25	50,5			
Eaux de vin	France . . .	Hectolitres d'alcool pur	4		31	85		989,5
	Algérie . . .	—	35	126		559	2617	
	Sénégal . . .	—		13			609	
	Gold-Coast . . .	—			0,5			11
	TOTAUX . . .	—	39	139	31,5	644	3.226	1000,5
			84	197	75			
Rhums et Tafia	France . . .	Hectolitres d'alcool pur			1			19
	Martinique . . .	—			129			2685
	Gold-Coast . . .	—		0,5			3	
	TOTAUX . . .	Q. M.		0,5	130		3	2.704
				0,5	196			
84 Boissons distillées	France . . .	Hectolitres d'alcool pur	1		8	7		177
	Dahomey . . .	—	14			369		
	Algérie . . .	—	1			3,5		
	Gold-Coast . . .	—	1	1,5	1,5	12	52	74
	TOTAUX . . .	Q. M.	17	1,5	9,5	391,5	52	251
			33	3	21,5			
Liqueurs	France . . .	Hectolitres d'alcool pur	4		5,5	68		195
	Algérie . . .	—		1			31	
	TOTAUX . . .	Q. M.	4	1	5,5	68	31	195
			16	3	17			
85 Eaux minérales naturelles et arti- ficielles vinaigre ci- dre et poire	France . . .	Hectolitres	46		95	24		133
	Algérie . . .	—	27			22		
	Sénégal . . .	—	2			2		
	Dahomey . . .	—	1,5			1		
	Gold-Coast . . .	—			9			5
	TOTAUX . . .	Q. M.	76,5		104	49		138
			76,5		104			

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
87 Ciment	France	Q. M.	2.034,5		3.787,5	178		621
	Sénégal	—	3.005,5		650	421		127
	Dahomey	—		6			1	
	Angleterre	—		19.482	2.792,5		2.225	486
	TOTAUX	—	5.040	19.488	7.230	599	2.226	1.234
88 Autres matériaux de construction	France	Q. M.	95			16		
	Sénégal	—		1			0,5	
	Angleterre	—		385			170	
	U. S. A.	—			137			97
	Gold-Coast	—			502			140
TOTAUX	—	95	386	639	16	170,5	237	
89 Huiles mi- nérales	France	Q. M.	14		19	6		14
	Dahomey	—	3			3		
	Sénégal	—			2			1,5
	Angleterre	—		26			12	
	U. S. A.	—			327			132
TOTAUX	—	17	26	348	9	12	147,5	
89 Huiles mi- nérales	Dahomey	Q. M.		102			59	
	U. S. A.	—	1.020	2.487	2.574,5	89	762	868,5
	Antilles Hollandaises	—	458	1.493	1.352	40	337	420
	Gold-Coast	—	79		253,5	101		50
	Nigéria	—	2.062		557	171		233
	Autres pays d'Asie	—	494			41		
	TOTAUX	—	4.113	4.082	4.737	442	1.158	1.571,5
89 Huiles mi- nérales	France	Q. M.	0,5			2		
	U. S. A.	—	926	2.045	2.766	144	646	822
	Antilles Hollandaises	—	534	1.581	1.570	68	634	466
	Gold-Coast	—	26	8	340	34	7	107
	Nigéria	—	3.841		507	469		143
	Autres pays d'Asie	—	1.156			143		
	TOTAUX	—	6.483,5	3.634	5.183	860	1.287	1.538
40 Mazout (gaz oils et fuel oils)	U. S. A.	Q. M.	388	339	798	38	91	108
	Antilles Hollandaises	—	52	608	2.266	4	97,5	324,5
	Nigéria	—	2.810		48	219		6,5
	Gold-Coast	—	31	1	26	46	1	3,5
	Autres pays d'Asie	—	485			81		
TOTAUX	—	3.766	948	3.138	388	189,5	442,5	
41 Huiles de graissage et autres huiles lourdes	France	Q. M.	0,5			2		
	Sénégal	—	280			563		
	U. S. A.	—	214	1.836	584	230	1.200	344
	Gold-Coast	—	29	1		39	1	
	Nigéria	—	176			181		
Autres pays d'Asie	—	62			38			
TOTAUX	—	761,5	1.837	584	1.053	1.201	344	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITES	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
42 Houilles	Nigéria	Q. M.		32.767	40		1.434	10
	TOTAUX	—		32.767	40		1.434	10
43 Fonte brute	Sénégal	Q. M.		60			41	
	TOTAUX	—		60			41	
44 Fer, acier en bar- res, tôles, fils, etc.	France	Q. M.	178	1	252,5	206	122,5	209,5
	Autres Colonies françaises	—		0,5	0,5		37,5	75
	Sénégal	—	56	128	216	30	639,5	518
	Dahomey	—	108			103		
	Algérie	—		3	2		6	6
	Angleterre	—			100			63
	U. S. A.	—		1.015	1.462		681,5	1.100
	Nigéria	—	1			0,5		
TOTAUX	—	313	1.417,5	2.033	339,5	1.487	1.971,5	
45 Chlorure de so- dium (sel)	France	Q. M.	10			4		
	Autres Colonies françaises	—		408			64	
	Sénégal	—	15.643,5	34.518	32.179,5	1.113	2.853	2.118,5
	Dahomey	—	73	34		14	3	
	Maroc	—		4.551			750	
	Gold-Coast	—	10.156	5.916	2.212,5	1.020	618	228
TOTAUX	—	25.882,5	45.460	34.392	2.151	4.288	2.346,5	
48 Carbone de calcium	France	Q. M.	56		32	26		27
	Sénégal	—	93		61	91		114
	Cameroun	—			37			59
	Gold-Coast	—		5	22		10	25
	TOTAUX	—	149	5	152	117	10	225
50 Sulfate de cuivre	U. S. A.	Q. M.		1	2		1	2
	TOTAUX	—		1	2		1	2
52 Sels de potasse	France	Q. M.	19		0,5	16		4
	Côte d'Ivoire	—	1,5			43,5		
	Sénégal	—		1			4	
	U. S. A.	—		2			2	
	TOTAUX	—	20,5	3	0,5	59,5	6	4
58 Sels de soude et autres produits chi- miques non dénom- més.	France	Q. M.	231		58,5	118,5		38
	Sénégal	—	240	204	1,5	187	144	1
	Autres Colonies françaises	—		1,5			2	
	Algérie	—	25			17		
	Dahomey	—	29			31		
	U. S. A.	—	4,5		141	6		90,5
	Gold-Coast	—	33	10,5	19	32,5	12	27
TOTAUX	—	562,5	216	220	392	158	156,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
54 Teintures préparées.	France	Q. M.	2,5		7	53		122,5
	TOTAUX	—	2,5		7	53		122,5
55 Couleurs Basses	France	Q. M.	8		10	47		41
	Algérie	—	3			25		
	Sénégal	—		0,5	0,5		1	4,5
	U. S. A.	—			3,5			41
	TOTAUX	—	11	0,5	14	72	1	86,5
55 Couleurs Autres	France	Q. M.	97		290	381		617
	Dahomey	—	3			12		
	Maroc	—	101		50	344		77,5
	Sénégal	—		1,5	6,5		14,5	50
	Allemagne	—	40			178		
	Belgique	—	36		44	133		96
	U. S. A.	—	7	5	343,5	11	16	1.186
	Gold-Coast	—		3,5	4,5		13,5	30
TOTAUX	—	284	10	738,5	1.059	44	2.056,5	
56 Parfumeries de toutes sortes	France	Q. M.	212		186	1.005		3.125,5
	Autres Colonies françaises	—	2,5		0,5	47		3,5
	Dahomey	—	63			82		
	Maroc	—	1			23		
	Algérie	—	5	10		91	200	
	Allemagne	—	1			13		
	U. S. A.	—			4,5			24,5
	Gold-Coast	—	11,5	32	42,5	52	152	180,5
TOTAUX	—	296	42	233,5	1.313	352	3.334	
57 Savons autres que de parfumerie	France	Q. M.			0,5			0,5
	Dahomey	—		12			18	
TOTAUX	—		12	0,5		18	0,5	
58 Médicaments composés Eaux distillées alcooliques	France	Q. M.	6		1,5	79		71
	Allemagne	—	1			22,5		
	TOTAUX	—	7		1,5	101,5		71
58 Médicaments composés Autres	France	Q. M.	11	0,5	26	147	1	459
	Sénégal	—	1	3		7	39	
	Côte d'Ivoire	—		1			11	
	Dahomey	—	4,5		0,5	51		30
	Soudan	—		0,5			2,5	
	Gold-Coast	—	1	5	10	15	49,5	155
	Angleterre	—			12,5			493
	U. S. A.	—			42			469
TOTAUX	—	17,5	10	91	220	103	1.606	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
68 Poteries	France	Q. M.	2		2	4		17,5
	Maroc	—	20			30		
	Sénégal	—	1	8	8	3	31	5
	Hollande	—	0,5			3		
	TOTAUX	—	23,5	8	10	40	31	22,5
60 Faïences de toutes sortes	France	Q. M.	1		30,5	3		81
	Sénégal	—		3			7	
	Côte d'Ivoire	—		0,5			1	
	U. S. A.	—		17			24	
	Gold-Coast	—		1			5	
TOTAUX	—	1	21,5	30,5	3	37	81	
61 Porcelaines de toutes sortes	France	Q. M.			2			6
	Sénégal	—	0,5			2		
	Gold-Coast	—		1			23	
	TOTAUX	—	0,5	1	2	2	23	6
62 Verres et cristaux	France	Q. M.	140		243,5	142		505,5
	Autres Colonies françaises	—	0,5	20,5	13,5	1	83	48
	Algérie	—		11			9	
	Dahomey	—	59			21		
	Maroc	—		0,5			1	
	Allemagne	—	0,5			1		
	U. S. A.	—		165	41		533	214
	Gold-Coast	—	12	8,5	13,5	63	44	47
	TOTAUX	—	212	205,5	311,5	231	670	814,5
64 Fils de coton et autres fils	France	Q. M.	23		1	267		20,5
	Sénégal	—	4,5			73		
	Dahomey	—	6,5			7		
	Angleterre	—		16	1,5		318	42,5
	U. S. A.	—		55	22,5		504	208
	Gold-Coast	—	6,5	22	11	85	206	139,5
	TOTAUX	—	40,5	93	36	432	1.028	410,5
65 Ficelles et cor- dages	Côte d'Ivoire	Q. M.		159	101,5		674	407,5
	Gold-Coast	—		2	0,5		4	6
	TOTAUX	—		161	102		678	413,5
66 Tissus de jute, y compris les sacs	France	Q. M.	40			15		
	Autres Colonies françaises	—		316			710	
	Sénégal	—	67	4.207	1,5	359	6.544,5	14
	Dahomey	—	15	942		17	1.910	
	Indes anglaises	—	2.500	3.603	4.054,5	3.712	5.412	6.137
	Gold-Coast	—	1.372	2		1.878	2,5	
	Angleterre	—			0,5			0,5
	U. S. A.	—		150	0,5		225	1
TOTAUX	—	3.994	9.220	4.057	5.981	14.804	6.152,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
67 Tissus de coton . . .	France . . .	Q. M.	165		192	2.120		12.150
	Sénégal . . .	—	7	13		50	220	
	Dahomey . . .	—	11,5	4,5		104	14	
	Côte d'Ivoire . . .	—	0,5	1	23,5	2	17,5	359,5
	Angleterre . . .	—			307			4.915
	U. S. A. . . .	—	2.177	2.758	2.515	20.548	31.982	31.337
	Gold-Coast . . .	—	815	386	355	14.806,5	6.732	6.107
	Suisse	—	2			77		
Brésil	—			5			67,5	
TOTAUX . . .	—		3.178	3.162,5	3.397,5	37.707,5	38.965,5	54.936
Couvertures . . .	France . . .	Q. M.	6		2	23,5		26
	Sénégal . . .	—		1			15	
	U. S. A. . . .	—		1			8	
	Gold-Coast . . .	—	0,5	2	1	0,5	8	10,5
	TOTAUX . . .	—	6,5	4	3	24	31	36,5
Bonneterie . . .	France . . .	Q. M.	0,3		0,5	6		42
	Sénégal . . .	—		0,5	0,5		9	6
	Angleterre . . .	—		2			73	
	U. S. A. . . .	—		5	1,5		80	64
	Japon	—			1			7
	Gold-Coast . . .	—	6	13	22,5	99	105	297
TOTAUX . . .	—	6,5	20,5	26	105	267	416	
Parapente- rie	France . . .	Q. M.	0,5			4		
	Sénégal . . .	—	0,5			2		
	TOTAUX . . .	—	1			6		
88 Tissus de laine . . .	France . . .	Q. M.			0,5			17
	Dahomey . . .	—	0,5			3,5		
	Angleterre . . .	—			2			280
	Gold-Coast . . .	—	3	2	13	61	59	637,5
	Nigéria	—			0,5			31,5
TOTAUX . . .	—	3,5	2	16	64,5	59	966	
89 Tissus de soie et de bourre de soie . . .	France . . .	Q. M.	0,5			2		
	TOTAUX . . .	—	0,5			2		
70 Tissus de rayonne . . .	France . . .	Q. M.	39		6	694		231
	Dahomey . . .	—	1			11		
	Gold-Coast . . .	—	7	21	18	186	408	379
	TOTAUX . . .	—	47	21	24	891	408	610

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
71 Vêtements et lin- gerie	France	Q. M.	4,5		5	93		149,5
	Sénégal	—	11		0,5	188		23
	Dahomey	—	10	2		55	6	
	Côte d'Ivoire	—	2,5			10		
	Angleterre	—		124	351		202	186
	U. S. A.	—	12	17	34,5	137	123	436
	Gold-Coast	—	64,5	55,5	85	925	1.017,5	1.586,5
	Nigéria	—			3			1
TOTAUX	—		104,5	198,5	479	1.408	1.348,5	2.382
72 Papier et ses ap- plications	France	Q. M.	324		47,5	948,5		524,5
	Autres Colonies françaises	—	100	128,5	12	212	631,5	175
	Maroc	—	1	0,5		5	3	
	Algérie	—			1			14
	Angleterre	—		5	0,5		26	1
	U. S. A.	—	56	70	218,5	125	146,5	621
	Colonies anglaises	—	0,5	20	8	1	38,5	41
	TOTAUX	—		481,5	224	287,5	1.291,5	845,5
73 Peaux et pelle- ries préparées	France	Q. M.	3		0,5	21		1
	Sénégal	—	7,5	2	5	53	3	59
	Angleterre	—			1			16
	Gold-Coast	—		0,5	0,5		5	5
	Nigéria	—			0,5			5
	TOTAUX	—		10,5	2,5	7,5	74	8
74 Chaussures	France	Q. M.	2			49		
	Maroc	—	9			191		
	Sénégal	—		0,5			8	
	Angleterre	—		30	200		47	25
	U. S. A.	—		6,5			110	
	Gold-Coast	—		0,5	0,5		2	13
	TOTAUX	—		11	37,5	200,5	240	167
75 Autres ouvrages en peau	France	Q. M.	1,5		0,5	27		8
	Sénégal	—	7	10	0,5	35	206	11
	Maroc	—	0,5			20		
	Angleterre	—		0,5			1	
	U. S. A.	—		2			22	
	Gold-Coast	—			0,5			3
	TOTAUX	—		9	12,5	1,5	82	229
78 Orfèvrerie et bijou- lerie	France	Q. M.	0,5		0,5	6		14
	Gold-Coast	—		0,5			6	
	TOTAUX	—		0,5	0,5	6	6	14

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1943	1944	1945	1943	1944	1945	
77 Horlogerie . . .	France . . .	Q. M.	1		2,5	7		127	
	TOTAUX . . .	—	1		2,5	7		127	
78 Machines à vapeur et machines mo- trices	France . . .	Nombre	2						
		Q. M.	0,5			3			
	Sénégal . . .	Nombre	3						
		Q. M.	3,5			14			
	Dahomey . . .	Nombre		1					
		Q. M.		3,5			10,5		
	Nigéria . . .	Nombre	1						
		Q. M.	2			5			
	TOTAUX . . .	Nombre	6	1					
		Q. M.	6	3,5		22	10,5		
80 Machines et ap- pareils électriques	France . . .	Q. M.	17		3	72		90	
	Autres Colonies françaises	—	4		0,5	16,5		1	
	Maroc . . .	—		0,5			1		
	U. S. A. . . .	—		1	16,5		4	200,5	
	Hollande . . .	—	7			207			
	Gold-Coast . . .	—	1,5	6	7,5	20	41	62	
		TOTAUX . . .	—	29,5	7,5	27,5	315,5	46	353,5
	81 Autres machines et mécaniques . . .	France . . .	Q. M.	31,5		50,5	177		410
Autres Colonies françaises		—	13	11	247,5	118,5	119		
Maroc . . .		—		3,5			65	459	
Algérie . . .		—		0,5	46		9	69	
U. S. A. . . .		—		1,5	15,5		13	80,5	
Hollande . . .		—	0,5			6			
Gold-Coast . . .		—	0,5	3,5	2,5	17	56	20,5	
Nigéria . . .		—			0,5			9	
		TOTAUX . . .	—	45,5	20	362,5	318,5	262	1.048
82 Outils emmanchés ou non	France . . .	Q. M.	5		70,5	19		149	
	Sénégal . . .	—	33	50,5	31	131	141	212	
	Angleterre . . .	—	16	36		28	37		
	U. S. A. . . .	—	7	24	316	18	109	930	
	Gold-Coast . . .	—		0,5	16,5		10	50	
		TOTAUX . . .	—	61	111	434	196	317	1.341
83 Coutellerie	France . . .	Q. M.	1		39	20		248	
	Sénégal . . .	—	21		0,5	73		2,5	
	Allemagne . . .	—	76			192			
	U. S. A. . . .	—		98	2,5		714	39,5	
	Gold-Coast . . .	—	0,5			1			
		TOTAUX . . .	—	98,5	98	42	286	714	290

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
84 Articles de ménage	France . . .	Q. M.	467		86	303		106
	Sénégal . . .	—	47	637,5	3	20	2.141	7,5
	Maroc . . .	—	2			2		
	Dahomey . . .	—	15,5			25		
	Algérie . . .	—	1	2	38	3	1	34
	Allemagne . . .	—	4			24		
	Angleterre . . .	—		428	12		258	11
	U. S. A. . .	—	7	257	61	15	806	260
	Gold-Coast . . .	—	4	3	6	3	3	1,5
	Antilles hollandaises . . .	—	8		45	3		16
	Nigéria . . .	—	113	1.668		112	1.439	
Côte d'Ivoire . . .	—		0,5			1		
TOTAUX . . .	—		668,5	2.996	251	510	4.649	436
85 Autres ouvrages en métaux	France . . .	Q. M.	152		135,5	340		550,5
	Autres Colonies françaises . . .	—	21	103	145	62,5	556,5	392,5
	Algérie . . .	—	0,5	18,5		3	88	
	Maroc . . .	—		0,5			1,5	
	Allemagne . . .	—	9,5			29		
	Angleterre . . .	—		3,5	7		29	116,5
	U. S. A. . .	—	33	59	331,5	18	330	893
	Gold-Coast . . .	—	6	3,5	2	39	58	29,5
Nigéria . . .	—	4,5	16	0,5	114,5	34	4	
TOTAUX . . .	—		226,5	204	621,5	636	1.097	1.986
86 Armes, poudres et munitions	Sénégal . . .	Q. M.	71	72,5	6	198,5	313	42
	Côte d'Ivoire . . .	—	0,5	1		1	8	
	Dahomey . . .	—	0,5	0,5		1	2,5	
	U. S. A. . .	—		1	7		4	70
	Gold-Coast . . .	—		0,5	0,5		6	7,5
	TOTAUX . . .	—		72	75,5	13,5	200,5	333,5
87 Meubles	Côte d'Ivoire . . .	Q. M.	2	4	2,5	2	12,5	7
	Gold-Coast . . .	—			0,5			1
	TOTAUX . . .	—		2	4	3	2	12,5
88 Futailles vides en bois, montées ou non montées, cer- clées	France . . .	Q. M.			1			1
	Algérie . . .	—	13	41		8	15	
	Sénégal . . .	—	31			19		
	Gold-Coast . . .	—		1			1	
	TOTAUX . . .	—		44	42	1	27	16
89 Autres ouvrages en bois	France . . .	Q. M.	4,5		2	5		16,5
	Maroc . . .	—		0,5			2	
	Dahomey . . .	—	1			1		
	Autres Colonies françaises . . .	—		246	28,5		94	65,5
	U. S. A. . .	—		1	0,5		2	2
	Gold-Coast . . .	—		0,5			7	
TOTAUX . . .	—		5,5	248	31	6	105	84

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
80 Instruments de musique	France	Q. M.	3		2	18		22
	Algérie	—	0,5	0,5		4	1	
	Côte d'Ivoire	—		2			7	
	Allemagne	—	0,5			2		
	U. S. A.	—		0,5			3	
	Gold-Coast	—	0,5	9	0,5	3	28	10
TOTAUX	—	—	4,5	12	2,5	27	39	32
81 Ouvrages de spar- terie et de vannerie	Côte d'Ivoire	Q. M.			22			45
	TOTAUX	—			22			45
82 Motocyclettes et pièces détachées	France	Nombre Q. M.	1 1		2 4	3		17,5
	Côte d'Ivoire	Nombre Q. M.		1 1			9	
	Gold-Coast	Nombre Q. M.			21 33,5			220,5
	TOTAUX	Nombre Q. M.	1 1	1 1	23 37,5	3	9	238
84 Vélocipèdes et pié- ces détachées	France	Nombre Q. M.	63 13		28 6	136		108
	Dahomey	Nombre Q. M.	3 2			9		
	Sénégal	Nombre Q. M.		36 8			111	
	U. S. A.	Nombre Q. M.			78 16			236
	Gold-Coast	Nombre Q. M.	12 2,5	39 9	89 17	37	70	179
	TOTAUX	Nombre Q. M.	78 17,5	75 17	195 39	182	181	523
	85 Voitures automobiles	Dahomey	Nombre Q. M.	1 9			20	
Sénégal		Nombre Q. M.		1 12			12	
Gold-Coast		Nombre Q. M.		1 9			129	
TOTAUX		Nombre Q. M.	1 9	2 21		20	141	
86 Voitures automobiles	Dahomey	Nombre Q. M.	1 15			87,5		
	Sénégal	Nombre Q. M.	3 105			125		
	Angleterre	Nombre Q. M.			6 180			240
	U. S. A.	Nombre Q. M.		1 14	27 743		19	1.571,5
	Gold-Coast	Nombre Q. M.	1 8	60 1.764	25 735	77	1.847	1.312,5
	TOTAUX	Nombre Q. M.	5 128	61 1.778	58 1.658	289,5	1.866	3.124

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
96 Accessoires et pièces détachées d'automobiles	France	Q. M.	17,5		1	171		22,5
	Autres Colonies françaises	—	16	4	4,5	123,5	50,5	77,5
	U. S. A.	—	0,5		50,5	12		372
	Gold-Coast	—	3	8	14	76	203,5	439,5
	Nigéria	—		0,5	33		23	193
TOTAUX	—		37	12,5	103	382,5	277	1.104,5
97 Embarcations	Dahomey	Q. M.	378	30		655	9,5	
	Gold-Coast	—		38,5	3		8,5	3,5
	TOTAUX	—	378	68,5	3	655	18	3,5
Pneus	France	Q. M.	8 ^r 1,5			4		
	Sénégal	—			11			200
	U. S. A.	—		24			169	
	TOTAUX	—	8 ^r 1,5	24	11	4	169	200
Chèques Autos	France	Q. M.	78 ^r 22		4	208		102
	Dahomey	—	5 1			12		
	Côte d'Ivoire	—	20 7			127		
	Sénégal	—		1,5	4		18	31
	Angleterre	—		4	5		42	45
	U. S. A.	—		5	188,5		59	1709
	Brésil	—		16			120	
Gold-Coast	—		0,5	12		3	134,5	
TOTAUX	—		108 ^r 30	27	213,5	347	242	2.021,5
Enveloppes (suite) Notes	U. S. A.	Q. M.		1			8	
	TOTAUX	—		1			8	
Enveloppes (suite) Vélos	France	Q. M.	2.040 ^r 15		2,5	67,5		38,5
	Sénégal	—					86	
	Angleterre	—		9,5				237
	U. S. A.	—			23			275,5
TOTAUX	—	2.040 ^r 15	9,5	25,5	67,5	86		
98 Ouvrages en caoutchouc Chambres à air Autos	France	Q. M.	78 ^r 2		0,5	14		4,5
	Dahomey	—	5 0,5			2		
	Côte d'Ivoire	—	20 ^r 1			8		
	Sénégal	—		0,5	0,5		2	6
	Angleterre	—		1			9	
	U. S. A.	—		0,5	27		5	230,5
	Brésil	—		1,5			14	
Gold-Coast	—		0,5	1		2	11	
TOTAUX	—		88 ^r 3,5	4	29	24	32	252
Chambres à air Notes	U. S. A.	Q. M.		0,5			1	
	TOTAUX	—		0,5			1	
Chambres à air (suite) Vélos	France	Q. M.	1.692 ^r 3			21		4
	Sénégal	—		0,5	0,5		9	
	Angleterre	—		5			58	
	U. S. A.	—			14			176
TOTAUX	—	1.692 ^r 3	5,5	14,5	21	67	180	
Autres ouvrages en caoutchouc	France	Q. M.	2,5		0,5	29,5		1,5
	Sénégal	—	0,5	0,5	2	1	1	36
	U. S. A.	—		1	4,5		12	222,5
	Gold-Coast	—		0,5			2,5	
	Nigéria	—			0,5			5
	Brésil	—			5			86,5
TOTAUX	—		3	2	12,5	30,5	15,5	3151,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
99 Feutres pour dou- blages et autres . .	France	Q. M.	1,5			34		
	Sénégal	—	4			62		
	U. S. A.	—	20			309		
	TOTAUX	—	25,5			405		
100 Brosserie	France	Q. M.	0,5		1	10		43
	Autres Colonies Françaises	—	0,5	1	0,5	2	34	12,5
	Maroc	—		0,5			6	
	U. S. A.	—			1,5			46
TOTAUX	—	1	1,5	3	12	40	101,5	
101 Allumettes	Sénégal	1.000 boîtes Q. M.		2524 219			1.138	
	U. S. A.	1.000 boîtes Q. M.	346 52	6.617 738	301 36	169	3.093	170,5
	Gold-Coast	1.000 boîtes Q. M.	18 2	12 3		15	8	
	TOTAUX	1.000 boîtes Q. M.	364 51	9.153 960	301 36	184	4.239	170,5
	France	Q. M.	7		2	59		27
Autres Colonies Françaises	—	274	103	1	486	357	3	
Tunisie	—		1			7		
Maroc	—		1			34		
Gold-Coast	—	1.209	1.201	1.612	2.604	2.866	4.319	
TOTAUX	—	1490	1.306	1.615	3149	3.264	4.349	
103 Autres articles . .	France	Q. M.	64,5		165	292		1.240,5
	Autres Colonies Françaises	—	807,5	376	1.284	898	731	2.062,5
	Maroc	—	122	3	7,5	362	25,5	7,5
	Algérie	—	10	8	27	53	44	149
	Allemagne	—	8			38		
	Angleterre	—		15	230,5		70	47
	U. S. A.	—	15	306,5	213	35	690	1.127,5
	Colonies anglaises	—	7	223,5	1.088	15	73	398
TOTAUX	—	1.034	932	3.015	1693	1.633,5	5.032	
104 Colis postaux . . .	France	Nombre Q. M.	94 6		3 0,5	129		16
	Autres Colonies Françaises	Nombre Q. M.	74 6,5	30 2,5		54	52	
	Algérie	Nombre Q. M.		4 0,5			2	
	Maroc	Nombre Q. M.		4 0,5	4 0,5		3	19
	Angleterre	Nombre Q. M.	2 0,5			2		
	U. S. A.	Nombre Q. M.			10 0,5			6
	Colonies Anglaises	Nombre Q. M.	2 0,5	10 0,5		1	3	
	TOTAUX	Têtes Q. M.	172 13,5	48 4	17 1,5	186	60	41

CHÂPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
105 Conserves de tomates	Maroc	Q. M.	15			47		
	Sénégal	—		18			60	
	TOTAUX	—	15	18		47	60	
106 Tissus de lin de chanvre et de ramie	Gold-Coast	Q. M.	1	1		13	7	
	TOTAUX	—	1	1		13	7	
	Totaux des exportations		86.082	149.422,5	99.374	90.033	114.132	138.740

ÉTAT DES EXPORTATIONS

pendant l'année 1945

COMMERCE SPECIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
1 Chevaux	Autres Colonies françaises	Têtes Q. M.	8 16				12	
	Gold-Coast	Têtes Q. M.	2 0,5	6 12	6 4	1	6	3
	TOTAUX	Têtes Q. M.	10 16,5	6 12	6 4	13	6	3
2 Porcs	Gold-Coast	Têtes Q. M.		8 4	6 2		2	2
	TOTAUX	Têtes Q. M.		8 4	6 2		2	2
3 Bœufs	Autres Colonies françaises	Têtes Q. M.	2 4	6 12		2	5	
	Gold-Coast	Têtes Q. M.		4 8			3	
	TOTAUX	Têtes Q. M.	2 4	10 20		2	8	
4 Moutons	Gold-Coast	Têtes Q. M.	63 15	45 14	52 14,5	15	14	14,5
	TOTAUX	Têtes Q. M.	63 15	45 14	52 14,5	15	14	14,5
5 Chèvres	Gold-Coast	Têtes Q. M.		9 2			2	
	TOTAUX	Têtes Q. M.		9 2			2	
6 Peaux de bœufs	Gold-Coast	Q. M.	11	43	50	10	36	29
	TOTAUX	—	11	43	50	10	36	29
7 Peaux de moutons et de chèvres	Gold-Coast	Q. M.			9			5
	TOTAUX	—			9			5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
9 Volailles	Autres Colonies Françaises	Q. M.		1	0,5		1	0,5
	Gold-Coast	—			0,5			1
	TOTAUX	—		1	1		1	1,5
10 Poissons secs et crevettes	Autres Colonies Françaises	Q. M.		0,5			0,5	
	Gold-Coast	—	709	1.456	2.257,5	1.252	2.908	4.783
	TOTAUX	—	709	1.456,5	2.257,5	1.252	2.908,5	4.783
11 Bananes sèches	Autres Colonies Françaises	Q. M.		11			3	
	TOTAUX	—		11			3	
12 Arachides en co- ques	Gold-Coast	Q. M.			3			1
	TOTAUX	—			3			1
13 Arachides décor- tiquées	France	Q. M.			32.651,5			13.023,5
	Maroc	—	2.202			584		
	Angleterre	—		29.711			9.255	
	Gold-Coast	—	9.780		2	2.056		1
	TOTAUX	—	11.982	29.711	32.653,5	2.640	9.255	13.024,5
14 Amandes de ka- rité	France	Q. M.			8.566			2.266
	Autres Colonies Françaises	—	402	2.055		120	562,5	
	TOTAUX	—	402	2.055	8.566	120	562,5	2.266
15 Sésame (Graines de)	Gold-Coast	Q. M.	296	633	614,5	171	638	602
	TOTAUX	—	296	633	614,5	171	638	602
16 Amandes de palme	France	Q. M.			72.705,5			15.873,5
	Autres Colonies Françaises	—		392,5			82	
	Maroc	—	24.968	12.063		5.545	2.522	
	Angleterre	—	74.717	80.798		16.356	17.028,5	
	TOTAUX	—	99.685	93.253,5	72.705,5	21.901	19.632,5	15.873,5
17 Coprah	France	Q. M.			10.219			3.978
	Maroc	—	6.934			2.810		
	Algérie	—	2.017			863		
	Angleterre	—	11.306	15.280,5		4.708	5.516	
	TOTAUX	—	20.257	15.280,5	10.219	8.381	5.516	3.978

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
18 Graines de coton	Angleterre . . .	Q. M.	1.536	33.442	15.603	116	2.441	1.399
	TOTAUX . . .	—	1.536	33.442	15.603	116	2.441	1.399
19 Graines de ricin	France . . .	Q. M.			6.770			2.649
	Autres Colonies françaises	—	1.417			661		
	Angleterre . . .	—	4.184			1.955		
	TOTAUX . . .	—	5.601		6.770	2.616		2.649
20 Cacao	France . . .	Q. M.			0,5			0,5
	Maroc . . .	—			6.294			3.425
	Algérie . . .	—			8.554,5			4.655
	Tunisie . . .	—			1.790			974
	Angleterre . . .	—	25.266	9.370	381	47.485	3.430	167
	U. S. A. . . .	—		10.230	11.773,5		3.723	6.407
	Gold-Coast . . .	—		48	5		10	2
	TOTAUX . . .	—	25.266	19.648	28.798,5	17.485	7.163	15.630,5
21 Maïs en grains .	Autres Colonies françaises	Q. M.	9.547	84.287,5	8.561	1.351	13.836	1.780,5
	TOTAUX . . .	—	9.547	84.287,5	8.561	1.351	13.836	1.780,5
22 Piments	Autres Colonies françaises	Q. M.		96			78	
	Algérie . . .	—	944	230		1.888	192	
	Maroc . . .	—	695	183		1.459	158	
	Angleterre . . .	—	12			13		
	Gold-Coast . . .	—		5	30		5	25
	TOTAUX . . .	—	1.651	514	30	3.360	433	25
23 Poivre proprement dit	Autres Colonies françaises	Q. M.	21			50		
	Maroc . . .	—		4			5	
	TOTAUX . . .	—	21	4		50	5	
24 Pois de terre . .	Gold-Coast . . .	Q. M.		9	1		4,5	0,5
	TOTAUX . . .	—		9	1		4,5	0,5
25 Huile de palme . .	France . . .	Q. M.			5.809,5			2.757,5
	Autres Colonies françaises	—	831		812	255		342,5
	Algérie . . .	—		854			353	
	Angleterre . . .	—	2.203	2.977		847	1.228	
	Nigéria . . .	—		8.005			3.301,5	
TOTAUX . . .	—	3.034	11.836	6.621,5	1.102	4.882,5	3.100	
26 Huile d'arachides .	France . . .	Q. M.			15,5			31
	TOTAUX . . .	—			15,5			31

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
27 Gingembres . . .	Maroc	Q. M.		.6			4	
	TOTAUX	—		6			4	
28 Cossettes de manioc	Autres Colonies françaises	Q. M.	571	101		173	29	
	TOTAUX	—	571	104		173	29	
29 Farine de manioc.	Autres Colonies françaises	Q. M.	2.477	1.317		548	236	
	Gold-Coast	—	900	1.338	131,5	369	543,5	53
	TOTAUX	—	3.377	2.655	131,5	917	779,5	53
30 Tubercules de sou- chets	Autres Colonies françaises	Q. M.	66			79		
	Gold-Coast	—	25			7		
	TOTAUX	—	91			86		
31 Caoutchouc	Maroc	Q. M.	40			73		
	Angleterre	—	237	732,5		454	1.152	
	U. S. A.	—			144			247
	TOTAUX	—	277	732,5	144	527	1.152	247
82 Mils.	Gold-Coast	Q. M.	730	476	13	226	221,5	3
	TOTAUX	—	730	476	13	226	221,5	3
83 Igname	Gold-Coast	Q. M.	564	570	109	178	131	24
	TOTAUX	—	564	570	109	178	131	24
34 Coton égrené	France	Q. M.			17.488,5			24.666,5
	Espagne	—		17.129,5	7.868		31.056	12.096
	TOTAUX	—		17.129,5	25.356,5		31.056	36.762,5
35 Kapok égrené	France	Q. M.			2.692			2.951,5
	Maroc	—		150			192	
	TOTAUX	—		150	2.692		192	2.951,5
86 Haricots	France	Q. M.			1,5			1,5
	Gold-Coast	—	1.002	1.354	147	1.334	1.226,5	105
	TOTAUX	—	1.002	1.354	148,5	1.334	1.226,5	106,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
37 Or	France	Grammes			1.040			65
	TOTAUX	—			1.040			65
38 Meuble en bois	Autres Colonies françaises	Q. M.	4	0,5	9	7	0,5	9
	Gold-Coast	—	1	3	1	3	4	8
	Nigéria	—			13			8
	TOTAUX	—	5	3,5	23	10	4,5	25
39 Noix de colas	Autres Colonies françaises	Q. M.	433	16	18	432	12	30
	Cameroun	—			7,5			13
	TOTAUX	—	433	16	25,5	432	12	43
40 Fruits de table frais	Autres Colonies françaises	Q. M.	635	52		123	17,5	
	Gold-Coast	—		39	8		13,5	3
	TOTAUX	—	635	91	8	123	31	3
41 Indigo	Autres Colonies françaises	Q. M.	771	344		90	42	
	TOTAUX	—	771	344		90	42	
42 Beurre de karité	France	Q. M.			2.174			2.541
	Autres Colonies françaises	—	320			211		
	Gold-Coast	—	2	27		4	17	
	TOTAUX	—	322	27	2.174	215	17	2.541
43 Riz	France	Q. M.			11,5			13
	TOTAUX	—			11,5			13
44 Peaux d'animaux sauvages	France	Q. M.			202,5			1.294
	Autres Colonies françaises	—	110			604		
	Gold-Coast	—		5			7	
	TOTAUX	—	110	5	202,5	604	7	1.294
45 Café	France	Q. M.			27,528			30.801
	Autres Colonies françaises	—		724	0,5		487,5	0,5
	Algérie	—	3.545		3.863	4.128		4.850
	Maroc	—		90	9.455		113	11.756,5
	TOTAUX	—	3.545	814	40.846,5	4.128	600,5	47.408
46 Graines de calebas- ses	Maroc	Q. M.	42			12		
	TOTAUX	—	42			12		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1943	1944	1945	1943	1944	1945
47 Tapioca	France	Q. M.			77			41,5
	Autres Colonies françaises	—		1.350,5			705	
	Maroc	—	525	3.622	347,5	204	1.883	181
	Algérie	—	619	7.614	303	258	3.973	158
	Tunisie	—		505			264	
TOTAUX	—		1.144	13.091,5	727,5	462	6.825	380,5
48 Nattes Indigènes	Gold-Coast	Q. M.	5	125	431	5	188,5	818
	TOTAUX	—	5	125	431	5	188,5	818
49 Autres produits	France	Q. M.			152			207,5
	Autres Colonies françaises	—	1.509,5	802,5	270	908,5	942,5	822,5
	Maroc	—		86	0,5		70	25
	Algérie	—		468	660		808	1.344
	Gold-Coast	—	96	480	2.972,5	71	185	2.950
	Nigéria	—		256,5	104		220	99
TOTAUX	—		1.605,5	2.093	4.159	979,5	2.225,5	5.425,5
Totaux des exportations			195.263	332.024	270.693	71.086,5	112.094	163.362